

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Version intégrale du 13 juillet 2021, suite à l'avis de la  
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et  
suite à la consultation du public

---

Année 2021



# Sommaire

<b>Partie 1 : Contexte et cadre de rédaction du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Elaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).....</b>	<b>5</b>
<b>2 La chasse en Moselle, généralités.....</b>	<b>6</b>
2.1 Milieux et habitats : une juxtaposition de plusieurs ensembles.....	6
2.2 Acteurs et structures de la chasse en Moselle .....	7
2.2.1 Organisation de la chasse dans le département selon la loi locale.....	7
2.2.2 La Fédération Départementale des Chasseurs, ses missions et ses actions.....	8
2.2.3 Les Associations d'arrondissement .....	9
2.2.4 Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) .....	10
2.2.5 Les Associations connexes .....	10
2.2.6 Autres structures associatives en Moselle : Les Groupements d'intérêts cynégétiques (GIC)....	11
2.2.7 Le chasseur de Moselle.....	11
2.2.8 Chasseurs de l'Est.....	12
2.2.9 Chasse et Territoire de l'Est .....	12
2.3 Les partenaires naturels .....	12
2.4 Les autres acteurs et utilisateurs de la nature.....	15
2.5 Connaissance et suivi des populations de gibier à l'échelle départementale .....	15
2.5.1 Eléments généraux sur la grande et la petite faune.....	15
2.5.2 Approche spécifique des animaux prédateurs et déprédateurs .....	16
2.5.3 Le suivi de la faune.....	17
2.6 Les impacts de la faune sauvage .....	18
2.6.1 Les dégâts de gibier aux cultures et l'indemnisation .....	18
2.6.2 Les dégâts forestiers .....	19
2.6.3 Autres dégâts causés par la faune sauvage .....	20
<b>Partie 2 : le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Moselle.....</b>	<b>21</b>
<b>1 Les activités cynégétiques : des valeurs et des hommes .....</b>	<b>22</b>
1.1 Pratiquer la chasse en toute sécurité .....	22
1.1.1 Sécurité et Formation .....	23
1.1.2 La sécurité individuelle du chasseur.....	24
1.1.3 La sécurité et le tir .....	25
1.1.4 La sécurité et les modes de chasse .....	25
1.1.5 Activités cynégétiques en zones urbaines ou péri-urbaines .....	29
1.1.6 La sécurité et les autres utilisateurs de la nature. ....	29
1.1.7 Mesures de recommandations .....	30
1.1.8 En cas d'incident ou d'accident .....	32
1.2 Promotion des activités cynégétiques .....	33
1.3 Une Fédération, prestataire de services auprès des adhérents et des associations spécialisées .	34
1.3.1 Une priorité : former !.....	34
1.3.2 L'accompagnement des associations et des adhérents.....	39
<b>2 La gestion des espèces et la gestion des espaces comme enjeux majeurs du département .....</b>	<b>41</b>
2.1 Connaissance et suivi de la faune.....	41
2.2 La gestion par le plan de chasse obligatoire .....	44
2.2.1 Le chevreuil.....	44
2.2.2 Le cerf.....	45
2.2.3 Les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.....	49
2.2.4 Le plan de chasse pour le petit gibier.....	50

2.3	Les dégâts causés par la faune sauvage .....	50
2.4	La protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats .....	53
2.4.1	<i>La Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage</i> .....	53
2.4.2	<i>Association pour la Restauration des Biotopes Ruraux et de l'Environnement en Moselle</i> .....	53
2.4.3	<i>La valorisation des chemins ruraux</i> .....	53
2.4.4	<i>La gestion des déchets</i> .....	54
2.4.5	<i>La petite faune de plaine</i> .....	55
2.4.6	<i>L'équilibre agro – sylvo – cynégétique</i> .....	56
2.4.7	<i>Le gibier blessé</i> .....	68
<b>3</b>	<b>Présentation des 20 unités cynégétiques</b> .....	<b>70</b>
	<b>Conclusion</b> .....	<b>92</b>
	<b>Annexes</b> .....	<b>93</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Quelques rappels sur les accidents de chasse en France : Source OFB Réseau Sécurité .....	22
Figure 2 : Présentation des situations d'auto-accident en France – Source OFB réseau sécurité .....	25
Figure 3 : Principe du poste de tir surélevé .....	31
Figure 4 : Auteur des accidents de chasse lors des battues au grand gibier en France – Source OFB réseau sécurité .....	32
Figure 5 : Présentation des zones à enjeux du PRFB pour la Moselle .....	59
Figure 6 : Zone d'interdiction totale de l'agraine sur le Donon et les Vosges du Nord .....	64
Figure 7 : Carte d'assemblage des 20 unités de gestion cynégétiques de la Moselle .....	71

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Jugement de la commission selon l'âge du cerf .....	48
Tableau 2 : Nombre maximum de points d'appâtage « cerf » en fonction de la surface boisée (en ha) .....	67

## Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste non exhaustive d'exemples de consignes de sécurité .....	94
Annexe 2 : Matérialisation des angles de sécurité de 30° .....	96
Annexe 3 : Convention AK14 .....	100
Annexe 4 : Déclaration de chasse collective (+ de 10 chasseurs armés) .....	105
Annexe 5 : Méthode Traque - Affût .....	106
Annexe 6 : Tableau Récapitulatif .....	107
Annexe 7 : Déclaration de tir de nuit avec source lumineuse .....	108
Annexe 8 : Convention de tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte .....	109
Annexe 9 : Exemple de cartographie du territoire chassé .....	110
Annexe 10 : Points de Rencontre des secours en Forêt (PRF) .....	111
Annexe 11 : Préconisations en cas d'accident .....	112
Annexe 12 : Présentation d'espèces de la « grande faune » .....	113
Annexe 13 : Bilan des prélèvements d'espèces de la « grande faune » en Moselle .....	114
Annexe 14 : Présentation d'espèces de la « petite faune » .....	115
Annexe 15 : Bilan des prélèvements d'espèces de la « petite faune » en Moselle .....	119
Annexe 16 : Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) .....	121
Annexe 17 : Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en Moselle .....	125
Annexe 18 : Projet de convention « type » relative à la pratique de l'appâtage de prélèvement ou à la pratique dérogatoire de l'agraine de dissuasion du grand gibier en Moselle .....	126
Annexe 19 : Convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé .....	129
Annexe 20 : Liste et localisation des communes du département de la Moselle où la présence du Castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2020 – Extrait de l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n°75 du 13 novembre 2020 .....	130
Annexe 21 : Localisation des périmètres de protection forte où l'agraine est interdit .....	132

# **PARTIE 1 : CONTEXTE ET CADRE DE REDACTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MOSELLE**

# 1 Elaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

La chasse avait pour objet initial de permettre à nos ancêtres de se nourrir et de se vêtir. Force est de constater qu'il serait bien réducteur de se limiter à ces seules considérations pour qualifier la chasse d'aujourd'hui. La chasse est devenue multifactorielle et multifonctionnelle. Elle conjugue, en effet, des activités de gestion des espèces ou des milieux et des activités de loisir. Elle peut être facteur d'un développement social, culturel ou économique (art. L420-1 du code de l'environnement).

Si l'acte de chasse défini par le code de l'environnement comme étant « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci », doit être sensiblement en accord avec ce qu'il a toujours été (voir la définition complète art. L420-3), la chasse dans sa globalité se doit aujourd'hui de respecter des critères de durabilité.

Il est ainsi énoncé que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général » et que « la chasse (...) participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro – sylvo – cynégétique » (art. L420-1).

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs de gestion durable, les chasseurs ont besoin d'un guide sur lequel ils puissent s'appuyer pour mettre en place un processus d'amélioration continu en faveur de cet environnement, support indispensable des activités cynégétiques. C'est le but du schéma départemental de gestion cynégétique mis en place dans chaque département.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ou SDGC est un document initié par l'article L425-1 du code de l'Environnement. Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Un certain nombre de dispositions doivent figurer obligatoirement dans le document. Il comprend notamment (article L425-2) :

- « Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage<sup>1</sup> et à l'affouragement<sup>2</sup> prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ».

Le schéma doit également prendre en compte différents documents. Ceux-ci, sans être forcément référencés dans le corps du texte, ont été intégrés dans les réflexions préalables à la rédaction du document et défendus par les partenaires qui ont pris part à l'élaboration du schéma.

Les documents suivants peuvent ainsi être cités :

- Le Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) présente des solutions qui peuvent être déclinées localement dans le cadre de la gestion du sanglier, certaines sont reprises dans le présent document.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - 2015), affiche des orientations relatives aux milieux et notamment aux éléments fixes du paysage. Il a été repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), validé le 24 janvier 2020. Les objectifs du schéma qui traitent de la gestion des milieux, de la faune de plaine mais aussi en matière d'équilibre forêt gibier en lien avec la biodiversité et qui renvoient donc à la gestion du grand gibier, intègrent les réflexions transcrites dans ces deux documents.
- Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH - 2005) ont été prévues pour encadrer les Schémas Départementaux de Gestion

<sup>1</sup> Agrainage : Pratique qui consiste à apporter de la nourriture au gibier sous forme de grains (principalement du maïs ou d'autres céréales ou autres végétaux) dans la limite de ce que prévoit le SDGC.

<sup>2</sup> Affouragement : Pratique qui consiste à apporter de la nourriture aux cervidés avec toute substance d'origine végétale à l'exception des grains et dans la limite de ce que prévoit le SDGC.

Cynégétique. Elles traitent de questions relatives à la faune et aux habitats en général mais abordent des sujets dont les orientations renvoient directement à des aspects qui sont repris dans le présent document tels que les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, la gestion des impacts négatifs de la faune ou des zoonoses.

- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD - 2013), par ses objectifs vers le système polyculture – élevage ou en matière d'assolement et de filières secondaires, peut entrer en synergie avec des objectifs de la Fédération en matière d'habitat de la petite faune de plaine.
- Le Schéma Régional et la Directive Régionale d'Aménagement de l'ONF (SRA et DRA - 2006) exposent des choix et décisions pour l'ONF en matière d'aménagements et d'objectifs sylvo-cynégétiques, thème qui est central dans le schéma.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS - 2006) de la propriété forestière privée présente, lui, des objectifs de gestion en matière cynégétiques créant un lien tout aussi direct que pour la forêt publique avec le présent document.
- Le Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS – non rédigé à ce jour), est en cours de réflexion. Seule une présentation de l'état d'avancement est disponible sur le site internet de la DRAAF Grand Est. Elle mentionne en particulier plusieurs enjeux au niveau des filières animales qui se retrouvent dans les préoccupations de la Fédération (Influenza aviaire et pestes porcines).
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE - 2016), au travers des mesures prévues sur la gestion et la rénovation de zones humides ou sur la mise en place de pratiques pérennes dans le domaine de l'agriculture, peut être complété par les actions envisagées en faveur des habitats dans le présent document.

Un niveau plus important de contraintes correspond à la notion de compatibilité, tel est le cas avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB - 2019) qui aborde en particulier les questions de prélèvements du grand gibier et de gestion des équilibres en forêts et qui trouve donc un écho fort dans les parties relatives au grand gibier et à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le schéma, établi pour une période de six ans renouvelables, est élaboré en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et après une consultation du public, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement (voir art. L425-1).

**Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. (art.L425-3).**

Le schéma fournit l'occasion de mettre en évidence l'ensemble des projets de la fédération. Il est également une base de travail et d'échanges avec l'ensemble des partenaires du département.

## 2 La chasse en Moselle, généralités

### 2.1 Milieux et habitats : une juxtaposition de plusieurs ensembles

La Moselle est constituée de plusieurs espaces naturels :

- le pays haut lorrain bordé par les côtes de Moselle, relief caractéristique lié à la bordure orientale du bassin parisien
- la vallée de la Moselle, à la fois très urbanisée mais présentant encore de nombreuses zones humides,
- la dépression du Warndt,
- le plateau lorrain (Nord et Sud), espace le plus important en superficie, au relief peu marqué, aux forêts nombreuses et morcelées autour de petites vallées et aux nombreux étangs grâce aux sols imperméables,

- la montagne vosgienne, espace très boisé. C'est vers le sud que les vallées s'encaissent le plus aux abords du Donon qui culmine à 1008m.

Le département présente un climat semi océanique avec des précipitations régulières et relativement équilibrées toute l'année, et une amplitude thermique marquée. Les conditions sont localement plus froides et humides selon un positionnement sur le plateau ou le revers de côte par rapport aux pieds de côtes. Les grandes zones forestières conservent fraîcheur et humidité en été.

Le territoire mosellan est très riche et diversifié. Il recèle de nombreux territoires remarquables (en particulier 13 Zones de Protection Spéciales, 36 Zones Spéciales de Conservation, 3 Réserves Naturelles Nationales, 248 Espaces Naturels Sensibles, 30 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes). Il abrite également une partie du territoire de Parcs Naturels Régionaux (PNR de Lorraine et des Vosges du Nord).

La forêt occupe près de 32% du département (source Agreste 2017 et IFN 2009-2013). Elle peut se scinder en deux ensembles, la forêt de plaine d'une part et la forêt vosgienne, sur la bordure Est, d'autre part. Le premier est constitué de massifs principalement composés de futaies feuillus (hêtres et chênes en particulier) de tailles variables. Les reliefs et conditions locales permettent cependant la présence d'une grande diversité de typologies forestières allant de stations sèches à des vallons froids et humides.

Le second est constitué de futaies de hêtres, de pins sylvestres (Pays de Bitche), de hêtraies et de sapinières (Pays de Dabo).

L'utilisation des terres agricoles (58% du département) se répartit entre céréales, oléagineux, protéagineux et surfaces toujours en herbe, induisant la polyculture élevage comme pratique principale. L'agriculture mosellane a cependant beaucoup évolué avec une forte augmentation des exploitations de plus de 100 ha.

Même si la surface en eau ne représente qu'une fraction de la surface du département, l'importance des zones humides est une caractéristique propre au département. Le département de la Moselle est inclus dans les bassins de la Moselle, de la Seille, de la Nied, de la Sarre, de la Meurthe et du Rhin. Les terrains imperméables ont permis la constitution de nombreux étangs (plus de 1 000 étangs recensés sur le département avec des concentrations locales comme dans le Pays des étangs par exemple). Cet ensemble contribue à l'existence de nombreuses zones humides qui regroupent non seulement les surfaces en eau (étangs, rivières, etc.) mais également toutes les zones en périphérie de ces surfaces (prairies humides, zones inondables, etc.). Cet ensemble est le garant d'une forte diversité écologique dont l'importance peut être internationale (Etang de Lindre).

Enfin le département est caractérisé par la présence d'importantes structures de communication (routes, autoroutes, voies SNCF, réseaux électriques, canaux et rivières) en particulier concentrées autour d'un axe Nord – Sud passant par Metz et Thionville. La pression urbaine est forte tout le long de cet énorme bassin d'activité.

## **2.2 Acteurs et structures de la chasse en Moselle**

### **2.2.1 Organisation de la chasse dans le département selon la loi locale**

En Alsace – Moselle, le droit de chasse appartient, comme dans le reste de la France, au propriétaire foncier, mais celui-ci ne peut en disposer à sa guise. En effet, l'organisation et l'exploitation du territoire de chasse sont soumises à un régime particulier qui remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire Allemand.

Afin de constituer des territoires de chasse susceptibles d'être le support d'une gestion rationnelle, le législateur local posa le principe de la mise en commun de tous les terrains de moins de 25 hectares d'un seul tenant situés sur la commune et de la mise en adjudication, par la commune, de l'ensemble ainsi constitué. Seuls les propriétaires de terrains plus grands peuvent gérer leur droit de chasse de manière autonome.

Les droits de chasse sur les terres et les eaux sises sur le territoire d'une commune sont regroupés dans un ensemble habituellement appelé « chasse communale », dont la gestion est organisée par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Tous les 9 ans, la chasse communale est louée par adjudication publique, par convention de gré à gré ou par appel d'offres, suivant un cahier des charges « type » fixé par le Préfet. Le propriétaire peut alors se réserver l'exercice de la chasse sur les terrains d'une contenance d'au moins 25 hectares d'un seul tenant, ce seuil est abaissé à 5 hectares d'eau pour les étangs.

## 2.2.2 La Fédération Départementale des Chasseurs, ses missions et ses actions

La Fédération des Chasseurs de la Moselle est un organisme de type associatif, agréée au titre de la protection de la nature<sup>3</sup>. Ses statuts, fixés par arrêté ministériel et récemment modifiés (arrêté ministériel du 11 février 2020), lui fixent comme objets :

- de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats,
- d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents,
- d'apporter son concours à la prévention du braconnage,
- d'organiser la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser,
- de conduire des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers,
- d'assurer la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement,
- d'assurer la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée,
- de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement,
- de conduire des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme,
- de conduire des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou d'apporter un soutien financier à leur réalisation.

Les actions mises en œuvre par la Fédération sont ainsi nombreuses au sein de ces différentes thématiques.

- Organisation et structuration de la chasse : Elle organise la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces gibier et participe activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats. Elle suit les tableaux de chasse des différentes espèces.
- Formation et information des chasseurs et du grand public : Outre la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, elle intervient également pour différentes formations (piégeage, hygiène de la venaison, biosécurité, gardes particuliers, etc. – voir partie 2, § 1.3.1). Elle met en place des réunions d'information et de formation (conférences, films, expositions, salons, portes ouvertes...). Elle diffuse une revue cynégétique intitulée « Chasseurs de l'Est », des newsletters et diverses publications (Facebook, chaîne YouTube, Snapchat, Instagram, Twitter) sur la chasse, la faune sauvage et la nature. La Fédération mène également des actions pédagogiques sur la connaissance de la faune sauvage : animations diverses autour de l'environnement, encadrement de stages, et animations scolaires.
- Agence technique au service de la faune sauvage : La Fédération réalise des études, collecte des observations et participe financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection de différentes espèces. Elle subventionne également des aménagements, crée et aménage des territoires, collabore avec le monde agricole pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage, ou sauve des zones humides menacées (comme les étangs acquis par le biais de la Fondation pour Protection des Habitats et de la Faune Sauvage ou par l'association ARBRE 57).

---

<sup>3</sup> Le renouvellement de l'agrément a été demandé et obtenu en 2020.

- Protection de la nature : La Fédération intervient dans toute modification ou atteinte à l'environnement, participe aux décisions en matière d'aménagement de l'espace naturel, participe à des plantations de haies ou de remise en état de zones humides (par exemple celui de Morhange avec la forte implication de l'AJC57...).
- Lutte contre le braconnage : Elle apporte son concours dans le cadre de la lutte contre le braconnage en partenariat avec l'OFB (Office Français de la Biodiversité).
- Participation à des actions techniques d'intérêt général : Les techniciens de la Fédération participent à de nombreuses actions techniques d'intérêt général tels que leur participation aux indices nocturnes au grand gibier, aux comptages coqs chanteurs pour le faisane et au suivi de la reproduction, la surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR), ou encore à la collecte de données.
- Soutien à des missions de service public : La Fédération collabore notamment avec le FDIDS afin de prévenir et d'assurer l'indemnisation des dégâts de sanglier. Depuis la loi chasse du 24 juillet 2019, elle a en charge la gestion des plans de chasse individuels, qui étaient auparavant gérés par les services du Préfet.

### **Coordonnées :**

Maison de la Chasse et de la Nature  
 1 rue de la Passotte CS 75821 – 57078 METZ cedex 03  
 Tel : 03.87.75.82.82  
 Site : [www.fdc57.org](http://www.fdc57.org)                      Mail : [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org)

### **2.2.3 Les Associations d'arrondissement**

C'est une originalité qui n'existe qu'en Moselle. Le 9 mars 1946, lors de l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs présidée à l'époque par Maître MICHAUX, furent approuvés les statuts types des associations d'arrondissement créées au sein de la Société Départementale des Chasseurs de la Moselle telle qu'elle s'appelait à cette époque. Les associations de secteur existaient déjà depuis la fin de la première guerre mondiale.

Dès 1919 des groupements d'arrondissement furent constitués en particulier à Forbach, Thionville, Sarreguemines et Sarrebourg.

Il est ainsi constitué une association de chasseurs dans chaque arrondissement du département. Ces associations ont pour objet :

- de promouvoir une meilleure gestion cynégétique par l'information et l'éducation des chasseurs,
- de défendre les intérêts cynégétiques de ses membres,
- de favoriser l'aménagement des territoires de chasse,
- de créer des relations amicales entre les chasseurs.

Les associations d'arrondissement sont les structures les plus proches de la base. Elles sont les interlocuteurs privilégiés des chasseurs auprès de la fédération, ce sont donc des relais importants.

Il existe 7 associations d'arrondissement (chiffres 2020) :

**L'association des Chasseurs de l'Arrondissement de Boulay** s'étend sur 93 communes. Ce sont 230 chasseurs qui, actuellement, adhèrent à l'association.

**L'association des Chasseurs de l'Arrondissement de Château Salins.** Cette association fut créée dans les années soixante et elle comprend 85 membres.

**L'association des Chasseurs de l'arrondissement de Forbach.** Ses statuts ont été déposés au tribunal de Sarreguemines le 4 avril 1979 pour cette association de 166 membres.

**L'association des Chasseurs de Metz - Ville et Campagne** a 65 ans. Les statuts ont été déposés en 1955. Les Membres du comité se réunissent environ 7 fois par an pour préparer les différentes manifestations et décider des informations à donner à 115 adhérents.

**L'association des Chasseurs de l'arrondissement de Sarrebourg.** L'association St Hubert des Chasseurs de l'Arrondissement de Sarrebourg a été créée sous sa forme actuelle en 1966. L'association compte actuellement 226 membres et elle est à l'origine de nombreuses manifestations. Elle dispose, en outre, d'un sanglier courant.

**L'association des chasseurs de l'arrondissement de Sarreguemines,** existe sous sa forme actuelle depuis 1994. Elle comprend actuellement 241 membres et dispose d'un stand de tir pour le sanglier courant.

**L'association des Chasseurs de l'arrondissement de Thionville.** L'association des chasseurs de l'arrondissement de Thionville (Est et Ouest) a été créée à la fin des années 1950. Le nombre d'adhérents est de 355 membres, soit l'association la plus importante du département.

#### 2.2.4 Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS)

Du fait de leur régime sous loi locale, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à des dispositions particulières définies par les articles L429-23 à L429-32 et R429-8 à R429-14 du code de l'environnement pour la mise en place de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Depuis 1925, la gestion des dégâts causés aux cultures par les sangliers et les indemnités aux exploitants étaient assurées par le Syndicat Général des Chasseurs en Forêt (SGCF).

Depuis la promulgation de la loi DTR en 2005, cette gestion est maintenant assurée par un Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.

Chaque département de droit local dispose d'un Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin). Les statuts des trois Fonds sont communs. Les Fonds ne peuvent intervenir que pour les dégâts de sanglier et uniquement pour les exploitants agricoles.

#### 2.2.5 Les Associations connexes

Dénomination	Représentant (2021)	Adresse (2021)
Association des chasseurs à l'arc	Gabriel PAQUIN	11 rue de la Guinguette 57870 Hommert
Association des Piégeurs Mosellans	Didier LEFEVRE	Maison de la chasse et de la nature, 1 rue de la Passotte 57070 Metz
Association des chasseurs de Grand gibier de la Moselle	Thierry JUNG	1 rue Basse 57270 Dieuze
Association Mosellane de Recherche au Sang (AMRS)	Gilles SINICCO	15 rue Gustave Soubrouard – Chemery 57380 Faulquemont
Association des Jeunes Chasseurs	Valentin ARTHAUD	15 rue de Chaumont 57530 Sanry-sur-Nied
Mos'elles chassent au Féminin	Annick EHRMINGER	2 allée de la Libération – 57570 Cattenom
Association des gardes particuliers	Raymond DUDAS	22 rue Principale 57530 Silly-sur-Nied
Association des Lieutenants de Louveterie de Moselle	Valérie JUNG	Maison de la chasse et de la nature, 1 rue de la Passotte 57070 Metz

Ces associations ont une organisation transversale. Elles concernent tout le département, chacune dans sa spécialité. Elles organisent des formations spécifiques, voire des examens, et sont au service de tous les chasseurs.

La complémentarité entre l'organisation pyramidale (chasseurs – associations d'arrondissements – fédération) et transversale pour les modes de chasse, aboutit à un fonctionnement optimum de l'organisation de la chasse en Moselle grâce à un maillage associatif original.

## 2.2.6 Autres structures associatives en Moselle : Les Groupements d'intérêts cynégétiques (GIC)

Le Groupement d'Intérêts Cynégétiques, regroupant des détenteurs de droits de chasse, est destiné à mieux gérer de vastes territoires (1 000 à 10 000 ha ou plus). C'est un regroupement volontaire pour organiser une gestion collective des espèces chassables tout en permettant à chacun de conserver son droit de chasse, donc son autonomie.

Le premier GIC a été créé en Moselle en 1974. Ce groupement peut acquérir une dimension plus vaste en intégrant des considérations agricoles et sylvicoles, on parle alors de Groupements d'Intérêts Agro – sylvo – cynégétiques (GIASC).

Il y a actuellement deux GIC en Moselle. Le premier, intitulé le GIC du Donon a pour objectif la gestion du cerf et concerne 17.000 hectares sur le massif du Donon.

Le second, intitulé « GIC Faisan entre Seille et Nied », a pour objectif la gestion du faisan commun et concerne 12 000 hectares entre la vallée de Seille et la vallée de la Nied. Il a été créé en 2013. Ces deux GIC sont des références indiscutables tant d'un point de vue cynégétique, agricole que forestier. Ils démontrent à eux seuls, que la concertation est un élément moteur et une réponse adaptée à de nombreux problèmes.

Exemplaires, ces GIC font aujourd'hui références, si bien qu'un GIC à vocation grand gibier existe au niveau du massif forestier d'Hémilly et environs.

Concernant le petit gibier, un projet de GIC Lièvre est en cours dans le secteur de la Vallée de la Moselle.

## 2.2.7 Le chasseur de Moselle

Une étude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine a été réalisée en 2008 par la Fédération Régionale de Lorraine.

Cette étude fait ressortir pour le département de la Moselle que :

- ✓ **Les femmes** représentent **2,5%** des chasseurs mosellans,
- ✓ **L'âge moyen** du chasseur mosellan est de **54 ans**,
- ✓ **La population de chasseurs** est surtout composée de **retraités pour 37%**, de **chefs d'entreprises, cadres moyens/supérieurs et professions libérales** pour **21%**, **d'employés et d'ouvriers** pour **19%**, **d'Artisan-Commerçants** pour **16%** et de **fonctionnaires** pour **6%**,
- ✓ **9 chasseurs mosellans sur 10 habitent en Lorraine**,
- ✓ **Plus de la moitié des chasseurs mosellans** possède une **validation nationale**,
- ✓ **60 % des chasseurs** ont **découvert la chasse** par le **cercle familial** et **32%** par le **cercle amical**,
- ✓ **2 chasseurs mosellans sur 5 possèdent 1 ou plusieurs chiens pour la chasse**,
- ✓ En moyenne **le chasseur mosellan dépense près de 4 600 euros par an pour son activité chasse**,
- ✓ **L'impact économique de la chasse en Moselle représente plus de 40 000 000 euros annuel pour le département.**

### Modes de Chasse en Moselle.

Battue, drücken, affût, approche, chasse à l'arc, chasse au furet, chasse devant soi avec chien leveur ou chien d'arrêt, chasse à la passée, chasse à la botte, chasse sous terre, chasse au vol.

Le système de la chasse appliqué en Moselle est générateur de revenus : le produit de la location de chasse revient à la commune sur décision des 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 des surfaces ou il se répartit entre les propriétaires, c'est d'ailleurs la tendance majoritaire en Moselle.

Mais cet apport de ressources pour les communes et les propriétaires ne représente qu'une partie des revenus de la chasse dans le département. Outre les lots communaux (1048 lots), il existe en effet des lots domaniaux (207 lots qui représentent environ 70 000 ha de bois, le 1<sup>er</sup> département français en surface de forêt domaniale)

et 1625 chasses réservées (qui représentent près de 100 000 ha, y compris les chasses militaires) – (chiffres 2020).

Les loyers et taxes payés par les chasseurs vont à différents organismes (ONF, Communes, Propriétaires) pour un total de l'ordre de 7 millions d'euros par an.

Ceci ne représente que les seuls droits versés aux collectivités, à l'Etat. Il faut y ajouter toutes les autres dépenses indirectes générées par l'activité cynégétique (hôtellerie, restauration, armurerie).

On peut d'ailleurs parler d'un véritable tourisme cynégétique en Moselle dès lors que l'on comptabilise environ 1 000 permis délivrés à des étrangers sur un total de l'ordre de 9 000 permis délivrés par la Fédération de Moselle, soit un peu moins de 10 %.

On estime également que 5.000 chasseurs d'autres départements viennent chasser au moins une fois en Moselle (chasseurs ayant un permis national ou validation temporaire).

En matière d'hôtellerie et de restauration, plus de 200 lots de chasse sont loués à des non – résidents et une vingtaine de départements est représentée au point de vue de l'origine des adjudicataires. Ce brassage important profite aux hôteliers – restaurateurs, d'autant plus que l'activité cynégétique s'effectue principalement entre octobre et janvier, période habituellement creuse.

Enfin, aux différents flux financiers mentionnés ci-dessus, il convient d'ajouter celui induit par l'indemnisation des dégâts. Ces derniers sont payés par les chasseurs et ont représenté plus de 2 millions d'euros en 2020 (source FDIDS pour les seuls dégâts de sangliers aux cultures agricoles).

**La chasse et les chasseurs en Moselle participent activement à l'économie départementale puisqu'on estime qu'elle injecte chaque année plus de 40 millions d'euros dans le département.**

### 2.2.8 Chasseurs de l'Est

**Chasseurs de l'Est**, créée en 1979, est la revue du grand Est qui regroupe près de 16 000 abonnés. Départementalisée depuis octobre 2008, la revue se veut plus près des chasseurs locaux avec des informations spécifiques tout en gardant une base commune à l'ensemble des départements lorrains (57-54-88-55).

### 2.2.9 Chasse et Territoire de l'Est

Chasse et Territoire de l'Est est une filiale de la Fédération des Chasseurs de la Moselle. Organisée sous forme d'EURL, elle propose à des tarifs préférentiels du matériel pour l'aménagement des territoires de chasse ainsi que pour l'équipement du chasseur. Ce sont près de 1 600 références qui sont ainsi proposées aux chasseurs. Elle a également pour mission d'assurer des prestations de services auprès de toute personne physique ou morale qui en ferait la demande. Elle est ainsi en capacité de réaliser des études environnementales et assurer l'accompagnement de projets, du conseil et de l'expertise sur ces thématiques. Chasse et territoire de l'Est pourrait également servir d'intermédiaire sur le traitement de la venaison auprès des chasseurs en tant que prestataire de services.

Chasse et Territoire de l'Est dispose d'une boutique ainsi que d'un site internet [www.ctde.fr](http://www.ctde.fr).

## **2.3 Les partenaires naturels**

- **Le Préfet**, par le biais d'arrêtés préfectoraux :
  - arrête les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse,
  - arrête les dates d'ouverture et de fermeture spécifiques,
  - classe certains animaux comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD) et leurs modalités de destruction,

- fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge,
- institue les réserves de chasse et de faune sauvage,
- assure le contrôle des Fédérations Départementales et Régionales des Chasseurs,
- nomme les lieutenants de louveterie,
- délivre les autorisations d'élevage et les certificats de capacité dans le cadre de la création d'élevages de gibier.

Pour assurer ces missions, il s'appuie sur la Direction Départementale des Territoires (DDT) et les lieutenants de louveterie.

➤ **La Direction Départementale des Territoires :**

Elle a un rôle important de conseil auprès du Préfet et intervient donc dans toutes les missions pour lesquelles ce dernier doit prendre des décisions. Elle participe donc en particulier :

- à la fixation des dates d'ouverture et de fermeture,
- à la détermination des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de leurs modalités de destruction
- aux plans de chasse,
- à toute mission relative à la chasse qui lui serait confiée par le Préfet.

➤ **Les Lieutenants de Louveterie** (art. L427-1 du code de l'environnement), nommés et contrôlés par l'autorité administrative, concourent à la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts ou ponctuellement aux opérations de destruction des animaux ordonnés par l'autorité administrative (éventuellement des animaux soumis à plan de chasse). En cas de besoin, ils sont consultés sur les problèmes posés par la faune sauvage. Assermentés, ils peuvent constater les infractions à la police de la chasse dans les limites de leur circonscription. Ils ont la responsabilité de l'organisation et du contrôle des battues administratives. On dénombre actuellement 21 lieutenants de louveterie pour le département. Les Lieutenants de Louveterie contribuent aux actions liées à la gestion des dégâts de sangliers. Ils participent aux travaux du Comité Sanglier où ils apportent des informations relevant de leur expertise de terrain. Ils interviennent également dans leurs circonscriptions auprès des maires, des agriculteurs et des chasseurs en proposant des actions de médiation.

➤ **L'Office Français de la Biodiversité (OFB)<sup>4</sup>** est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Pierre Dubreuil en est le directeur général. L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Unir ces deux établissements dans la lutte pour la protection de la nature, permet de rassembler des expertises, sur les milieux aquatiques, terrestres et marins et faire front commun contre les menaces qui pèsent sur la biodiversité en France. Regrouper ces deux entités, dont les agents sont implantés sur l'ensemble de l'hexagone et les Outre-mer, c'est aussi assurer un ancrage solide dans les territoires pour agir à l'échelle locale.

Ce nouvel établissement public est responsable de 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Il est organisé de façon matricielle pour prendre en compte tous les milieux, en transversalité, selon une articulation à trois niveaux :

- une échelle nationale où se définissent et se pilotent la politique et la stratégie de l'OFB (directions et délégations nationales),

<sup>4</sup> Source : site internet de l'Office Français de la Biodiversité – [www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)

- une échelle régionale où s'exercent la coordination et la déclinaison territoriale (directions régionales),
- des échelons départementaux et locaux, de mise en œuvre opérationnelle et spécifique (services départementaux, antennes de façade, parcs naturels marins, etc.).

Les services départementaux contribuent fortement aux missions de connaissance de l'OFB. Dans le cadre de programmes nationaux, ils sont mobilisés pour :

- produire des données environnementales issues de l'observation de terrain (suivi d'espèces ou de milieux),
- participer à des protocoles de recherche, qu'ils contribuent à tester et, par leur connaissance du territoire et des acteurs, à améliorer (évaluation de la qualité écologique des milieux via des bioindicateurs, suivi des espèces grâce à l'ADN environnemental...).

Ils sont par ailleurs amenés à participer à des travaux scientifiques et techniques sur des enjeux locaux, par exemple dans le cadre de plans d'action pour la protection d'espèces menacées.

- **Les Agriculteurs** sont les principaux gestionnaires de l'espace non boisé. Au-delà de la production de biens consommables (céréales, viandes, lait, etc.) la société attend également que la fourniture de ces biens s'accompagne d'une gestion environnementale des terres. Les exigences envers eux ont énormément évolué depuis la recherche de l'indépendance alimentaire d'après guerre jusqu'aux différentes évolutions de la Politique Agricole Commune. En tant qu'exploitants des terres agricoles, ils constituent, avec leurs représentants (chambre d'agriculture et syndicats) des partenaires indissociables d'une gestion réfléchie de la faune et de ses impacts.
- **L'Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il a été créé en 1966, succédant à l'Administration des Eaux et Forêts. Trois grandes missions lui ont été conférées :
  - la gestion et l'équipement des forêts et terrains boisés appartenant à l'Etat,
  - la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités,
  - la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue :
    - de la protection, de l'aménagement et du développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières,
    - de la prévention des risques naturels,
    - de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages,
    - de l'aménagement et du développement rural.

L'ONF gère ainsi pour le compte de l'état ou des collectivités locales plus de 110 000 ha de forêt et autres habitats naturels.

- **Le Centre Régional de la Propriété Forestière** est un établissement public qui a une compétence régionale depuis la loi du 6 août 1963. Il a une mission générale de développement et d'orientation de la gestion et de la production des forêts privées. Il concerne tous les propriétaires, quelle que soit la surface de leur forêt et tourne principalement autour de 5 objectifs :
  - être leur porte – parole
  - leur apporter des conseils techniques
  - les inciter au regroupement
  - être un moteur d'idées et tester de nouvelles techniques sylvicoles
  - les inciter à avoir un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion pour les forêts de plus de 25 ha ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour les forêts de 4 à 25 ha).
- **L'Association Départementale des Communes Forestières de Moselle (COFOR)** est une association créée en 2008 qui regroupe 134 communes pour 10 000 ha de forêt. Les associations départementales dépendent de la FN COFOR qui regroupe 5000 communes forestières et représente 2 600 000 ha de forêts communales sur l'ensemble du territoire. Pour mémoire, le département de la Moselle est composé de plus de 47 000 ha de forêts communales sur 174 000 ha de bois au total.

## 2.4 Les autres acteurs et utilisateurs de la nature

- **Les Parcs Naturels Régionaux** : « Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. En France, il y a 54 Parcs naturels régionaux. Ils sont réunis au sein de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France » (Source : [www.pnr-lorraine.com](http://www.pnr-lorraine.com)). La Moselle est concernée par le territoire de deux Parcs, le Parc Naturel Régional de Lorraine (situé entre Château-Salins et Sarrebourg) et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (entre Sarre-Union et Philippsbourg) qui disposent chacun d'une Charte. Cette Charte est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour le territoire du Parc. Elle s'appuie sur un diagnostic et fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.
- **Les Associations de protection de la nature** : Toute association existante depuis au moins 3 ans et exerçant, à titre principal, son activité dans le domaine de la protection de l'environnement peut solliciter son agrément au titre de la protection de la nature. Cet agrément est accordé par le Préfet du département dans lequel l'association a son siège social ou par le Préfet de Région dans le cadre d'un agrément régional ou interdépartemental. Les buts de ces associations peuvent être multiples mais on retrouve le plus souvent :
  - la gestion et la préservation de sites,
  - la sensibilisation et la communication,
  - la formation.
- **Les pratiquants de sports de nature** : Deux cas de figure sont envisageables selon que la pratique est encadrée ou non.

Dans le cas d'une pratique encadrée, l'encadrement est assuré par des associations (avec du personnel bénévole ou contractuel) ou par des gestionnaires d'activités à but lucratif (personnel contractuel) qui, de plus en plus, assurent également une sensibilisation à la nature par le biais du respect d'une « charte » ou d'un « guide de bonnes pratiques ».

Les pratiques non encadrées conduisent à une diffusion très large dans le milieu des personnes et des activités. Le contact avec ces pratiquants est plus difficile car il n'y a pas de personne ou de structure pour transmettre de l'information, par opposition à la pratique encadrée.
- **Le milieu scolaire** : Les écoles, primaires en particulier, font régulièrement appel à des organismes divers (associations, organismes publics, etc.) pour l'organisation de journées sur le thème de la nature. Ces journées prennent souvent la forme d'une découverte du milieu, de sa faune et de sa flore in situ et sont l'occasion d'une sensibilisation et d'une communication importante auprès d'un public réceptif et intéressé.
- **Les particuliers** : Ils sont proches des pratiquants non encadrés de sport de nature. Les raisons d'une présence dans le milieu naturel peuvent être multiples (pique – nique, ballade, jeux, etc.). Là encore, le contact est rendu difficile par l'absence de relais.

## 2.5 Connaissance et suivi des populations de gibier à l'échelle départementale

### 2.5.1 Eléments généraux sur la grande et la petite faune

Les données utilisées pour établir les graphiques relatifs à l'évolution des tableaux de chasse entre 2010 et 2020 sont issues de l'enquête annuelle sur les prélèvements réalisés conjointement par la Fédération des Chasseurs, la Direction Départementale des Territoires et l'Office National des Forêts. Les informations sont donc déclaratives, exceptées les données du graphique relatif aux prélèvements du cerfs issues des constats de tir dressés par des agents assermentés.

Les principales espèces et les illustrations relatives aux tableaux de chasse sont présentées en annexes.

La **grande faune** est très représentée, en particulier le sanglier et le chevreuil, ce dernier étant présent, de façon permanente ou temporaire, sur l'ensemble des communes du département. Ces deux espèces constituent aujourd'hui le cœur de la chasse en Moselle. Le cerf élaphe vient compléter les espèces de la grande faune chassable avec une répartition autour de quelques massifs sur le département (Vosges du Nord, Donon, Fénétrange, Hemilly, Sânon, La Canner). De manière sporadique, on observe également la présence du Daim et du Mouflon, généralement échappés d'enclos, qui parviennent parfois à constituer de petites populations locales (voir le détail en Annexe 12 et Annexe 13).

Les populations sédentaires de **petit gibier de plaine**, très sensibles aux conditions climatiques, sont qualifiées de faibles à l'échelle du département. Elles ont régressé du fait de l'évolution du biotope, de l'agriculture, de l'urbanisation et de l'augmentation des prédateurs.

En effet, un grand nombre de prédateurs présents sur le département tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, ont un impact significatif sur les populations de petit gibier sédentaire (nids pillés, prédation des oiseaux et des jeunes animaux au sol). Si l'on veut contribuer au développement des populations de petit gibier sédentaire, il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps dans le cas des espèces classées « ESOD ». Les effectifs de petit gibier comme le lièvre ou la perdrix grise sont en baisse sur notre département, tout acte de prédation contribue à l'affaiblissement de la petite faune sédentaire de plaine.

Cette réduction des populations de la petite faune a conduit les chasseurs à se reporter vers le grand gibier. Toutefois, des initiatives locales se développent de plus en plus et un regain d'intérêt apparaît pour la chasse de ces espèces. Des aménagements, suivis et repeuplements sont donc réalisés. Seul le retour à des milieux diversifiés en composition et structure permettrait d'envisager le redéveloppement de populations plus importantes de ces espèces. C'est dans cette perspective que la Fédération mène une politique de soutien auprès des sociétés de chasse volontaires.

Les très nombreuses **zones humides**, région des grands étangs du sud mosellan, rivières comme la Moselle et la Sarre, permettent aux **anatidés** de nidifier. L'espèce la plus représentée est le canard colvert observable toute l'année. La diversité des anatidés ne saurait se limiter à cette seule espèce tant la présence de zones humides est significative sur le département et permet l'expression d'une forte diversité d'espèces (canard pilet, canard siffleur, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, fuligules etc.).

Le département de la Moselle est, d'une manière générale, une zone importante pour **l'avifaune migratrice**. Sur le chemin du principal couloir migratoire français, les habitats naturels mosellans accueillent chaque année, des centaines d'espèces d'oiseaux, de la Grue cendrée à l'Alouette des champs. Ces haltes migratoires permettent aux chasseurs mosellans de prélever des Pigeons, des Grives et des Bécasses lorsque les conditions météorologiques sont favorables. Bien que migratrices, ces espèces connaissent, tout comme la petite faune sédentaire, des pertes conséquentes liées à la prédation.

Les très nombreuses zones humides de Moselle comme les étangs, les cours d'eau et les marais permettent ainsi à toute l'avifaune aquatique d'y trouver son alimentation, son territoire vital ainsi que son lieu de reproduction. Les zones naturelles chassées comme les étangs de Moselle s'avèrent être de merveilleux lieux de quiétude pour l'avifaune aquatique chassable ou non (voir le détail en Annexe 14 et Annexe 15).

## **2.5.2 Approche spécifique des animaux prédateurs et déprédateurs**

### **2.5.2.1 Définitions** (extraites du Petit Larousse 2005)

**Prédateur** : « qui vit de proies animales capturées vivantes. »

**Déprédateur** : « qui commet des vols, pillages accompagnés de destructions ou des dommages causés aux biens d'autrui ou aux biens publics. »

Il existe en France une liste d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés comme Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) dans chaque département, en fonction des conditions locales : 19 espèces

en tout et pour tout, sur les quelque 450 espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux que compte notre pays. Une espèce n'est pas ESOD en soi mais, en raison des risques qu'elle peut faire courir à la santé humaine ou à la sécurité publique, de l'importance des dégâts ou dommages qu'elle occasionne aux activités humaines ou encore de l'impact de sa prédation sur des espèces parfois rares ou sensibles. Il est souvent nécessaire d'en limiter les effectifs, sans pour autant nuire à l'avenir de l'espèce elle-même. Les équilibres dans la nature, notamment l'équilibre des prédateurs avec leur(s) proie(s), sont de nos jours de plus en plus fragiles ; certains sont modifiés. L'homme est aujourd'hui partout, avec des moyens qui ne connaissent pas les lois de la nature. Sa présence, ses actions, favorisent artificiellement certaines espèces et en défavorisent d'autres, modifiant ainsi les relations d'équilibre naturel qui existent entre elles.

Il faut corriger, mais ne pas détruire ! En un mot : réguler. Cela s'appelle aussi de la gestion.

Les piégeurs agréés, chargés de cette mission, reçoivent une formation adéquate et se tiennent constamment informés des textes en vigueur dans leur département : les conditions sont alors réunies pour mener une action de régulation la plus rationnelle.

Il convient aussi de noter, que le fait de classer une espèce en tant qu'ESOD, permet de mettre en œuvre des actions de régulation complémentaires au piégeage, notamment le fait de prolonger les prélèvements par tir lors des périodes de destruction.

#### 2.5.2.2 Animaux susceptibles de figurer sur la liste des ESOD en Moselle

Les animaux qui peuvent faire l'objet d'actions de piégeage sont regroupés dans trois groupes.

Ces espèces bénéficient avant toute chose d'un classement gibier. Elles peuvent donc être prélevées par tir, selon l'application de l'arrêté départemental fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle.

Ces espèces sont toutes présentes en Moselle.

**GROUPE 1 :** Espèces non indigènes et susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre : chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, bernache du Canada.

**GROUPE 2 :** Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classées ainsi au niveau national pour trois ans, par le Ministre sur proposition du Préfet de la Moselle : belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

**GROUPE 3 :** Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classées ainsi au niveau départemental par le Préfet de Moselle : pigeon ramier, sanglier, lapin de garenne.

Une présentation détaillée des espèces concernées est disponible en Annexe 16 et Annexe 17

#### 2.5.3 Le suivi de la faune

La Fédération assure ou participe à différentes actions afin de suivre, le plus finement possible, les tendances d'évolution des espèces animales :

- Le suivi annuel des prélèvements des différentes espèces est assuré par l'enquête annuelle des tableaux de chasse et par l'analyse des comptes rendus de piégeage. Les bons taux de retour constatés permettent une analyse satisfaisante.
- Un suivi qualitatif et quantitatif plus fin est réalisé via l'établissement de constats de tir réalisés par des agents assermentés.
- La mise en place d'indices nocturnes d'abondance permet d'estimer les évolutions des populations. Ces comptages concernent l'espèce cerf (suivi assuré par l'ONF, le CRPF, la Fédération et les chasseurs) sur les territoires où elle est présente.
- La Fédération s'investit également dans la mise en place d'indices complémentaires (IKA, indices biométriques) qui, pris conjointement et sur un laps de temps suffisant, apportent des éléments qui tendent à faciliter la prise de décisions relatives à la gestion des populations. Les relevés de poids

sont mentionnés sur les constats de tir et suivis plus finement en forêt domaniale pour les faons de cerf.

- De manière à élaborer une estimation des populations de faisans et pour définir les attributions du plan de chasse « Coqs Faisans Communs et Hybrides », la fédération organise chaque printemps des comptages aux coqs chanteurs ainsi que des échantillonnages pour évaluer la reproduction.
- La Fédération apporte ses compétences par sa participation aux différents réseaux en partenariat avec l'OFB (réseau cervidés – sanglier, castor, oiseaux de passage, petite faune sédentaire de plaine).
- Depuis 1988 pour le Lynx et 1994 pour le Loup, l'Office français de la biodiversité (OFB), assure le suivi de ces deux espèces en s'appuyant sur un réseau d'observateurs. La Fédération participe aux échanges du réseau « loup – lynx ».
- Enfin, la fédération participe activement au réseau SAGIR, qui permet une veille sanitaire dans le département. Ce réseau permet de faire analyser les animaux présentant des symptômes suspects ou présentant des signes de menace sanitaire.
- Pour faciliter les prises de décisions en matière de gestion de la faune, il convient de chercher à augmenter la quantité d'informations disponibles et donc de développer les suivis en particulier au travers des actions ci-dessous.
  - o Dans le cadre du suivi des populations renard, des Indices Kilométriques d'Abondance seront mis en place sur les deux zones de gestion concernant le petit gibier sur le département, soit les GIC faisans « Entre Seille et Nied » et le futur GIC lièvres sur le secteur de Thionville. Lors de ces comptages nocturnes seront également recensées les autres espèces observées.
  - o Des comptages de printemps (ou battues à blanc) seront également organisés de manière à estimer les populations de lièvres sur le GIC lièvres du secteur de Thionville.
  - o La Fédération pérennisera les constats de tirs et les enquêtes tableau de chasse.
  - o La Fédération recherchera l'obtention de taux de retour maximum lors de la réalisation des enquêtes en sensibilisant les adjudicataires.
  - o La Fédération participera à des enquêtes et études spécifiques.

Ces indicateurs ne pourront être envisagés sans un partenariat étroit avec nos partenaires institutionnels (DDT, OFB, ONF, forêt privée, organismes agricoles, ..).

## 2.6 Les impacts de la faune sauvage

### 2.6.1 Les dégâts de gibier aux cultures et l'indemnisation

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont soumis à des dispositions particulières définies par les articles L429-23 à L429-32 et R 429-8 à R 429-14 du code de l'environnement du fait de leur régime sous loi locale pour la mise en place de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse (s'il n'en a pas été privé ou s'il ne l'a pas affermé) est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée.

Pour la réparation des dégâts causés par le gibier (cerf, chevreuil, lapin...), à l'exception toutefois de ceux qui sont commis par les sangliers, le locataire de la chasse est substitué à la commune qui a donné la chasse en location. La commune peut cependant être tenue à la réparation des dégâts causés par d'autres animaux que les sangliers, dans le cas où le locataire de la chasse et la caution seraient insolvables. Dans le cas où le lot n'est pas loué, c'est la commune qui est tenue de payer les dégâts.

La loi relative au développement des territoires ruraux (2005) prévoit que « lorsque l'équilibre sylvo – cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visé à l'article L.4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

- soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour la pérennité des peuplements,
- soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté

préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt. » (article L425-12 du code de l'environnement).

Dans le cas de dommages causés par le sanglier : Cette gestion est assurée par un Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier.

Les statuts type du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers indiquent qu'il a pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers conformément à article L 429-27 du code de l'environnement. Il peut mener et imposer des actions de prévention.

Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

- tous les locataires de chasse domaniale et communale,
- tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L429-4 du code de l'environnement,
- l'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve,
- Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

L'adhésion au FDIDS est obligatoire pour les titulaires ainsi définis.

Les membres des FDIDS versent annuellement une contribution fixée en assemblée générale. En cas de besoin, l'assemblée générale peut fixer annuellement une ou plusieurs contributions complémentaires (art. L429-30 et L429-31 du code environnement).

Le Fonds est administré par un comité de sept membres. Tout membre du Fonds est éligible au comité. S'agissant des personnes morales, sont éligibles soit leur représentant légal soit le représentant qu'elles auraient préalablement désigné à cet effet.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale du Fonds, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le comité du Fonds élit parmi ses membres le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées.

## 2.6.2 Les dégâts forestiers

L'impact de la faune, en particulier la grande faune, sur la forêt est directement lié au régime alimentaire de ces animaux.

L'alimentation du cerf, 10 à 15 kg de végétaux frais par jour, est composée de :

- 60 % de végétaux herbacés,
- 20 % de végétaux semi – ligneux,
- 10 % de végétaux ligneux,
- 10 % de fruits forestiers.

Le chevreuil, lui, est très sélectif et recherche des aliments digestes et énergétiques, son alimentation se compose ainsi de :

- 50 % de végétaux semi – ligneux,
- 30 % de végétaux ligneux,
- 10 % de végétaux herbacés,
- 10 % de fruits forestiers.

Le régime alimentaire de type « omnivore » du sanglier en fait un opportuniste parfait. Il consomme de préférence les fruits forestiers (glands, faines, châtaignes). Il apprécie les blés et maïs en lait, les racines et

les vers de terre. Il a donc un impact sur les cultures agricoles et sur les graines à l'origine des régénérations et sur la survie des semis (vermillis et boutis impactant les systèmes racinaires) et plants (consommation des collets).

Cerf, chevreuil et sanglier ont donc un impact naturel sur les forêts qui s'inscrit dans les relations de l'écosystème forestier fortement influencé par l'homme. La faune fait partie intégrante de cet écosystème recherchant, tout comme l'homme son intérêt, alimentation et survie pour l'un, financier, social et écologique pour l'autre.

L'action du cerf ou du chevreuil sur les végétaux peut être de trois natures : l'abrouissement (prélèvement de plantules, des extrémités des rameaux latéraux ou de la pousse terminale des végétaux ligneux), l'écorçage (prélèvement d'écorce à l'aide des incisives inférieures dans un but alimentaire mais aussi comportemental chez le cerf) et les frottis du mâle (manifestation comportementale en période de reproduction ou de repousse des bois). La proximité de pâtures et de champs jouxtant les forêts apportera un surcroît de nourriture.

### 2.6.3 Autres dégâts causés par la faune sauvage

Dans le cas de dégâts liés aux prédateurs et déprédateurs, les principaux responsables de ces dommages sont les renards, mustélidés et corvidés. Ils occasionnent des dégâts au petit gibier (perdrix, faisans, canards...) et aux animaux domestiques (volailles, lapins...). Ils peuvent également avoir un impact sur les denrées agricoles (semis, ensilage, cultures maraichères, vergers, vignes ...), sur les biens privés comme les habitations et les véhicules (isolation, installations électriques, etc.) ou les produits (fiente sur la production des entreprises). Cela concerne plusieurs centaines de déclarations par an provenant de particuliers et d'entreprises. Le recensement des déclarations et le suivi des captures permettent de cibler les animaux responsables (liste des animaux classés « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts »). Les dommages de ce type ne sont pas indemnisés.

Un phénomène nouveau s'est amplifié ces dernières années sur l'ensemble du département. Il concerne les corvidés et les étourneaux sansonnets. En effet, les doléances du monde agricole se font de plus en plus nombreuses face aux dégâts de corvidés sur les semis de printemps, ensilage et bottes d'enrubanné. Il faut également prendre en compte le risque sanitaire dans les abreuvoirs et mangeoires pour le bétail. Les collectivités territoriales, quant à elles, déplorent des nuisances sonores et sanitaires vis-à-vis de ces mêmes corvidés. Cette problématique est également valable pour les étourneaux sansonnets.

# **PARTIE 2 : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE MOSELLE**

# 1 Les activités cynégétiques : des valeurs et des hommes

## 1.1 Pratiquer la chasse en toute sécurité

La sécurité à la chasse relève d'un comportement individuel et collectif avec la mise en oeuvre de mesures réglementaires visant à supprimer les risques d'accidents. La recherche permanente d'une sécurité maximale est un élément indispensable à l'exercice de la chasse. Elle est donc indissociable de la rédaction, de la mise à jour et de l'évolution des consignes à respecter.

En cas du non-respect des mesures de sécurité, la responsabilité civile du chasseur sera engagée. L'article 1241 du Code Civil, précise que « chacun est responsable du dommage causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Celle de l'organisateur peut également être engagée car l'article 1242 du Code civil, indique qu' « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou de la chose que l'on a sous sa garde ».

**La sécurité à la chasse est un impératif. Pour la Fédération, elle est une priorité de chaque instant.**

**Objectif 1 : Tout mettre en œuvre au quotidien pour assurer la sécurité dans le cadre des pratiques de chasse en Moselle.**

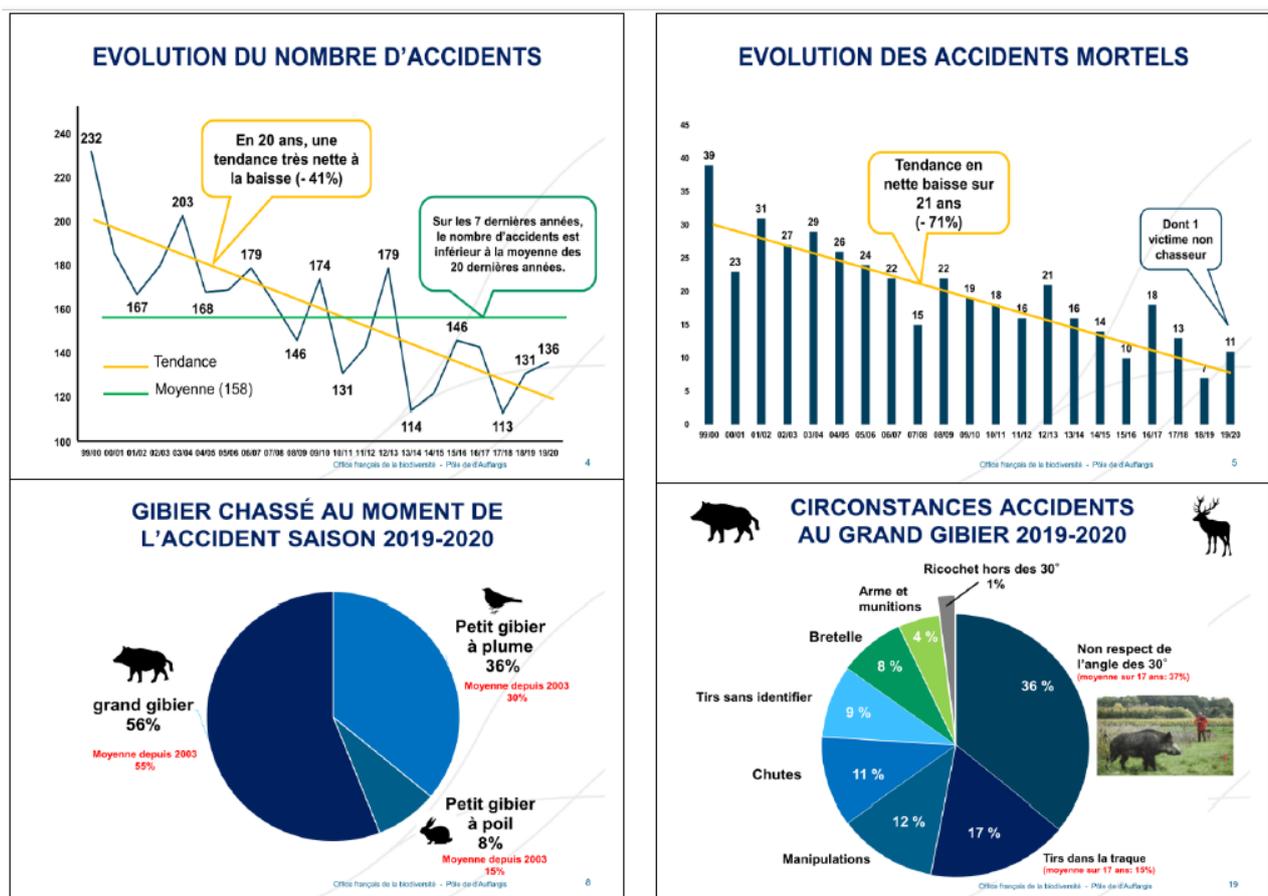


Figure 1 : Quelques rappels sur les accidents de chasse en France : Source OFB Réseau Sécurité

### 1.1.1 Sécurité et Formation

#### 1.1.1.1 Commission Départementale Fédérale Sécurité à la chasse

Conformément à l'article L424-15 du code de l'environnement relatif à la loi chasse de juillet 2019, une commission de sécurité à la chasse a été mise en place au sein de la Fédération.

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration qui précise la composition, les compétences et le fonctionnement de cette commission sécurité.

Elle est ainsi composée de :

- trois administrateurs de la Fédération, dont le Président (également Président de cette commission),
- la directrice et/ou le directeur du service technique en tant que membre de droit,
- 1 ou 2 personnels de la Fédération,
- toute personne en qualité d'expert qu'elle pourra s'adjoindre en fonction des sujets traités.

La commission se réunit sur convocation du Président de la Fédération au moins 2 fois par an, ou plus si la situation l'exige, et fonctionne selon les règles définies par son règlement intérieur.

#### 1.1.1.2 La formation des chasseurs en matière de sécurité.

La sécurité constitue un élément majeur de la formation initiale dispensée dans le cadre de la préparation pour l'obtention du permis de chasser (cf. Formation permis de chasser).

Lors des stages de formations spécifiques (gardes particuliers, régulation des corvidés, piégeage...etc.) un rappel des règles de sécurité générales est effectué en même temps que l'étude des consignes particulières liées au thème du stage.

La Fédération est équipée d'un centre de formation à Verny, où les candidats au permis de chasser sont formés à la sécurité et passent également leur examen du permis de chasser.

Elle dispose également d'un centre de formation à Morhange situé au centre du département. La Fédération a, au cours de l'année 2020, doté ce centre d'une salle polyvalente pouvant accueillir plus de 70 personnes, notamment dans le cadre des actions de formations initiales et continues.

Dans le cadre de la réforme de la loi sur la chasse de juillet 2019, tout chasseur devra participer tous les 10 ans à une formation de remise à niveau concernant la sécurité.

La formation :

- se déroulera sur une demi-journée, soit environ 3h30 par groupe de 25 à 30 chasseurs,
- pourra être diligentée par des salariés de la Fédération ou des bénévoles formés préalablement par la Fédération,
- devra être identique dans chaque Fédération,
- sera indiquée sur la validation du chasseur.

Les chasseurs seront convoqués par leur Fédération d'adhésion, s'ils souhaitent suivre la formation ailleurs il faudra trouver un accord entre Fédérations.

La FNC fournira tous les supports pédagogiques pour le début d'année 2021, l'objectif de démarrage de cette formation étant fixé pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Cette formation pourrait être complétée par les Fédérations en fonction de leurs particularités et spécificités locales.

Les sites de formations de Verny, Morhange mais également le siège de la Fédération pourront accueillir les chasseurs dans le cadre de ces formations obligatoires.

### 1.1.2 La sécurité individuelle du chasseur

#### 1.1.2.1 Visibilité

S'agissant du port du gilet dit « fluorescent », l'arrêté ministériel du 05/10/2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique stipule que « Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. »

Ainsi en Moselle :

- Le port au minimum d'un gilet de couleur vive (c'est-à-dire bien visible, de couleur rouge, orange ou jaune) est obligatoire pour toute personne (armée ou non) participant à une action de chasse collective (est considérée comme chasse collective, toute action de chasse regroupant plus d'un chasseur armé).
- Ce port est également obligatoire lors des actions de chasses individuelles du 15/08 au 31/03 entre 9h et 16h.
- Cette disposition ne s'applique pas lors des actions chasses exclusives du gibier d'eau, des migrateurs et des corvidés. Dans ce cas, seules des munitions à grenaille peuvent être utilisées (sous réserve d'évolution réglementaire).
- Ce port est de la responsabilité individuelle de la personne participant à cette chasse ainsi que du titulaire du droit de chasse.

#### 1.1.2.2 Le chasseur et son arme

- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées (culasse ouverte ou canons basculés), de manière à ce que toute personne à proximité puisse s'assurer de la mise en sécurité des armes.
- Le chasseur a obligation de décharger et sécuriser son arme lorsqu'une personne vient à sa rencontre (chasseurs, autres utilisateurs de la nature, promeneurs, cyclistes, bûcherons ou autres).

#### 1.1.2.3 Le chasseur en déplacement

- Toute arme de chasse transportée à bord d'un véhicule doit obligatoirement être placée sous étui ou démontée, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.
- Lors d'un franchissement « d'obstacle », l'arme doit impérativement être déchargée et désapprovisionnée (culasse ouverte ou canons basculés).

Est considéré comme obstacle, tout ce qui pourrait gêner le passage ou le déplacement du chasseur ainsi que toute difficulté particulière comme par exemple :

- le passage d'une clôture électrique,
- le passage de fils de fers barbelés,

- la traversée d'un fossé ou d'un ruisseau,
- l'accès à un poste surélevé (notamment miradors d'affût ou de battue...).

On note une nette augmentation des auto-accidents, les principales causes sont dues à :

- de mauvaises manipulations d'armes,
- des chutes avec des armes chargées,
- le port d'armes chargées à la bretelle.

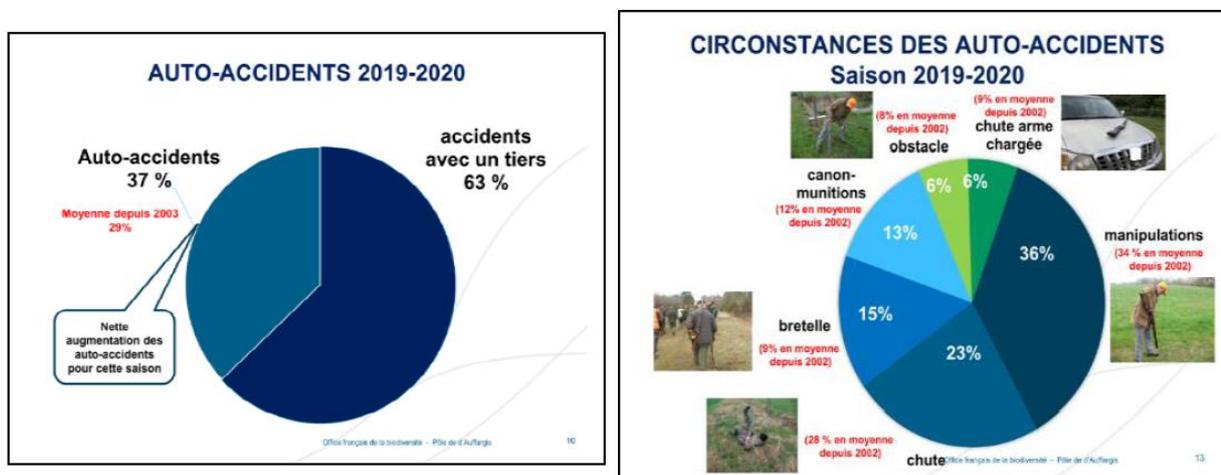


Figure 2 : Présentation des situations d'auto-accident en France – Source OFB réseau sécurité

### 1.1.3 La sécurité et le tir

- Chaque chasseur est responsable de son tir.
- Il est obligatoire d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- Pour le tir à balle, le chasseur doit obligatoirement s'assurer d'un tir fichant (le projectile doit impérativement finir sa course dans le sol et à courte distance).
- Seul le tir à balle et la chasse à l'arc sont autorisés pour la chasse au grand gibier (Cerf-Chevreuril-Sanglier-Daim-Mouflon-Chamois-Isard).
- Il est interdit :
  - o de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer,
  - o à toute personne placée à portée de fusil (ou carabine) d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus,
  - o de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphoniques ainsi que leurs supports,
  - o à toute personne placée à portée de fusil (ou carabine) des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

### 1.1.4 La sécurité et les modes de chasse

- Le tir du gibier rouge (cerf, biche, daim, daine, brocard, chevrette) en chasse collective avant le deuxième samedi d'octobre est interdit.
- La chasse est possible tous les jours de la semaine sur l'ensemble du département (hors clauses particulières aux cahiers des charges communaux ou domaniaux des lots concernés), dès lors que toutes les mesures de sécurité imposées par la réglementation sont respectées.
- Est également autorisée la chasse à l'arc pour l'ensemble des animaux classés gibier et/ou ESOD, avec le même respect des mesures de sécurité que les armes à feu.

- En action de chasse, le chasseur doit obligatoirement être porteur de son permis de chasser (original ou duplicata), de sa validation et de l'attestation d'assurance chasse en cours de validité.

#### 1.1.4.1 En chasse collective

##### **Est considérée comme chasse collective, toute action de chasse regroupant plus d'un chasseur armé.**

- Les actions de chasses collectives doivent obligatoirement être couvertes par une assurance spécifique « organisateur de chasse ». Elle permettra la couverture des sinistres survenus lors d'une chasse collective résultant du fait d'un chasseur ou des auxiliaires de chasse. Cependant, elle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'organisateur en cas de manquement manifeste aux règles de sécurité.
- Un rappel verbal des consignes de sécurité doit être impérativement présenté par l'organisateur avant chaque action de chasse collective. Une liste non exhaustive des consignes de sécurité qui peuvent être annoncées par les organisateurs de chasse est disponible en annexe (Voir Annexe 1 – Exemples Consignes de Sécurité).
- Lors des chasses collectives au grand gibier le chasseur posté a :
  - o obligation, lors de son tir, de respecter les angles de sécurité de 30° par rapport à ses voisins, aux autres utilisateurs de la nature ainsi qu'aux biens matériels présents dans son environnement (l'obligation de la matérialisation des angles de sécurité par chaque chasseur peut être imposée par le titulaire du droit de chasse, sa responsabilité pouvant éventuellement être engagée en cas d'accident s'il ne l'a pas fait - cf. Matérialisation 30° Annexe 2),
  - o interdiction de tirer en direction de la zone traquée (sauf consignes particulières données par le chef de ligne et/ou l'organisateur de la chasse, sous leur entière responsabilité), c'est-à-dire de privilégier le tir au rebucher (animal sortant de la zone traquée),
  - o interdiction de tirer un gibier rentrant dans la zone chassée (sauf autorisation, exceptionnelle et contextuelle, du chef de ligne et/ou de l'organisateur de chasse sous sa responsabilité),
  - o interdiction de quitter son poste ou de se déplacer pendant l'action de chasse,
  - o obligation de tirer en position debout (sauf pour les personnes à mobilité réduite relevant de l'article L424-4 du code de l'environnement),
  - o interdiction de poser son arme chargée (siège de battue, arbre...),
  - o obligation de décharger son arme dès le signal de fin de chasse.

##### 1.1.4.1.1 Signalisation des chasses collectives au grand gibier sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

Afin de renforcer la sécurité des tiers lors d'actions collectives au grand gibier et conformément à l'arrêté ministériel du 5 Octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique : « Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le jour même, une fois l'action de chasse terminée. »

Afin d'informer les usagers des voies ouvertes à la circulation (routes communales, départementales et nationales), un panneau triangulaire temporaire homologué doit être apposé dans les deux sens de circulation. Les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés.

La Fédération a signé une convention avec le Conseil Départemental de la Moselle qui autorise la mise en place de ces panneaux spécifiques homologués et normés type AK14 (Annexe 3 – Convention).

Ces panneaux permettront aux usagers d'être prévenus de la traversée éventuelle de gibiers mais également de chiens de chasse.

Ces panneaux seront obligatoirement posés sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

Au vu de la situation de l'espèce sanglier sur le département (répartition géographique et prolificité) qui induit un risque accru quant à la circulation des véhicules, la Fédération des Chasseurs préconise de prélever des sangliers dans toutes les classes d'âge et quel que soit leur sexe. Toute consigne de tir de nature à restreindre les prélèvements, sous quelque forme que ce soit, est interdite. La personne donnant la consigne et celles participant à l'action de chasse au cours de laquelle la consigne est donnée, seront sanctionnables.

#### 1.1.4.1.2 Chasses collectives regroupant plus de 10 chasseurs armés

- Les chasses collectives regroupant plus de 10 chasseurs armés, doivent être déclarées (Annexe 4 - Modèle de déclaration) au maire, à la Fédération ainsi qu'à l'ONF (si lot domanial ou forêt relevant du régime forestier). Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant l'action de chasse. Toutefois, ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie (ou de l'ONF) et information de la Fédération.

**Afin d'éviter les déclarations abusives** (exemple : tous les samedis et dimanches), les chasses collectives, regroupant plus de 10 chasseurs armés, déclarées, doivent obligatoirement être réalisées sous peine de sanction. **Toutefois une tolérance de deux journées déclarées (maximum) non réalisées par saison, pourront être annulées pour des raisons valables (fortes intempéries, décès...) et devront obligatoirement faire l'objet d'une information, par écrit, sous 48h à la Fédération.**

- Il est obligatoire de signaler ces actions de chasse sur les principaux chemins et accès desservant les zones chassées. Cette mesure est réalisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse. Cette signalisation doit être mise en place avant le début de l'action de chasse et être enlevée dès que celle-ci est terminée, la pose de panneaux permanents n'est pas autorisée.
- La Fédération travaillera à la mise en place, via son site internet, d'un logiciel permettant aux adhérents de pouvoir, s'ils le souhaitent, déclarer directement leurs dates de chasses collectives regroupant plus de 10 chasseurs armés.

#### 1.1.4.1.3 Chasses collectives regroupant 10 chasseurs armés ou moins

- Afin d'informer le grand public, il est recommandé de déclarer 7 jours francs ces actions de chasses au maire, à la Fédération ainsi qu'à l'ONF (si lot domanial ou forêt relevant du régime forestier).
- La Fédération encourage fortement la signalisation de ces actions de chasse sur les principaux chemins et accès desservant les zones chassées. Cette signalisation doit être mise en place avant le début de l'action de chasse et être enlevée dès que celle-ci est terminée, la pose de panneaux permanents n'est pas autorisée.

#### 1.1.4.1.4 Particularité de la chasse méthode dite « Traque-Affût »

Cette méthode de chasse « collective », dont la particularité est d'être discrète, a de grands avantages par rapport à la battue traditionnelle. Adaptée à nos territoires de chasse, elle est peu dérangement, efficace et surtout sécuritaire. Elle est à promouvoir dans notre département. (Annexe 5)

Un tableau récapitulatif reprenant les diverses mesures est disponible en Annexe 6.

#### 1.1.4.2 Action de chasse à l'affût et mesures particulières pour le sanglier

##### 1.1.4.2.1 A l'affût

Afin d'assurer une meilleure efficacité et sécurité de la chasse d'affût au mirador (installation de tir dont la hauteur de plancher est situé à plus de 1.50 m du sol), le titulaire du droit de chasse pourra disposer ses

miradors (avec accord du propriétaire obligatoire) aux endroits qu'il juge les plus efficaces notamment pour limiter les populations de sangliers.

#### 1.1.4.2.2 Actions de chasse ou de destruction spécifiques au sanglier

La réglementation donne la possibilité depuis plusieurs années, aux titulaires d'un droit de chasse, de mettre en place des actions de chasse spécifiques au sanglier, afin de protéger efficacement les cultures agricoles. Celles-ci doivent être réalisées avec le plus grand respect en matière de sécurité et sont donc très encadrées pour leur mise en oeuvre.

En fonction de la réglementation en vigueur, des règles de sécurité sont à adapter aux dispositions particulières de chaque action de chasse ou de destruction spécifique.

Ainsi des règles de sécurité particulières encadreront le tir de nuit du sanglier, la chasse autour des parcelles agricoles en cours de récolte (sous couvert de l'évolution de la réglementation) ou toutes autres mesures adoptées durant la validité du SDGC.

La Fédération oblige à respecter les règles de sécurité inhérentes à ces dispositions particulières en complément de celles dictées dans ce SDGC.

**Concernant la pratique du tir de nuit du sanglier**, celui-ci se fera obligatoirement

- soit avec une source lumineuse,
- soit avec un système permettant une vision de nuit. En effet, à la date de rédaction de la présente version du SDGC, sont autorisés, dans le cadre de la chasse ou de la destruction de nuit au sanglier :
  - o l'utilisation d'adaptateurs de visée à intensificateur de lumière à l'affût,
  - o l'utilisation d'appareils de vision à intensificateur de lumière,
  - o l'utilisation d'appareils de vision thermique.

Il sera également obligatoire de déclarer la pratique du tir de nuit avec source lumineuse auprès de la mairie, de la Fédération et de l'ONF pour les lots concernés (Annexe 7 – Modèle de déclaration type).

Le seul mode de tir autorisé sera l'affût, à poste de tir fixe surélevé (de type mirador) dont la hauteur au plancher est supérieure à 1,50 mètre.

Lors d'un tir celui-ci doit être fichant et à courte distance (100m maximum).

Lors de tout déplacement de nuit, il est obligatoire de placer l'arme déchargée sous housse.

Le titulaire du droit de chasse ayant pratiqué ce mode de tir doit obligatoirement rendre compte des résultats de tir dans l'enquête cynégétique annuelle.

Comme précisé supra, à la date de rédaction de la présente version du SDGC, sont autorisés, dans le cadre de la chasse ou de la destruction de nuit au sanglier :

- l'utilisation d'adaptateurs de visée à intensificateur de lumière à l'affût,
- l'utilisation d'appareils de vision à intensificateur de lumière,
- l'utilisation d'appareils de vision thermique.

**Par contre**, en application de la réglementation sur les armes, et sous réserve de modification des textes en vigueur, l'utilisation de toute lunette de visée thermique ou à intensification de lumière est interdite. En outre, l'utilisation d'appareils de visée thermique fixés sur l'arme est interdite.

Durant la période de validité du Schéma, la Fédération cherchera à autoriser, à titre expérimental, l'utilisation de lunettes de visée thermique et de lunettes à intensification de lumière dans le cadre de la chasse à l'affût du sanglier. Cette expérimentation se fera en lien étroit avec les autorités compétentes.

**Concernant la chasse autour des parcelles agricoles en cours de récolte**, après accord écrit entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse (Annexe 8), les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Lors d'un tir celui-ci devra être fichant et en dehors de la zone de circulation des engins agricoles.

Le port au minimum d'un gilet de couleur vive (c'est-à-dire bien visible, de couleur rouge, orange ou jaune) sera obligatoire pour toute personne (armée ou non) y participant.

Afin d'informer les usagers des voies ouvertes à la circulation (routes communales, départementales et nationales), un panneau triangulaire temporaire homologué doit être apposé dans les deux sens de circulation. Une signalisation de ces actions de chasse devra être mise en place sur les principaux chemins et voies desservant les zones chassées. Ces signalisations doivent être mises en place avant le début de l'action de chasse et être enlevées dès que celle-ci est terminée.

Le titulaire du droit de chasse ayant pratiqué ce mode de tir devra obligatoirement rendre compte des résultats de tir à la DDT et au FDIDS 57 au plus tard 48h après l'action de chasse ainsi que dans l'enquête cynégétique annuelle.

**Le piégeage du sanglier** est autorisé en application d'un arrêté ministériel en date du 2 novembre 2020. Il est pratiqué sur proposition du Président de la Fédération, ou, en cas d'une augmentation importante des dégâts de sangliers, par le Préfet du département. La pratique est subordonnée à la supervision des opérations par la Fédération des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

### 1.1.5 Activités cynégétiques en zones urbaines ou péri-urbaines

#### 1.1.5.1 Zones difficilement chassables

L'urbanisation progressive de certaines zones et l'augmentation des populations de grand gibier (chevreuils-sangliers) en périphérie peuvent poser localement des problèmes. Cela nécessite de réaliser couramment des opérations de régulation dans ces zones.

- Dans le cas des lots de chasses péri-urbains ou urbains loués, la communication et la sensibilisation du grand public aux règles de sécurité en période de chasse est recommandée. Des prescriptions particulières devront faire l'objet d'adaptation à ces territoires (exemple d'un placement des chasseurs dos aux habitations pour réaliser des tirs).
- Sur ces zones qui font l'objet de conditions particulières aux cahiers des charges de location, la Fédération recommande au préalable de toute action de chasse, de provoquer une réunion de concertation avec le propriétaire (Mairie-ONF-Réservataire) ainsi que les adjudicataires voisins.

#### 1.1.5.2 Zones non chassées

Concernant les parcelles non chassées, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police municipale dans le cadre d'actions de régulation des populations. Quand les circonstances le justifient il peut prendre des mesures tendant à prévenir d'éventuels accidents ou nuisances relatif à la sécurité publique (Code de l'environnement et Code des Collectivités territoriales). Lors de la mise en place de ces mesures de régulation, il est recommandé d'associer les titulaires des droits de chasse riverains (ainsi que leurs partenaires) du fait de leurs bonnes connaissances du terrain et des particularités de ces zones non chassées.

### 1.1.6 La sécurité et les autres utilisateurs de la nature.

La chasse en Moselle, par la diversité de ses modes de chasse et par la diversité de ses gibiers chassables, permet aux chasseurs d'utiliser l'espace rural de différentes manières :

- en chasse collective, avec des chasseurs plus ou moins nombreux,
- en chasse individuelle, à l'affût, à l'approche,
- en chasse silencieuse,
- avec ou sans chiens,
- à la passée,
- à l'arc,
- de nuit,
- etc.

et cela quel que soit le type de milieu (forêt-plaine-étangs...).

Le chasseur mosellan peut ainsi rencontrer d'autres utilisateurs de l'espace rural. Dans ce cas, il doit se comporter de manière courtoise et montrer qu'il ne représente aucun risque pour les autres utilisateurs de la nature (en déchargeant notamment son arme). Ces simples gestes facilitant en général le dialogue.

La sécurité vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature, ne repose que sur une obligation d'information au public (déclarations-panneautages). Ces mesures ne sont opposables qu'aux seuls chasseurs (et non au public). La Fédération suivra, avec intérêt, l'évolution de la législation, et tout particulièrement le devenir du délit d'entrave à la chasse, quoiqu'il en soit ces actions de chasse ne peuvent être entravées volontairement (rappel : toute entrave à une action de chasse est interdite par la loi et peut être sanctionnée par une contravention de 5ème classe).

Lorsqu'il organise certaines actions de chasse, le chasseur en avertit les autres utilisateurs de la nature, par la pose de panneaux sur les chemins d'accès et le long des routes ouvertes à la circulation. Il serait opportun à ce que les autres utilisateurs de la nature, respectent et ne dégradent pas ces signalisations. Ce type de comportement pourrait éventuellement faire l'état de poursuites judiciaires. La Fédération élaborera notamment une fiche à destination du grand public afin de l'informer sur l'utilité de ces panneautages.

La Fédération cherchera également à sensibiliser le grand public aux règles de sécurité en période de chasse par tout moyen de communication (presse, site internet, supports spécifiques, etc.) et étudiera les moyens de renforcer la communication auprès des autres utilisateurs de la nature.

Pour la sécurité des personnes empruntant les voies routières, afin de recenser les zones accidentogènes avec la faune sauvage, la Fédération mettra en place, via son site internet, un logiciel permettant aux titulaires du droit de chasse de déclarer les zones accidentogènes ainsi que les collisions.

La Fédération travaillera également sur la possibilité d'utiliser des applications disponibles sur smartphone dans le cadre de la sécurité,

Dans un but informatif à destination des maires, la Fédération élaborera une fiche explicative sur les possibilités de la mise en place d'un arrêté municipal afin d'interdire l'accès au public lors d'une action de chasse (cas particuliers des zones à fortes fréquentations : touristiques, avec un parcours de santé, proche des agglomérations, zones artisanales ou industrielles...).

### 1.1.7 Mesures de recommandations

- Au préalable d'une action de chasse collective, il est recommandé de s'assurer que chaque chasseur soit titulaire du permis de chasser, de sa validation et de son assurance.
- Il est ainsi conseillé de tenir un registre (type carnet battue). Cet outil est une aide pour le responsable de chasse dans l'organisation de la chasse sur son territoire (cette mesure peut être imposée dans le cadre des zones problématiques concernant les points noirs).
- Le titulaire du droit de chasse pourra afficher (ou distribuer individuellement à chaque chasseur) une cartographie de la zone chassée lors des chasses collectives (Annexe 9 – Exemple de cartographie).
- Il est recommandé, de matérialiser ou d'identifier les postes de tir lors des chasses collectives au grand gibier (fanions-plaquettes sur arbres-piquets, postes de tirs surélevés...).

La Fédération incitera à la mise en place de postes de tir surélevés lors des chasses collectives au grand gibier pour garantir de meilleures conditions de tir. Sont considérés comme postes de tirs surélevés les constructions, non couvertes, composées uniquement d'un garde-corps ouvert, dont le plancher est situé à une hauteur maximum de 1,50 mètre du sol.

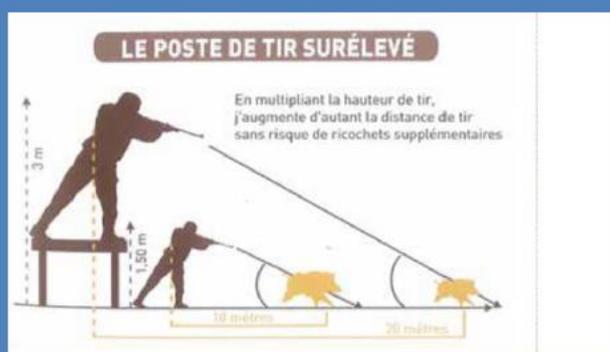
Ce type d'aménagement améliore la visibilité et favorise ainsi le tir fichant. Il permet également la matérialisation des postes de tir, évitant tout déplacement du chasseur posté. Le chasseur positionné sur ce type d'aménagement, ne doit en aucun cas faire abstraction du respect des angles de 30° lors de son tir et s'interdire le tir à une distance trop élevée.

Tout aménagement cynégétique nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du terrain.

C'est pourquoi la Fédération mettra en place une aide particulière, à destination des organisateurs de chasse, par l'intermédiaire d'une opération spéciale « poste de tir surélevé ». L'achat groupé de ce type d'aménagement cynégétique et sécuritaire fera l'objet d'une subvention par la Fédération.

**Le poste de tir surélevé:** le tir forme un angle moins aigu avec le sol. Il favorise un tir de haut en bas, à distance raisonnable et en fonction de la configuration du terrain, limite le risque de ricochet du projectile. Le principe est donc de surélever le tireur afin de lui assurer une meilleure visibilité, permettant au chasseur de mieux anticiper et analyser (identification du gibier, prise en compte de l'environnement...) la situation la plus opportune pour effectuer un tir dans la zone qu'il aura défini comme la plus sécurisée. De plus, ce poste fixe empêche tous déplacements éventuels d'un chasseur lors d'une action de chasse collective.

Le poste de tir surélevé, se veut un outil précieux d'organisation des chasses collectives au service de la sécurité des chasseurs et des utilisateurs de la nature.



Source : FDC 69

Figure 3 : Principe du poste de tir surélevé

- Le titulaire d'un droit de chasse, essaiera de mettre tout en oeuvre pour entretenir et aménager les postes et les lignes de tir (avec accord du propriétaire).
- Lors des chasses collectives au grand gibier, le tir à balle par les traqueurs est fortement déconseillé, notamment lorsqu'il concerne le gibier rouge.

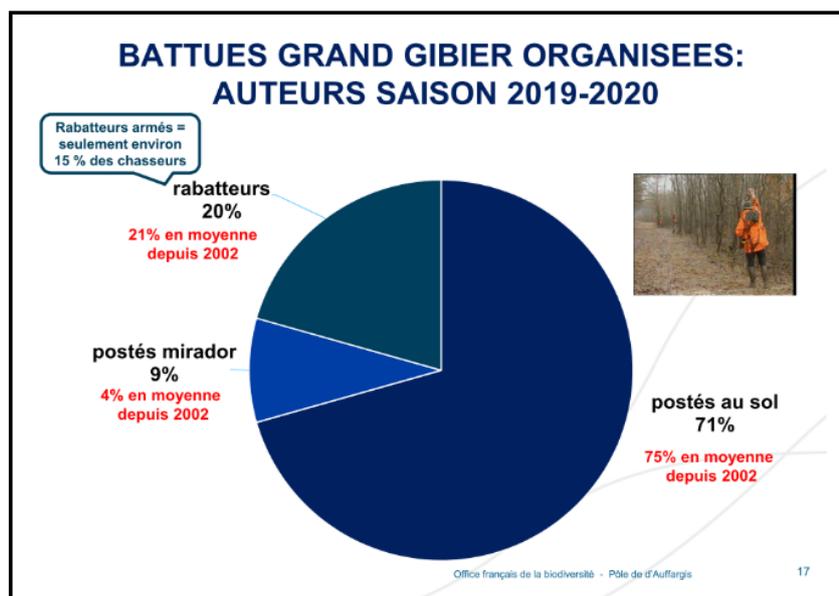


Figure 4 : Auteur des accidents de chasse lors des battues au grand gibier en France – Source OFB réseau sécurité

- Dans le but de limiter les impacts sonores sur l'ouïe des chasseurs, un arrêté ministériel du 2 janvier 2018, autorise l'utilisation de modérateurs de son pour les armes à feu utilisées à la chasse (lisses ou rayées). Cet équipement est également très apprécié lors de tirs à proximité des habitations. La Fédération incite l'emploi de ce type d'accessoire tant pour la sécurité des chasseurs que pour la tranquillité des riverains et pour limiter les effets de dérangement éventuel sur le reste de la faune.

### 1.1.8 En cas d'incident ou d'accident

Les activités cynégétiques font évoluer le chasseur dans un milieu parfois difficile (boue, branches, neige, fossés...). Un accident dans ce milieu peut vite arriver. Un chasseur qui fait un malaise, se coupe en éviscérant un gibier, fait une chute ou une balle qui ricoche... Prévenir rapidement les secours, localiser la victime, accéder sans difficultés sur le lieu de l'accident, sont autant de conditions qui permettent de garantir une prise en charge efficace de la victime.

Pour améliorer l'organisation des secours lors d'un accident en milieu naturel, la MSA Lorraine, a mis en place des (PRF) points de rencontre des secours en forêt (Annexe 10 – PRF). C'est ainsi que plus de 900 points ont été référencés et géo-localisés en Moselle. Les SDIS (Service Départemental d'incendie et de Secours) en sont également détenteur et peuvent ainsi réagir et localiser très rapidement le lieu de l'accident. Les titulaires du droit de chasse, peuvent consulter la localisation des PRF présents sur leur territoire de chasse, et de ce fait en informer les participants lors d'une action de chasse. Cette liste de points est consultable sur le site de la MSA Lorraine : <http://www.msalorraine.fr/lfr/sst/points-de-rencontre-en-foret>.

#### **Réagir en cas d'accident** (Annexe 11 – Préconisations en cas d'accident)

Malgré toutes les précautions prises, un accident peu malheureusement survenir. Au préalable d'une action de chasse, il est important pour l'organisateur de savoir s'il dispose au sein de son équipe d'un médecin, d'un infirmier, d'un pompier ou de toute autre personne titulaire d'un brevet de secouriste qui pourra alors agir dans l'attente des secours. Si tel est le cas, il convient de prendre ses coordonnées téléphoniques en cas de besoin. Il sera alors très important de réagir rapidement et avec efficacité. Analyser la situation avec calme (ne pas paniquer) et prudence afin de pouvoir dans un premier temps protéger, la victime, mais aussi les personnes à proximité.

Il faudra ensuite immédiatement alerter les secours avec un téléphone portable.

15 : SAMU  
17 : POLICE  
18 : POMPIER

Puis transmettre les informations à l'interlocuteur :

- Donner son nom et son numéro de téléphone,
- Nature du problème,
- Risques éventuels,
- Localisation très précise (référence du PRF le plus proche),
- Etat de la victime,
- Mesures prises et gestes effectués...,
- Et surtout ne pas raccrocher avant l'autorisation des services de secours,
- Puis envoyer des chasseurs à un lieu de rendez-vous (PRF par exemple) pour guider les secours jusqu'à la victime.

**Un memento des premiers secours a été élaboré par la Fédération Nationale des Chasseurs. Il sera distribué aux chasseurs lors des diverses formations organisées par la Fédération, notamment celle concernant la sécurité.**

## 1.2 Promotion des activités cynégétiques

**Objectif 2 : Assurer la promotion de la chasse et saisir toute opportunité de communiquer sur les aspects cynégétiques, sur la faune et les milieux.**

La pérennisation des activités cynégétiques passe par l'adhésion de nouveaux chasseurs mais aussi par la compréhension des actions cynégétiques par la société. La promotion de la chasse doit s'appuyer sur la communication tant vers le grand public que vers le chasseur. Elle doit également intégrer les attentes des adhérents pour leur proposer des produits et des services intéressants.

La communication par le biais des revues de chasse, ainsi que par Internet (newsletter, Facebook, chaîne TV, etc.), est à maintenir et à amplifier. La Fédération recherchera de nouveaux moyens de développer la relation avec ses adhérents mais aussi avec le grand public.

Complément indispensable à la formation et à la sensibilisation, la production de supports de communication sera recherchée à chaque fois qu'un besoin sera exprimé, à la faveur de disponibilités financières ou suite à une sollicitation de l'un de ses partenaires. Ces supports intégreront aussi souvent que possible le rappel de règles élémentaires de sécurité.

La communication s'appuiera donc sur :

- les outils de communication existants (revues, agenda, guide de la chasse, plaquettes, site internet, newsletter, Facebook, chaîne TV, courrier, mails, etc ...),
- les supports existants (espèces naturalisées, panneaux de présentation, stand, etc.),
- la recherche de nouveaux outils ou le développement des outils actuels,
- la réalisation de nouveaux supports, en lien notamment avec les départements voisins,
- l'identification de thèmes prioritaires (actuellement on peut citer en particulier l'hygiène et la sécurité alimentaire),
- l'organisation et/ou la participation de la Fédération des Chasseurs à des journées thématiques (fête de la chasse, foires et expositions, ...),
- la mise en valeur des trois étangs en acquis par la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

**Objectif 3 : Défendre la durabilité de la chasse dans le cadre du réseau « NATURA 2000 »**

L'objet du programme « NATURA 2000 » est de :

- conserver les habitats naturels (donc la faune et la flore sauvage),
- maintenir la biodiversité en intégrant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales,
- maintenir l'activité humaine (y compris la chasse),
- maintenir la gestion de la faune sauvage.

Il ne devrait donc pas y avoir de sanctuarisation de la nature mais la recherche de contractualisations partagées. La fédération continuera à participer à la réflexion et à la mise en place du réseau NATURA 2000

pour veiller à l'intégration de la chasse comme élément moteur de la gestion des espaces et des espèces dans ces zones.

#### **Objectif 4 : Participer à la réflexion sur la gestion partagée de l'espace**

Le droit français s'est enrichi du concept des « usages non appropriatifs de la nature » dans la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000. Le législateur y a introduit l'idée du partage des espaces naturels et ruraux entre ceux qui s'en approprient les ressources (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs), et ceux qui en font usage (promeneurs, cavaliers, vététistes, etc.)

Art. 2 : « la chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété ».

La loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives du 6 juillet 2000 institue (art. 50-2) « une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du Président du Conseil Départemental », ayant pour objet de proposer l'établissement de servitudes sur le domaine public et privé.

Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat ».

La Commission :

- propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- propose les conventions et l'établissement des servitudes ;
- donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décrets ou d'arrêtés préfectoraux pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;
- est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

Il serait nécessaire que ces nouveaux droits s'accompagnent de devoirs et de responsabilités de chacun, afin que les utilisateurs de la nature adhèrent à la gestion des espaces naturels et de la faune.

La Fédération s'engage à participer et être force de proposition dans le cadre de la mise en place des CDESI et PDESI, en particulier pour préserver des zones de quiétude pour les espèces sauvages.

La Fédération met tout en œuvre pour s'identifier aux autres utilisateurs de la nature.

Les chasseurs communiquent sur leurs actions de chasse (déclaration des battues, pose de panneaux annonçant les battues en cours, port de vêtements aux couleurs vives lors des battues, ...).

Le sujet de la gestion partagée de l'espace a également été saisi par les Parcs Naturels Régionaux et figure tant dans la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine que dans celle des Vosges du Nord en lien, notamment, avec les activités cynégétiques.

La Fédération s'engage à participer et à être force de proposition dans le cadre des réflexions qui pourront être menées sur les territoires des Parcs Naturels Régionaux.

### **1.3 Une Fédération, prestataire de services auprès des adhérents et des associations spécialisées**

#### **1.3.1 Une priorité : former !**

#### **Objectif 5 : Assurer la formation, la sensibilisation.**

Les Fédérations ont pour mission d'assurer la formation des candidats au permis de chasser. Outre cette mission de base, portant tant sur les aspects techniques que réglementaires des pratiques cynégétiques, des

séances de sensibilisation à la faune (critère généraux, maladies, etc.) et aux milieux sont organisées selon les demandes (communes, écoles, autres).

#### 1.3.1.1 La formation et l'examen du permis de chasser :

Depuis le 1er janvier 2014, l'examen du permis de chasser est simplifié avec une épreuve unique. Elle est consacrée à des exercices pratiques, immédiatement suivie par un questionnaire théorique. L'épreuve, ainsi concentrée, permet un gain de temps pour les candidats qui n'auront plus à effectuer qu'un seul déplacement.

Avant de pouvoir participer à cette épreuve, tout candidat doit bien entendu avoir participé aux formations obligatoires (théorique et pratique) dispensées par la Fédération des Chasseurs de Moselle au Ball-trap Club de Verny.

##### 1.3.1.1.1 Les exercices pratiques (21 points)

Ils se composent de 4 ateliers :

**1<sup>er</sup> Atelier : Évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc** (7 points). Cet atelier comporte des postes de tir et des obstacles. Le candidat est évalué sur son comportement et l'orientation de ses tirs en particulier au regard de la sécurité.

**2<sup>ème</sup> Atelier : Épreuve de tir à grenaille sur plateaux d'argile** (7 points). L'atelier comporte du tir réel avec simulation de présence d'espèce(s) protégée(s).

**3<sup>ème</sup> Atelier : Rangement d'un fusil de chasse pour son transport en véhicule** (1 point).

**4<sup>ème</sup> Atelier : Épreuve de tir à l'arme rayée** (6 points). Pour ce dernier atelier, le candidat est mis en situation de chasse en battue collective au grand gibier.

Au cours des exercices pratiques, le candidat sera également jugé sur son comportement général

##### 1.3.1.1.2 Les questions théoriques (10 points)

Les candidats ayant été éliminés aux exercices pratiques qui précèdent ne sont pas admis à cet atelier.

L'atelier est composé de 10 questions tirées au sort. Les thèmes abordés portent sur les connaissances de la chasse, de la faune sauvage, des lois et règlements, des armes et munitions ainsi que sur la sécurité.

Sur ces 10 questions, valant chacune 1 point, une seule question est éliminatoire. Elle porte exclusivement sur la sécurité.

Cette épreuve est notée sur 31 points.

Les candidats, pour être reçus devront avoir obtenu la note minimum de 25 points, ne pas avoir eu de comportement dangereux (éliminatoire) lors de la réalisation des exercices pratiques et avoir correctement répondu à la question théorique éliminatoire.

### Les candidats à l'examen du permis de chasser en Moselle.

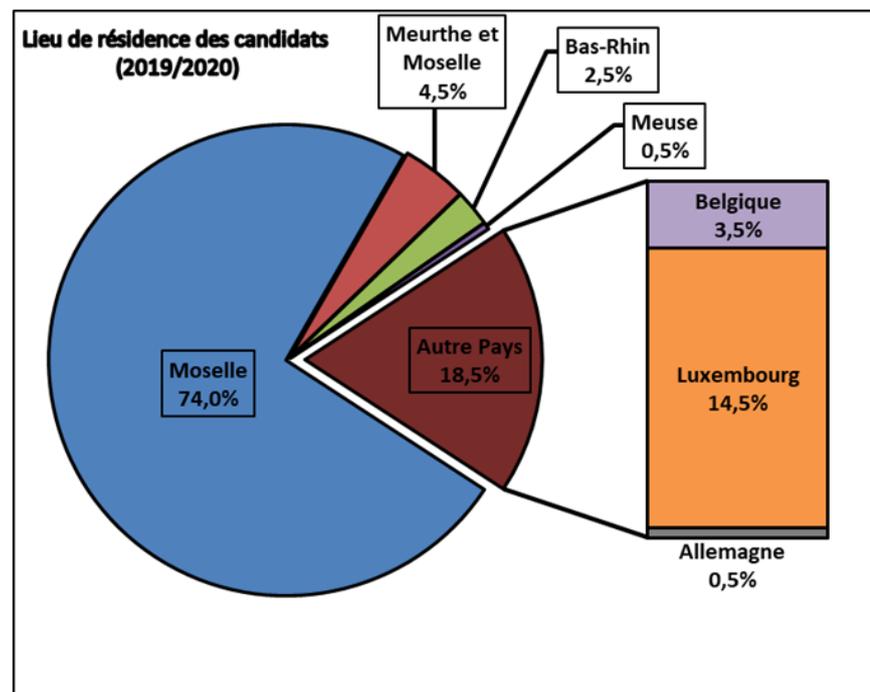
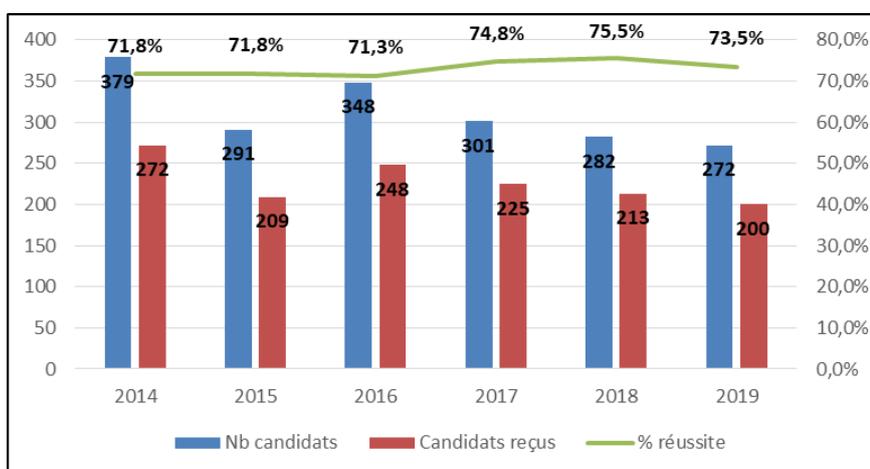
En 2020, 272 candidats se sont présentés à l'examen du permis de chasser et 200 ont réussi leur examen.

Parmi eux, 180 sont des hommes (soit 90 %), et 20 sont des femmes (soit 10 %).

L'âge des candidats est compris entre 15 et 67 ans, pour un âge moyen de 33 ans.

- 16 ans est l'âge le plus représenté avec 9,5 %.
- 17,5 % des candidats ont entre 15 et 20 ans.
- 52 % ont entre 15 à 30 ans
- 48 % sont âgés de plus de 30 ans.
- les plus de 50 ans représentent 12,5 % des candidats.

### Evolution des résultats sur 6 ans



### 1.3.1.2 La formation chasse accompagnée

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'autorisation de chasser accompagné est délivrée par les Fédérations Départementales des Chasseurs, et non plus par l'Office Français de la Biodiversité (ex ONCFS). Elle est accessible aux jeunes mais aussi à toute personne désireuse de découvrir la chasse gratuitement avant de passer son examen du permis de chasser.

#### **Le principe de la chasse accompagnée**

**Le filleul** dès l'âge de 15 ans, peut chasser accompagné d'un « parrain » gratuitement, pendant un an après avoir obligatoirement suivi une formation pratique élémentaire dispensée par la Fédération (pouvant être suivie à partir de l'âge de 14 ans et demi).

Il peut avoir plusieurs accompagnateurs « parrains ».

Une autorisation sera délivrée par la Fédération des Chasseurs, pour un an et une seule fois.

**Le parrain** peut avoir plusieurs filleuls. Il doit détenir un permis de chasser depuis plus de 5 ans et ne doit jamais avoir été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Il doit obligatoirement participer à une formation adaptée à sa responsabilité d'accompagnateur (centrée sur la sécurité), notamment suivre et observer un candidat à la chasse accompagnée tout au long de sa formation.

Ainsi il doit :

- assister aux deux premiers exercices de la formation (évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc et positionnement sur une ligne de battue au grand gibier),
- participer en tant qu'accompagnateur au troisième exercice pratique de la formation, c'est à dire savoir se positionner par rapport à son compagnon de chasse pendant l'évolution sur un parcours de chasse simulé et sur une ligne de battue, tout en respectant les règles de sécurité.

Chaque accompagnateur se verra remettre par la Fédération une attestation de formation accompagnateur. A noter que celle-ci est valable 10 ans, de ce fait s'il veut encadrer un autre filleul, il n'aura pas à suivre de nouveau la formation.

La formation pratique élémentaire n'est pas sanctionnée par un examen : à l'issue de celle-ci, la Fédération des Chasseurs de Moselle délivrera l'autorisation de chasse accompagnée au(x) filleul(s) et la carte d'accompagnateur au(x) parrain(s).

### 1.3.1.3 La formation « piégeur agréé »

Durée : 16 h sur deux jours

Animateurs : FDC 57, Association des Piégeurs Mosellans (APM) et OFB

Lieu : partie théorique en salle et pratique au centre de formation de la FDC 57 (la Claire Forêt) à Morhange

Frais d'inscription : 50 € (comprenant les supports de formation et les repas)

Contenu : biologie des espèces, types et manipulation de pièges, législation, contrôle des connaissances

Conditions : avoir au moins 15 ans, permis de chasser non obligatoire

Fréquence : 1 à 2 formations par an

L'agrément délivré par le préfet est valable sur tout le territoire national.

Chaque année ce sont plus de 60 personnes qui sont ainsi formées

### 1.3.1.4 La formation « chasse à l'arc »

Durée : 8 h sur une journée (samedi)

Animateurs : FDC 57 et Association Mosellane des Chasseurs à l'Arc

Lieu : centre de formation de la FDC 57 (la Claire Forêt) à Morhange

Frais d'inscription : 10 € (repas tiré du sac)

Contenu : législation et sécurité, nomenclature du matériel, choix et connaissances du matériel, procédés de tir et de chasse, anatomie du gibier et zones vitales à atteindre, tir avec les différents arcs en position debout, assis et à genoux.

Conditions : avoir au moins 15 ans, permis de chasser non obligatoire pour participer à la formation

Fréquence : 2 à 3 formations par an

A l'issue de la formation une « attestation de chasse à l'arc » sera délivrée.  
Une trentaine de chasseurs par an participe à cette formation.

#### 1.3.1.5 La formation garde particulier

Durée : 18 h sur trois jours

Animateurs : FDC 57, OFB, IDL (Institut du Droit Local)

Lieu : FDC 57 (Metz)

Frais d'inscription : 75 € (comprenant les supports de formation et les repas)

Contenu : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier, la déontologie et les techniques d'intervention.

Conditions : être de nationalité française, avoir 18 ans révolus, n'avoir subi aucune condamnation

Fréquence : 1 formation par an (en fonction du nombre d'inscriptions)

Le garde-chasse particulier est ensuite agréé par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il entre en fonction après avoir prêté serment devant le Tribunal d'Instance où se trouve(nt) le (ou les) territoire(s) de chasse qui relève(nt) de sa compétence.

Cette formation, depuis qu'elle a été mise en place, a été suivie par 135 chasseurs.

#### 1.3.1.6 La formation « hygiène de la venaison »

Durée : 4 h (vendredi après-midi)

Animateur : FDC 57

Lieu : FDC 57 (Metz)

Frais d'inscription : 20 € (fournir 1 photo d'identité)

Contenu : réglementation du « paquet hygiène », vérification externe du gibier, vérification des organes abdominaux et thoraciques ainsi que la vérification interne de la carcasse.

Conditions : 1 personne formée par équipe de chasse

Fréquence : 2 à 3 formations par an (en fonction du nombre d'inscriptions)

La personne qui aura suivi cette formation sera habilitée à examiner le gibier et à compléter la fiche d'accompagnement qui doit suivre le gibier « du fusil à la fourchette ».

Plus de 1900 chasseurs ont participé à cette formation.

#### 1.3.1.7 La formation « régulation des corvidés »

Durée : 2h30 (après-midi ou soirée à thème)

Animateur : FDC 57

Lieu : FDC 57 (Metz) ou en délocalisé sur demande

Frais d'inscription : gratuit

Contenu : spécialisation dans le tir de régulation des corvidés (corbeau freux et corneille noire), technique simple mais efficace qui permettra aux chasseurs de mettre en pratique sur leurs lots de chasse une opération infaillible pour réduire les densités de ces oiseaux.

Conditions : aucune

Fréquence : 3 à 4 formations par an (en fonction du nombre d'inscriptions)

Plusieurs centaines de chasseurs ont bénéficié de cette formation.

#### 1.3.1.8 La formation « tir du Renard »

Durée : 2H30

Animateur : FDC 57

Lieu : FDC 57 (Metz) ou en délocalisé sur demande

Frais d'inscription : gratuit

Contenu : spécialisation dans le tir du renard à l'affût, à l'approche ou autres techniques simples et efficaces. Ces méthodes permettront aux chasseurs de mettre en pratique sur leurs lots de chasse la régulation des populations de renard tout en pratiquant une chasse passionnante et accessible.

Conditions : permis de chasser validé.

Fréquence : 2 à 3 formations par an (en fonction du nombre d'inscriptions)

### 1.3.1.9 La formation « biosécurité »

Durée : 2H30

Animateur : FDC 57

Lieu : FDC 57 (Metz) ou en délocalisé sur demande

Frais d'inscription : gratuit

Contenu : lors d'une soirée, vous apprendrez les mesures simples à mettre en œuvre pour empêcher tout contact entre le virus de la PPA et ses cibles. Même si la France en est indemne, le risque pour la faune sauvage et domestique reste possible.

Conditions : formation destinée aux chasseurs concernés (zones définies par Arrêté Préfectoral).

Fréquence : en fonction du nombre d'inscriptions

### 1.3.1.10 Formation continue et sensibilisation

#### 1.3.1.10.1 A destination des chasseurs

La Fédération assure une veille de l'évolution de la réglementation relative à la chasse et en assure l'information auprès des chasseurs (site internet, revues spécialisées, carnet d'ouverture, etc.).

La Fédération développera des actions sur ces points, ainsi que la formation continue des chasseurs sur les différents thèmes liés aux pratiques cynégétiques (armement, connaissance de la faune et des milieux, réglementation, etc.), au travers de l'outil que constitue le site de Morhange. Ce terrain est également utilisé par les associations spécialisées dans le cadre de leurs formations spécifiques.

La Fédération recherchera également, en s'appuyant sur l'échelon régional, la mise en place d'un programme de formation pluridisciplinaire et multi – partenarial sur l'ensemble des questions relevantes de la gestion des milieux naturels (aspects cynégétiques, espèces et milieux protégés, sylvicultures, etc.).

La Fédération sensibilisera ses adhérents dans le cadre de la gestion des milieux, en particulier en portant à leur connaissance les différentes actions d'aménagements qu'ils peuvent entreprendre et le soutien dont ils peuvent bénéficier dans ce cadre.

#### 1.3.1.10.2 A destination des non chasseurs

La Fédération réalise sur demande d'établissements scolaires ou de collectivités des animations dans le cadre de l'apprentissage à la nature. Durant ces interventions, la faune de Moselle ainsi que les habitats naturels qu'elle fréquente est présentée aux élèves. Plusieurs dizaines d'établissements ont déjà bénéficié de ces animations, totalement gratuites et ouvertes à toutes les classes d'âge. La sensibilisation à la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels de Moselle fait partie des priorités de la Fédération.

## 1.3.2 L'accompagnement des associations et des adhérents

### **Objectif 6 : Soutenir les associations cynégétiques spécialisées.**

Ces dernières ont un rôle important puisqu'elles sont chargées de réaliser des formations spécifiques à leurs activités. La Fédération continuera donc à apporter son concours à la mise en place des actions associatives.

Le **centre de formation de la Fédération Départementale des Chasseurs à Morhange**, depuis son acquisition par la Fédération en 1997, a pour objectif de former les chasseurs aux techniques d'aménagement du territoire et aux pratiques cynégétiques. La Fédération met à disposition ce centre aux différentes associations connexes, de manière à ce qu'elles puissent y effectuer leurs formations ainsi que leurs rassemblements.

Les associations concernées par ces dispositions sont les suivantes :

- Association Mosellane de Recherche au Sang, qui possède un parcours et des infrastructures pour y réaliser leurs formations et concours de chiens.
- Association des Piégeurs Mosellans, qui possède un sentier de piégeage de plusieurs centaines de mètres et des bâtiments pour y réaliser leurs formations et rassemblements, ainsi que les stages de formation « piégeur agréé ».
- Association Mosellane des Chasseurs à l'Arc, qui possède également un bâtiment où est entreposé le matériel utile à leurs formations, ainsi qu'un circuit dans la forêt pour s'entraîner. Ces installations servent également à la formation pour le permis de chasser à l'arc.
- Association des Jeunes Chasseurs de Moselle, quant à elle, dispose de 2,5 ha de zones humides composés d'étangs, de mares et de prairies inondables pour y réaliser des aménagements pour le gibier d'eau et des suivis de l'avifaune aquatique.

Divers aménagements faunistiques sont présentés aux chasseurs, aussi bien pour le petit gibier (volière anglaise, garennes artificielles, techniques d'agrainage, aménagement gibier d'eau, cultures à gibier...) que pour le grand gibier (miradors, pierres à sel...).

Depuis l'été 2020, la Fédération des chasseurs s'est dotée d'une salle polyvalente afin d'accueillir les visiteurs dans de meilleures conditions et ainsi permettre au centre de remplir pleinement son rôle d'outil pédagogique.

Elle permet également d'ouvrir une multitude de possibilités d'occupation : animations scolaires, expositions, rassemblements et autres manifestations jusqu'alors difficiles à proposer. De plus, cela permettra d'accueillir les autres associations connexes de la Fédération pour leurs assemblées générales, formations et autres rassemblements.

#### **Objectif 7 : Améliorer le service aux adhérents.**

Cet objectif s'appuie sur la création, le développement ou la poursuite d'actions par rapport au schéma précédent.

- Simplifier la procédure de validation du permis de chasser : La mise en place du guichet unique permet aux adhérents de réaliser la totalité des étapes de la validation auprès d'un seul organisme qu'est la Fédération (fin du passage en perception et en mairie) par courrier, par internet ou e-validation. La validation par Internet n'a cessé de se développer ces dernières années, la Fédération continuera à accompagner cette évolution.
- Développer la pratique d'achats groupés : Chasse et Territoire de l'Est propose de nombreux produits à des tarifs préférentiels pour les adhérents de la Fédération des Chasseurs de Moselle, ainsi qu'aux membres de l'Association des Piégeurs Mosellans et de l'Association Mosellane de Recherche au Sang. La Fédération continuera à développer les références disponibles.
- Développer des outils de communication : Certains outils sont maintenant ancrés dans les habitudes des chasseurs de Moselle (un agenda est diffusé annuellement à tous les chasseurs) et d'autres sont en constante évolution, en particulier tous les outils liés aux réseaux téléphoniques et à Internet (Facebook, Snapchat, Instagram, newsletter, etc.). La Fédération continuera à accompagner ces évolutions et à les traduire en services opérationnels pour ses adhérents.
- Eviter des déplacements inutiles (lutter contre l'émission de gaz à effet de serre) : Là encore, les chasseurs sont maintenant habitués à la délocalisation de certains services tels que la distribution des bracelets « chevreuil », la mise en œuvre de formations ou réunions avec le soutien des associations d'arrondissement, la livraison de matériel au plus près de chez eux. La Fédération continuera à développer ces actions.

#### **Objectif 8 : Améliorer la prise en charge de la venaison**

Avec le développement des populations de grand gibier et l'augmentation des plans de chasse, la quantité de venaison potentiellement disponible n'a cessé de croître. La consommation de viande gibier locale se heurte à de nombreux problèmes tels que la réalisation des analyses nécessaires à une consommation en toute sécurité, le respect de la chaîne du froid, la capacité des uns et des autres à traiter la venaison (découpe par exemple). Si certains de ces sujets font l'objet d'une attention depuis plusieurs années, d'autres sont encore à développer.

La Fédération s'attachera à développer toute action pour améliorer la mise à disposition (gratuite, payante, autoconsommation) de la venaison (découpe, gestion des déchets de venaison, etc.)

## 2 La gestion des espèces et la gestion des espaces comme enjeux majeurs du département

Une gestion efficace des populations de la faune n'est possible que si les gestionnaires disposent de données qualitatives et quantitatives aussi précises que possibles. Seuls des suivis contradictoires et fondés sur des méthodes et principes identiques permettront une gestion efficace et partagée des différentes espèces de la faune sauvage, en particulier celles qui posent problèmes.

Les chiffres issus des tableaux de chasse restitués en fin de saison, demeurent une base de travail incontournable. Chaque déclarant doit être convaincu de la nécessité de renseigner le plus honnêtement possible les formulaires fournis par la Fédération.

Le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 a officialisé la gestion des plans de chasse individuels par les Fédérations des Chasseurs.

Le plan de chasse « tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé pour une période qui peut être de un à trois ans ».

En Moselle, le plan de chasse est obligatoire pour les espèces cerf, chevreuil, daim et mouflon. Un plan de chasse concernant le chamois et l'isard pourrait être mis en œuvre si nécessaire.

Il est révisable annuellement.

La Fédération assure ou participe à différentes actions afin de suivre, le plus finement possible, les tendances d'évolution des espèces animales (voir § 2.5.3).

### 2.1 Connaissance et suivi de la faune

#### **Objectif 9 : Développer la formation et les connaissances pour le suivi des bio – indicateurs.**

Etant entendu que le personnel de la Fédération ne pourra pas assurer la totalité des suivis qui pourraient être réalisés annuellement, la Fédération cherchera à augmenter le nombre de personnes formées pour les suivis réalisés : petite faune sédentaire (comptages coqs chanteurs, battues à blanc, comptages nocturnes aux phares), grande faune, espèces migratrices (prélèvements d'ailes de canard), suivi sanitaire (formation biosécurité)... tant en interne (personnel) qu'en externe (bénévoles, responsables, membres de société ou d'équipes chasse, etc.).

Des formations spécifiques existent et sont dispensées par des organismes spécialisés, en particulier dans le cadre du programme annuel des formations proposées par le SNCF (Syndicat National des Chasseurs de France).

D'autres formations pourraient être organisées au sein de la région ou du département (formation aux suivis floristiques par exemple).

#### **Objectif 10 : Suivre et analyser les Indices de Changement Ecologiques (ICE)**

Le suivi mené depuis plusieurs années sur le massif du Donon, et ses difficultés de réalisation, a mis en évidence la nécessité d'établir des principes clairs et partagés pour l'obtention de données fiables et validées par tous.

La Fédération participera à la redéfinition de ces principes sur la base des éléments suivants :

- mettre en place une démarche partenariale (en particulier pour le grand gibier) qui se traduira par des relevés effectués par des équipes mixtes,

- dans le cas où les suivis nécessitent une animation, choisir un organisme qui présente les meilleures garanties de neutralité,
- assurer une répétition suffisante permettant une validation statistique.

Cet objectif n'est réalisable qu'avec la participation d'organismes partenaires et sous réserve de disposer d'un nombre suffisant de volontaires. Les actions pourront être réalisées avec les partenaires habituels (ONF, OFB en particulier) mais également avec des représentants d'associations de protection de la nature ou avec toute personne compétente (universitaires, etc.). Les comptages pourront, en fonction des places disponibles, être ouverts à toute personne souhaitant découvrir la faune de notre région (chasseur ou non).

### **Objectif 11 : Développer les suivis.**

Pour faciliter les prises de décision en matière de gestion de la faune, il convient de chercher à augmenter la quantité d'informations disponibles et donc de développer les suivis. Dans cet objectif, la Fédération cherchera à :

- pérenniser et développer les constats de tirs, pour la grande faune, sur la base du volontariat et d'un échantillonnage aléatoire,
- augmenter le nombre d'IKA pour la petite faune,
- rechercher l'obtention de taux de retours maximum lors de la réalisation des enquêtes en sensibilisant les adjudicataires.

La mise en place des deux premiers points ne pourra être envisagée qu'avec un partenariat étroit avec l'ONF et l'OFB.

### **Objectif 12 : Assurer la pérennité de la participation aux différents réseaux de suivi des maladies de la faune sauvage** (transmission d'informations, participation aux enquêtes, etc.)

La Fédération des Chasseurs de la Moselle participe au réseau SAGIR. Elle fait analyser chaque année des animaux aux laboratoires compétents et participe ainsi à la veille sanitaire assurée par ce réseau. Elle mène ainsi des actions de sécurité et de santé publique.

La Fédération participe également à différents suivis sanitaires mis en place par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) :

- A partir de 2002, la Fédération a participé au programme sur l'échinococcose alvéolaire, avec le concours des chasseurs mosellans et des piégeurs. L'analyse de 200 déjections de renards et 103 contenus intestinaux a permis de statuer sur un taux de 34 % de renard porteur de l'échinococcose alvéolaire.
- En 2013, les acteurs cynégétiques ont collaboré au suivi de la Leptospirose. Ce sont 141 reins d'animaux sauvages (excepté les ragondins et rats musqués) qui ont été collectés. Lors de cette étude, 9 prélèvements se sont révélés positifs soit 6.3 %.
- En 2016, une deuxième étude mosellane sur l'échinococcose alvéolaire a été menée avec la Fédération. Elle a mis en évidence l'existence d'un taux de 62% de renard porteur de l'échinococcose alvéolaire.

Des problèmes de VHD et de myxomatose sont également signalés régulièrement pour le lapin de garenne, ainsi que des problèmes d'EBHS et de Tularémie sur le lièvre.

Après avoir été concerné par la Peste Porcine Classique (PPC), le département de la Moselle n'a pas été touché par la Peste Porcine Africaine (PPA). Pour autant, et même si plus aucun cas n'est détecté en Belgique fin 2020 conduisant à la levée des mesures mises en place, il convient de rester vigilant quant à une nouvelle expression de cette maladie. Toutes les mesures relatives à la lutte, au suivi et à la communication sur cette maladie sont encadrées par une instruction du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation<sup>5</sup> toujours en vigueur au printemps 2021. Dans ce contexte, la Fédération a assuré la formation de plus de 1500 chasseurs à la biosécurité.

Enfin, la Fédération participe à la communication et à la sensibilisation sur les maladies présentes en Moselle et, en particulier, sur les zoonoses transmissibles à l'homme. Elle a ainsi réalisé une affiche sur l'échinococcose alvéolaire ainsi qu'une page sur la maladie de Lyme dans son agenda 2021. La Fédération s'engage à poursuivre son action en la matière et cherchera à la développer.

<sup>5</sup> Instruction DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019

### **Objectif 13 : Suivre l'évolution des zones accidentogènes.**

Certains secteurs routiers sont particulièrement accidentogènes. Une étude a été réalisée en 2003 sur le département, en collaboration avec le Conseil Départemental de la Moselle, pour tenter de cerner les zones où un conflit d'usage est constaté entre la faune sauvage et les infrastructures humaines.

Cette étude a confirmé que la fragmentation des habitats de la faune par les infrastructures est une réalité. Une méthodologie pour concilier faune sauvage et infrastructures humaines a donc été recherchée à partir d'un cas concret pour lequel un plan d'action fut envisagé.

Suite à cette étude, une convention, unique en France, a été signée avec le Conseil Départemental de la Moselle concernant une signalisation à mettre en place, sur le domaine public, de façon temporaire lors de la réalisation de battues au grand gibier.

En effet, ces battues peuvent générer une augmentation des déplacements des animaux et donc un risque de collision. Une information, au travers d'une signalisation spécifique, a donc été créée pour informer les usagers de la route de ce risque particulier et temporaire.

L'étude réalisée a permis de déterminer la situation à un instant précis. Il convient donc régulièrement de refaire des mises à jour. Ce fut notamment le cas en 2012, année au cours de laquelle un stagiaire en DUT a eu pour mission de faire le suivi et l'évaluation d'une nouvelle signalétique indiquant un passage récurrent d'animaux sauvages. Ce marquage au sol, lui aussi unique en France et à l'initiative de la Fédération des Chasseurs, a pour avantage d'être novateur et plus ludique que les panneaux classiques. Les premiers essais ont été concluants au regard du nombre de collisions en baisse.

Toutefois, l'usure de l'asphalte et la réfection des chaussées font rapidement disparaître les marquages. On regrettera le fait que bien souvent, seuls les chasseurs restent sensibilisés à ce problème.

Les compagnies d'assurances ne communiquent pas sur les endroits des collisions et ne souhaitent pas participer financièrement à l'amélioration des infrastructures routières.

Le partenariat avec le Conseil Départemental est un élément important pour ouvrir des échanges sur le thème des collisions. Néanmoins, en dépit des avis exprimés par la Fédération, parfois depuis de nombreuses années, des aménagements font encore défaut sur des portions pourtant identifiées comme problématiques. Dans certains secteurs, la pose de grillages suffirait à résoudre les problèmes. La réalisation d'aménagements plus lourds (passages spécifiques) est subordonnée à la disponibilité de crédits. Dans le cas de projets de créations d'infrastructures, la réalisation de passages doit être prévue lors de l'estimation budgétaire. Trop souvent des aménagements ne sont pas réalisés car les avis techniques sont sollicités trop tardivement par rapport à la détermination du budget d'un projet.

Malgré tout, nous continuons ce combat et transmettons régulièrement nos projets ou rapports de stage, aussi bien aux différentes instances nationales, qu'aux autres organismes en charge de ces dossiers (Conseils Généraux, autres Fédérations de Chasseurs, OFB, CEREMA...).

### **Objectif 14 : Suivre l'évolution des zones de noyade**

La Moselle est traversée par un réseau de canaux dont le franchissement n'est pas toujours facilité pour le gibier et la faune sauvage, en particulier en raison de la présence de nombreuses palplanches.

Des noyades sont donc régulièrement signalées. Il faut néanmoins reconnaître que le nombre de ces signalements diminue depuis plusieurs années grâce, principalement, aux aménagements réalisés.

Des études de terrains, couplées à une prise de conscience, ont permis la création d'aménagements nouveaux et la réalisation de restaurations d'anciens remontoirs vétustes ou non fonctionnels.

En partenariat avec la Fédération des Chasseurs de la Moselle, deux rapports d'études sur ces aménagements de canaux ont été publiés et diffusés au niveau national cette dernière décade. On notera :

- Etude de la mise en place de remontoir pour la faune sauvage dans les canaux endigués (béton et palplanches) – Université de Lorraine – Coralie ZIMMER DUVAL – 2012,

- Noyade de la faune dans les canaux de navigation : études préliminaires et retours d'expériences – CEREMA – 2014.

Cependant, tous les aménagements ne sont pas réalisables en raison des normes de sécurité qui sont imposées à VNF.

La Fédération participera aux différentes réflexions et études menées dans le cadre des démarches pour réduire les cas de noyade de la faune sauvage.

### **Objectif 15 : Participer aux différents réseaux d'étude et de suivi de la faune sauvage.**

Il existe différents réseaux de suivi et d'étude de la faune sauvage. La Fédération est historiquement impliquée dans les travaux des CNERA animés par l'Office Français de la Biodiversité (anciennement ONCFS). Ces réseaux concernent aussi bien des espèces de la grande faune que de la petite faune.

Le réseau « loup – lynx » revêt un caractère particulier car le département de la Moselle est maintenant concerné par la présence de ces deux espèces. La Fédération a d'ores et déjà fait le choix de communiquer sur le sujet (voir l'agenda 2021 de la Fédération et la double page spécifique). Comme l'a rappelé récemment (2020) Christian LAGALICE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura à propos du lynx : « On nous prête des idées funestes, mais le chasseur est respectueux de la réglementation. Le lynx est protégé, nous le respecterons ! ». Ainsi, associer les chasseurs à la protection du lynx, comme du loup, paraît aujourd'hui une évidence, tant il est nécessaire de mieux connaître les interactions entre les actions de chasse, le lynx et les autres espèces de faune sauvage.

La Fédération participera aux différentes réflexions et études menées dans le cadre du réseau « loup – lynx » dans la mesure de ses moyens et cherchera à pérenniser ou développer son implication dans les différents réseaux de suivi et d'étude selon ses possibilités.

## **2.2 La gestion par le plan de chasse obligatoire**

Sont considérés comme grand gibier les espèces suivantes :

- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Cerf sika (*Cervus nippon*)
- Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
- Daim (*Dama dama*)
- Sanglier (*Sus scrofa*)
- Mouflon (*Ovis musimon*)
- Chamois (*Rupicapra rupicapra*)
- Isard (*Rupicapra pyrenaica*)

En Moselle, le plan de chasse est obligatoire pour les espèces cerf, chevreuil, daim, chamois, isard et mouflon.

### **Objectif 16 : Assurer la gestion cynégétique par le plan de chasse.**

#### **2.2.1 Le chevreuil**

La Fédération des Chasseurs a choisi de simplifier les règles de fonctionnement du **plan de chasse pour le « chevreuil »** en Moselle et de remplacer la nomenclature traditionnelle des bracelets brocards (BR) et chevrettes (CH) par un dispositif de marquage unique intitulé chevreuil indifférencié (CHI).

Désormais, le chasseur baguera donc indifféremment les chevreuils, qu'il s'agisse de mâle, de femelle, de jeune ou d'adulte.

Cette simplification répond aux attentes et offre plus de souplesse dans la mise en oeuvre de la gestion du plan de chasse.

Il conviendra de veiller au bon équilibre des prélèvements et de respecter la règle des 3 tiers, à savoir prélever 1/3 de jeune, 1/3 de brocard et 1/3 de chevrete. Cette règle est à appliquer sur plusieurs années dans le cadre de plan de chasse de faible importance.

Dans le cadre de la fixation des plans de chasse, la Fédération des Chasseurs pérennisera le suivi de la population par les prélèvements déclarés par les chasseurs lors de l'enquête cynégétique.

La Fédération cherchera à obtenir le meilleur taux de retour possible de cette enquête et incitera les chasseurs à communiquer le prélèvement réel en fin de saison, sans que cela porte préjudice pour l'attribution de la saison suivante.

Le SDGC a pour vocation d'être un lieu d'expérimentations. En ce sens, plusieurs axes seront mis en oeuvre (paragraphes suivants).

#### 2.2.1.1 Une formation soutenue des chasseurs.

Les formations constituent des missions de service public organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Elles sont destinées principalement aux chasseurs, mais d'autres publics pourront y participer.

Ces formations, garantes d'une gestion active, auront vocation à mieux appréhender la biologie et la dynamique de l'espèce chevreuil, mais surtout à mettre en oeuvre des nouveaux modes de chasse peu connus ou peu pratiqués en Moselle, tels les drücken ou les traques-affûts, qui ont la particularité d'être efficaces (voir annexe). Contrairement aux battues classiques, ces deux techniques permettent de tirer des animaux en mobilité réduite et d'avoir des tirs plus opérants.

#### 2.2.1.2 Une déclaration des tirs via les réseaux informatiques.

Il est nécessaire d'être réactif et de pouvoir répondre à diverses demandes dans un laps de temps relativement court. Pour ce faire, il existe un panel d'outils informatiques et autres applications sur smartphone.

La Fédération mettra au plus vite un suivi des prélèvements par le biais d'une déclaration en ligne. Que ce soit à l'échelle d'un plan de chasse individuel, d'un massif ou du département, cette innovation devrait permettre d'obtenir un suivi plus pertinent de la réalisation des plans de chasse et de pouvoir intervenir auprès des détenteurs si nécessaires.

#### 2.2.1.3 Un plan de chasse triennal

En vue de simplifier les procédures administratives, l'expérimentation d'un plan de chasse triennal serait ajustée sur la période des baux de chasse. Le plan de chasse triennal permettrait :

- une simplification des démarches administratives pour chaque demandeur de plan de chasse, la demande n'intervenant que tous les 3 ans,
- une plus grande liberté et souplesse offerte aux gestionnaires,
- le maintien des objectifs de gestion, basés sur une échelle de temps à plus long terme.

### 2.2.2 Le cerf

#### 2.2.2.1 Le plan de chasse

Le plan de chasse repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs avec des objectifs de prélèvements (ces prélèvements quantitatifs seront encadrés par un arrêté préfectoral).

Le plan de chasse qualitatif sera basé sur 2 catégories (les CEI et les C3).

La Fédération s'attachera donc à permettre le développement de vieux cerfs. On veillera à assurer la pérennité des populations de cerfs dans les zones noyaux en gérant les périphéries de façon à contrôler toute évolution non maîtrisée.

Dans le cadre de ce plan de chasse qualitatif, les critères applicables aux différentes catégories de bracelets sont les suivants :

- Bracelet CEI (cerf élaphe indifférencié) : ce bracelet permettra le prélèvement des animaux suivants :
  - Faon : animaux mâles ou femelles de moins d'un an.
  - Biche : femelle de plus d'un an.
  - Jeunes cerfs et cerfs spécifiques :
    - daguet, quelle que soit la hauteur des dagues (y compris les daguets fourchus)
    - les cerfs « moines », quel que soit leur âge
    - 4 cors fourchus bas
    - 6 cors
    - 8 cors à surandouillers
- Bracelet C3 : mâle de 9<sup>ième</sup> tête et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

Ces critères visent à épargner les classes d'âge intermédiaires, de façon à laisser vieillir les sub-adultes. On s'attachera donc à prélever plus d'animaux jeunes.

La modification du plan de chasse qualitatif n'aura pas de conséquence sur le nombre de bracelets attribués pendant l'année de transition.

#### 2.2.2.2 Le suivi des prélèvements

Il conviendra de veiller au bon équilibre des prélèvements et de respecter la règle des 3 tiers, à savoir prélever 1/3 de jeune, 1/3 de mâle (y compris les C3) et 1/3 de femelle.

Désormais, les plans de chasse seront fixés par massif avec un objectif annuel de prélèvement, toutes catégories confondues (CEI et C3 compris).

**La nouveauté concerne la mise en œuvre d'un « cliquet », afin d'encadrer les prélèvements des jeunes cerfs.**

Pendant la commission « plan de chasse », en complément de l'objectif annuel de prélèvement, ce cliquet sera défini comme le nombre de cerfs mâles de 6 et 8 cors (6 et 8 cors à surandouillers / pas de cerf à fourche) que l'on autorise à prélever.

Quand ce cliquet sera atteint par massif, la Fédération pourra demander par arrêté préfectoral, que le tir de ces 6 et 8 cors à surandouillers ne soit plus autorisé. De fait, seuls les daguets et les 4 cors seront encore chassables.

Cette démarche répond aux attentes des chasseurs et permettra de laisser vieillir les cerfs sub-adultes. On aura ainsi, une poursuite de la réalisation du plan de chasse sécurisée.

Les déclarations de tir se feront en ligne (par des personnes assermentées ou habilitées à constater les tirs) et un compteur par massif permettra de suivre au quotidien la réalisation du plan de chasse.

Ainsi, le déclarant renseignera au moment de la déclaration de tir, si le grand cervidé prélevé est un faon, une biche, un jeune cerf ou un C3.

Le compteur se présentera de la façon suivante :

## SUIVI DES PRELEVEMENTS DE CERFS

-----

Massif de : « nom de la zone à cerfs »

Objectifs annuels de prélèvement : **x animaux**

Cliquet jeunes cerfs (6 cors et 8 cors à surandouillers) : **x animaux**

### Répartition annuelle des tirs : en nombre et par classe d'âge

Faon	Biche	Jeunes cerfs : dague - 4 cors - moines	Jeunes cerfs : 6 cors et 8 à surandouiller	C3	Total

### Répartition annuelle des tirs : en pourcentage et par sexe

Faon	Biche	Coiffés	Total

Ainsi, la Fédération des Chasseurs de la Moselle pourra le cas échéant demander la fermeture d'une classe d'âge et de sexe, si l'objectif de la catégorie est atteint.

Toutefois, les cerfs mâles (hors dague de première tête) feront l'objet d'un constat de tir « papier » afin d'être présentés dans le cadre de l'exposition annuelle des trophées de cerf. Ils feront l'objet au préalable d'une déclaration en ligne afin d'être comptabilisé à temps.

Les massifs à cerf, au nombre de huit, sont définis au regard d'une zone centrale et de son environnement selon les dénominations suivantes :

- 1 : Massif de la Canner
- 2 : Massif d'Hémilly
- 3 : Massif de Fénétrange Ouest
- 4 : Massif de Fénétrange Est
- 5 : Massif du Sanon (y compris le domaine de Ketting)
- 6 : Massif du Donon
- 7 : Massif des Vosges du Nord
- 8 : Reste de la Moselle (en cas de colonisation de l'espèce cerf)

La liste des communes rattachées à ces zonages sera reprise annuellement dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse « cerf » pour la campagne en cours.

#### 2.2.2.3 Exposition annuelle des trophées de cerf

Dans le cadre de l'exposition annuelle des trophées de cerf, qui clôt la saison cynégétique, les détenteurs d'un plan de chasse « cerf » présenteront obligatoirement leurs trophées de cerf « mâles », hormis les daguets de première tête.

Ils seront accompagnés de leurs mâchoires supérieures non sciées, couplés à une demie mâchoire inférieure accrochée avec le trophée. Seuls les trophées naturalisés feront exception à cette règle. Toutefois, dans ce cas, la mâchoire supérieure et la demie mâchoire inférieure devront accompagner le trophée au moment de l'exposition.

Tout trophée présenté sans les mâchoires sera considéré comme « tir injustifié ».

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des cerfs selon l'usure des dents de la mâchoire inférieure.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président de la Fédération, est composée :

- De 3 représentants de la Fédération des Chasseurs de la Moselle (2 élus et 1 personnel),
- De 2 représentants de l'Office National des Forêts,
- De 1 représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- D'experts dans la gestion du cerf,
- Et si besoin, de spécialistes dentaires.

Elle attribuera :

- Un carton vert pour les cerfs dont le tir est justifié,
- Un carton jaune pour les cerfs dont le tir est litigieux,
- Un carton rouge pour les tirs injustifiés,
- Un carton blanc pour les tirs sanitaires.

Sur demande du locataire de chasse, un examen des cernes de cément pourra être demandé pour tout cerf jugé de 7/8 ième tête. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la Fédération jusqu'au résultat des analyses.

*Tableau 1 : Jugement de la commission selon l'âge du cerf*

ESTIMATION DE L'AGE DES CERFS	JUGEMENT
8 – 9 ans et plus	Tir justifié
7 – 8 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
< 7 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le Président de la Fédération des Chasseurs pourra retirer un bracelet de C3 (ou autre bracelet) la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf à point rouge.

#### 2.2.2.4 Modalités de déclaration de tir

Pour tout le département, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48h le constat de tir (uniquement pour les cerfs mâles, hors daguet de première tête) au service technique de la Fédération des Chasseurs de la Moselle.

Il pourra s'agir, d'un agent de l'ONF ou de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie de la Moselle.

Tout animal prélevé, est obligatoirement présenté en entier et dans la peau, muni du dispositif de marquage.

L'agent, ayant constaté le tir, marquera les deux oreilles d'une fente d'au moins 10 cm (d'un coup de couteau dans le sens longitudinal). Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne fendra pas les oreilles, mais il fera mention sur le constat de tir que l'animal sera naturalisé.

#### 2.2.2.5 Tir sanitaire

Tout animal tiré dans le cadre d'un tir sanitaire sera, au préalable de tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage réservé au grand cervidé. Le chasseur devra le faire constater par un agent assermenté dans les 48h, qui attestera que le tir sanitaire est justifié par le biais d'un constat de tir (quel que soit la catégorie de l'animal prélevé).

Un bracelet de remplacement de la même catégorie que celui apposé sur l'animal concerné sera attribué par la Fédération au détenteur du plan de chasse.

L'animal sera laissé à la disposition du détenteur du plan de chasse concerné, à l'exception des cerfs mâles (hors daguet de première tête) dont le trophée sera présenté à l'exposition annuel des trophées de cerf et qui sera ensuite mis à disposition de la Fédération des Chasseurs de la Moselle.

#### 2.2.2.6 Les dispositions pour faciliter les prélèvements

##### 2.2.2.6.1 Le tir en battue

Afin d'atteindre les objectifs de prélèvement déterminés par massif, le tir du C3 sera désormais autorisé en battue. Cette disposition facilitera le prélèvement dans chacune des 2 catégories nouvellement définies (CEI et C3).

Cette disposition répond à une demande forte des chasseurs.

##### 2.2.2.6.2 Le tir de prélèvement aux places d'appâtage

Cette disposition, qui a déjà fait ses preuves en matière de chasse du sanglier, va être testée et mise en oeuvre pour la chasse du cerf. Elle consistera à autoriser le prélèvement des cerfs aux abords d'une auge contenant des pommes ou des poires, (voir les deux). Cette disposition n'a pas vocation à fixer les populations de grands cervidés et n'est nullement un apport de nourriture. Elle est uniquement mise en oeuvre pour prélever des cerfs plus efficacement à partir d'un mirador situé à proximité.

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse « cerf » pourront mettre en oeuvre cette technique en ayant obtenu au préalable l'autorisation du bailleur.

En cas de non-respect des dispositions fixées quant à la pratique de l'appâtage de prélèvement constaté par des agents habilités ou par des personnels de la Fédération, une interdiction totale de la pratique de l'appâtage de prélèvement sera prise pour une période de trois ans et au plus tard jusqu'au terme du présent schéma.

Le détail de ces dispositions est présenté au paragraphe 2.4.6.5.3 de la partie 2.

### 2.2.3 Les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse

Le **Mouflon méditerranéen** n'est pas une espèce autochtone dans notre département, ni une espèce patrimoniale. Son implantation ne paraît pas justifiée dans la mesure où ses origines ne sont pas connues.

L'espèce mouflon ne fait donc pas l'objet d'une gestion particulière. Elle est régulée par la définition d'un plan de chasse « mouflon », dont le dispositif de marquage est une bague unique siglée MOI. Elle est utilisable sans distinction de sexe, ni d'âge.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse mouflon se verra attribuer autant de bague qu'il le souhaite. Dès lors qu'un tir est effectué, le détenteur du bracelet doit déclarer le tir auprès de la Fédération des Chasseurs par le biais d'un formulaire spécifique.

Le **Daim** n'est pas une espèce indigène dans le département de la Moselle. Sa présence dans le milieu naturel est essentiellement liée à son élevage dans de nombreux parcs de loisir et à la sortie de ces structures de quelques individus capables de faire très rapidement souche. Cette présence n'est d'ailleurs pas sans poser de problèmes, mais il est difficile d'en mesurer précisément la progression. La superposition de cette espèce avec le cerf et le chevreuil entraîne une trop forte pression sur le milieu végétal, elle n'est donc pas souhaitée dans la plupart des cas.

L'espèce daim ne fait donc pas l'objet d'une gestion particulière. Elle est régulée par l'établissement d'un plan de chasse « daim », dont le dispositif de marquage est une bague unique siglée DAI. Elle est utilisable sans distinction de sexe, ni d'âge.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse daim se verra attribuer autant de bague qu'il le souhaite. Dès lors qu'un tir est effectué, le détenteur du bracelet doit déclarer le tir auprès de la Fédération des Chasseurs par le biais d'un formulaire spécifique.

L'**isard** est une espèce de caprin, assez fréquente dans le massif des Pyrénées. Elle n'est pas une espèce autochtone dans notre département, ni une espèce patrimoniale. Absente à ce jour du département, sa présence ne paraît possible qu'à partir d'enclos dont elle se serait échappée. A ce jour, aucune information ne permet d'attester que cette espèce ait fait l'objet d'installation artificielle en enclos. Elle ne fait donc pas l'objet d'une gestion particulière. En tant que de besoin, un plan de chasse pour cette espèce sera mis en place.

Le **chamois** est une espèce de caprin dont les populations les plus proches se situent dans le Massif des Vosges, sur les départements des Vosges et du Bas-Rhin. A ce jour, l'espèce n'est pas présente en Moselle et ne fait donc pas l'objet d'une gestion particulière. En tant que de besoin, un plan de chasse pour cette espèce sera mis en place.

#### 2.2.4 Le plan de chasse pour le petit gibier

A noter que le seul **plan de chasse attribué au petit gibier** est pour le moment instauré sur les 171 communes du GIC Faisans « Entre Seille et Nied ». Ce plan de chasse a pour objectif de permettre une chasse durable de l'espèce, grâce à une méthode d'estimation orientée vers le comptage des adultes présents au printemps et à la réussite de la reproduction en été. Les attributions sont ensuite notifiées aux chasseurs concernés par courrier.

De manière à développer le principe de la gestion adaptative, il est possible d'utiliser **Chassadapt**. C'est une application sur smartphone qui permet d'enregistrer les prélèvements en temps réel sur le téléphone. Il s'agit d'un carnet de suivi numérique, visant à attribuer un nombre de prélèvements au niveau national, sous forme de quotas. Il est important de rappeler que la déclaration doit être faite immédiatement après le prélèvement, de manière à pouvoir le présenter en cas de contrôles par la police de l'environnement. Depuis la saison 2019-2020, il est possible de saisir les prélèvements de la bécasse des bois sur l'application, plus besoin du carnet papier ou de poser une bague sur l'oiseau. Il est possible de choisir, lors de la validation du permis de chasser, soit le traditionnel carnet papier, soit l'utilisation de l'application sur smartphone pour déclarer les prélèvements de bécasses. Dans tous les cas, le prélèvement maximum autorisé est de 30 oiseaux par chasseur pour l'ensemble du territoire. Il est possible de suivre les prélèvements à travers l'historique de chaque compte individuel.

### **2.3 Les dégâts causés par la faune sauvage**

**Objectif 17 : Participation à la gestion des dégâts de sanglier.**

**L'objectif principal est de réduire les densités de sanglier sur l'ensemble du département, afin d'atteindre un niveau de population acceptable, tant pour le monde agricole, forestier que pour le monde cynégétique.**

D'un point de vue plus général, la réduction des populations de sangliers à des niveaux plus faibles garantira la tenue des dégâts agricoles et forestiers à des niveaux acceptables et moins sujets à explosion selon des variations de facteurs climatiques ou conjoncturels.

Au vu de la situation de l'espèce sur le département (répartition géographique et prolificité), la Fédération des Chasseurs préconise de prélever des sangliers dans toutes les classes d'âge et quel que soit leur sexe. Toute consigne de tir de nature à restreindre les prélèvements, sous quelque forme que ce soit, est interdite. La personne donnant la consigne et celles participant à l'action de chasse au cours de laquelle la consigne est donnée, seront sanctionnables.

Afin de faciliter la gestion de l'espèce, la Fédération, en accord avec le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier et le Comité Sanglier, mettra en place une politique d'écrêtement des surfaces de dégâts de sanglier sur les zones dites « points noirs » (cf. objectif 29).

L'écrêtement des surfaces de dégâts de sanglier consiste à obtenir une réduction substantielle des dégâts sur des territoires où ces derniers sont bien supérieurs à la moyenne départementale de dégâts par 100 ha de SAU (Surface Agricole Utile).

Les autres actions de prévention et de lutte contre les dégâts causés par le sanglier relèvent du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier. La Fédération peut toutefois y apporter son concours.

La gestion des dégâts en milieu péri urbain est parfois particulièrement problématique. En effet, les sangliers se rapprochent toujours davantage des villes et s'installent dans des zones où il n'est pas possible de chasser. La Fédération des chasseurs conseillera les communes afin d'inclure dans le lot communal de chasse, le maximum de surfaces possibles, afin d'éviter les zones refuges favorables à la prolifération du sanglier.

La Fédération, en accord avec l'action du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, dans le cadre de l'intérêt général de la réduction des dégâts et leurs montants, responsabilisera les communes et les réserves non chassées (sollicitation pour la mise en adjudication, pour l'autorisation de battues pour le décantonement, etc.).

La Fédération pérennisera son action en faveur de la réduction des dégâts de sanglier aux cultures et poursuivra les actions déjà entamées visant à réduire les risques de collisions routières, et ce notamment au travers d'actions de sensibilisation et en recherchant le développement d'une démarche volontaire de la part des chasseurs selon les zones.

### **Objectif 18 : Améliorer la gestion des impacts liés aux prédateurs et déprédateurs.**

La gestion de la plupart des espèces concernées est difficile au travers de l'exercice de la chasse. Une part importante de cette gestion repose donc sur l'action et le dynamisme des piégeurs. Cependant, il convient d'améliorer la connaissance de ces impacts ainsi que la répartition et l'évolution des populations des espèces impliquées.

La Fédération cherchera donc à pérenniser et à renforcer les connaissances dont elle dispose ainsi que les actions entreprises.

Afin d'accompagner les collectivités dans la lutte face aux prédateurs et déprédateurs causés par les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) chez les administrés, l'Association des Piégeurs Mosellans a instauré le principe de conventions. Cette convention est passée entre l'Association et la Commune concernée. La signature de cette convention permettra à la Commune de bénéficier des services des piégeurs de l'Association. La Commune prend ainsi à sa charge les frais de l'opération qui varie selon le résultat de celle-ci. A ce jour, ce sont 434 communes et 32 entreprises de Moselle qui sont en convention avec l'Association des Piégeurs Mosellans. Le principe des conventions permet aux mairies de réagir rapidement auprès de leurs administrés et d'éviter ainsi l'utilisation de moyens prohibés ou inadaptés. Cela permet également à l'Association une meilleure structuration dans le cadre de ses nombreuses interventions tout au long de l'année.

Il est rappelé que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit se faire dans le respect de la présence du Castor d'Eurasie sur les secteurs où sa présence est avérée. Ainsi, pour ces secteurs, l'utilisation de pièges létaux n'est pas possible (Arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC n°75 du 13 novembre 2020 - Voir la localisation des secteurs de présence du Castor d'Eurasie en annexe pour 2020).

## **Objectif 19 : communiquer sur les corvidés et les dégâts occasionnés**

Un phénomène nouveau s'est amplifié ces dernières années sur l'ensemble du département. Il concerne les corvidés et les étourneaux sansonnets. En effet, les doléances du monde agricole se font de plus en plus nombreuses face aux dégâts de corvidés sur les semis de printemps, ensilage et bottes enrubannées. Il faut également prendre en compte le risque sanitaire dans les abreuvoirs et auges pour le bétail. Les collectivités territoriales, quant à elles, déplorent des nuisances sonores et sanitaires vis-à-vis de ces mêmes corvidés. Cette problématique est également valable pour les étourneaux sansonnets.

Une information spécifique sera mise en place autour des thèmes suivants :

- Présentation des espèces de corvidés et de leur comportement aux exploitants et aux collectivités,
- Présentation des moyens utilisables pour la lutte (tirs destruction, piégeage, chasse),
- Présentation de la législation en vigueur concernant les corvidés,
- Mise en place d'une animation avec les acteurs ruraux pour lutter contre les dégâts occasionnés et assurer la mise en œuvre de cette lutte.

La Fédération Départementale s'engage à soutenir et à mettre en place toute opération visant à la régulation des populations de corvidés sur le département.

## **Objectif 20 : Défendre une meilleure prise en compte du statut des espèces et une meilleure adaptabilité de ces statuts en cas de problème.**

Selon les problèmes rencontrés par la population en présence d'animaux de la faune sauvage, la réponse qui est à proposer est bien souvent fonction du statut de l'espèce génératrice du désagrément. Selon ce statut, les moyens à mettre en œuvre et les personnels intervenants différeront.

S'il est aujourd'hui acquis que les espèces doivent être gérées en accord avec leur biologie et les conditions de leurs survies, ceci conduisant parfois à des mesures de protection strictes, leur statut n'en demeure pas moins d'une grande rigidité qui empêche parfois l'application de solutions simples et pragmatiques dans les cas où ces espèces posent problèmes.

Le Grand cormoran en est un exemple. Son statut d'espèce protégée lui a permis de se développer au point que l'espèce est aujourd'hui génératrice de problèmes. La recherche de solutions pour cette espèce passe par la mise en œuvre d'actions sur le principe de la dérogation et de la gestion adaptative.

D'autres espèces pourraient, ou sont sur le point, de générer des problèmes équivalents :

- Le Cygne Tuberculé est ainsi également concerné. Les populations augmentent chaque année et, avec elles, les dégâts dans les parcelles agricoles (principalement dans les champs de colza) mais également sur les étangs où les individus consomment en grande quantité alevins et végétation aquatique, faisant ainsi disparaître des zones de frayères naturelles et de protection pour les poissons. De plus, le comportement territorial de cette espèce perturbe les niches écologiques occupées par les autres anatidés patrimoniaux de Moselle.
- Les populations de Choucas des tours sont aussi en augmentation. Des dégâts sont constatés du fait des fientes et des nids qui obstruent les cavités comme les bouches d'aération et les cheminées. Comme les Corbeaux freux, le Choucas des tours cause des dégâts non négligeables sur les parcelles agricoles, les silos d'ensilage ainsi que les vergers et exploitations fruitières.
- La Perruche à collier fait également son apparition en Moselle depuis quelques années. Elle a colonisé les grandes villes d'Europe et fréquente, par exemple, celle de Metz. Cette espèce totalement exogène, originaire d'Afrique et d'Asie, s'avère être cavernicole, occasionnant une rivalité directe avec les espèces indigènes cavernicole comme les pics et autres. La Perruche à collier est présente partout en France et l'évolution des populations est exponentielle.

Toutes les espèces précédemment citées commettent des dégâts agricoles et piscicoles non négligeables qui, malgré l'augmentation de leurs effectifs, ne bénéficient d'aucune indemnité compensatoire.

La Fédération sera partenaire de toute réflexion sur la gestion adaptative des espèces en Moselle. Cette réflexion dépasse largement le cadre du département et doit respecter les positions ministérielles.

## 2.4 La protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats

### 2.4.1 La Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage

Avec 83 Fédérations Départementales de Chasseurs qui participent au financement de la Fondation, cette dernière mène depuis le début des années 1980 une politique d'achat de territoires. La Fondation est aujourd'hui propriétaire d'un peu plus de 5 500 hectares dans 63 départements. Ce sont les fédérations départementales des chasseurs concernées qui gèrent ces territoires. Chaque chasseur de France est donc aujourd'hui propriétaire d'un joyau qu'il convient de faire découvrir et reconnaître par l'ensemble des usagers de la nature. Chaque chasseur contribue ainsi à la préservation des habitats de la faune sauvage grâce au don de 1€ lors du paiement de sa validation annuelle du permis de chasser.

Les Agences de l'Eau sont des interlocuteurs privilégiés sur ces sujets et c'est notamment grâce à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle a pu acquérir 3 étangs en 2015. Situés dans le secteur de Fénétrange, les étangs ont tout d'abord fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique. Ce sont donc 23 ha de zones humides qui appartiennent aux chasseurs Mosellans.

#### **Objectif 21 : Développer les étangs en tant que support pédagogique**

La Fédération s'engage à faire de ces étangs un outil pédagogique auprès des chasseurs et du grand public. C'est pourquoi, chacun des étangs accueillera dans les prochaines années un observatoire. Ces infrastructures permettront de faire découvrir l'avifaune de Moselle dans le cadre de visites scolaires et d'animations nature. De plus, les étangs ont pour objectif d'être une vitrine concernant les aménagements en faveur du gibier d'eau et de l'avifaune aquatique en général. Plusieurs aménagements y verront le jour, comme la mise en place de nichoirs, de radeaux végétalisés, de platière à limicoles et autres.

### 2.4.2 Association pour la Restauration des Biotopes Ruraux et de l'Environnement en Moselle

#### **Objectif 22 : Développer les actions de l'association ARBRE57**

Le but de l'Association pour la Restauration des Biotopes Ruraux et de l'Environnement en Moselle (ARBRE 57) est de récolter des fonds et des dons (ou legs) afin d'acquérir des îlots fonciers de faibles superficies soucieux de conserver notre patrimoine naturel ou à défaut de lui redonner son visage d'antan.

Créée à l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, ce sont les chasseurs mosellans qui vont la financer en versant annuellement et individuellement une contribution validée lors de l'assemblée générale. A chaque campagne cynégétique, les chasseurs mosellans vont ainsi verser 1€ à cette association. Le but de cette structure est d'agir pour la conservation et la sauvegarde de la faune sauvage et pour la protection de l'environnement. Les biens acquis par cette association seront gérés par la Fédération des Chasseurs et mis à disposition des détenteurs du droit de chasse où se trouveront les biens. Il pourra s'agir de haies ou autres délaissés agricoles, d'anciennes voies ferrées désaffectées, d'anciens vergers, de friches humides ou autres mares. Des exemples concrets existent déjà en Moselle : on retiendra, par exemple, l'acquisition d'une bande boisée d'1,42 ha à Rolbing, la sauvegarde de 2,62 ha de haies à Lengelsheim ou encore la protection d'1,31 ha de friches à Béchy.

### 2.4.3 La valorisation des chemins ruraux

#### **Objectif 23 : Réhabiliter les chemins ruraux**

Cet objectif est envisagé aux côtés des acteurs locaux, afin de permettre le retour de la petite faune sauvage mais aussi l'ouverture de ces espaces au grand public. Lieux de promenades, de découvertes du patrimoine ou d'habitats à insectes, ils sont un maillon essentiel de la ruralité.

Faire revivre les chemins ruraux est un enjeu majeur pour la biodiversité. Ils favorisent la flore et le développement des trames vertes et bleues au coeur de nos campagnes.

La valorisation des chemins ruraux constitue :

- un projet stratégique pour la chasse et les chasseurs,
- un patrimoine local à découvrir et à faire revivre,
- un moyen de favoriser le développement des pollinisateurs et des auxiliaires de cultures,
- une démarche sociétale qui concerne tous les acteurs du monde rural,
- une solution efficace contre le ruissellement des sols et les inondations par la présence des haies et fossés qui accompagnent ces chemins.

#### 2.4.4 La gestion des déchets

##### **Objectif 24 : Organiser une manifestation visant à collecter les déchets en partenariat avec les acteurs de la ruralité.**

Réalisé dans beaucoup d'autres régions de France, ce type de manifestation a pour but de rassembler les acteurs de la ruralité autour d'un seul objectif : nettoyer la nature.

Les acteurs concernés sont :

- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle,
- la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Moselle,
- les Collectivités, Agglomérations, Département, Région,
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Moselle,
- des Partenaires financiers (banques, assurances, grandes entreprises...).

La collecte de déchets sera encadrée par les chasseurs et adjudicataires, les présidents d'associations de pêche et les agriculteurs. Soutenue par les collectivités, l'objectif est de convier le grand public et les scolaires à cette initiative. Avant chacune des éditions, une large campagne de communication devra être relayée par les structures participantes. La distribution du matériel ainsi que la gestion des déchets sera effectuée par les structures (distribution de gants, de sacs, de gilets, le transport des déchets, des containers...). Un partenariat avec les déchetteries du département est indispensable, et le tri des déchets sera réalisé lors de la collecte.

##### **Objectif 25 : Poursuivre et développer l'action de collecte et de recyclage des cartouches usagées de fusil de chasse.**

La Fédération de Moselle a participé à la création de la première filière française de récupération et de recyclage des cartouches (douilles et étuis) de fusil de chasse portée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Lorraine. Elle s'attachera à assurer sa pérennité et son développement sur son département.

Les chasseurs sont également invités à rapporter les bracelets non utilisés à l'issue de la saison de chasse. Ils peuvent, en effet, être recyclés par la même filière que les cartouches.

##### **Objectif 26 : Améliorer le traitement des déchets liés à la venaison.**

Dans le cadre de la recherche du développement d'outils pour une meilleure valorisation de la venaison, la Fédération cherchera à améliorer la gestion des déchets générés.

##### **Objectif 27 : Poursuivre l'application du développement durable au sein de la Fédération.**

La Fédération a d'ores et déjà mis en place plusieurs systèmes de gestion environnementale dans le fonctionnement quotidien de son siège. On peut citer en particulier les économies réalisées sur le papier, la collecte et le recyclage du papier et des cartouches d'imprimante. La Fédération cherchera à améliorer sa performance dans le domaine du développement durable appliqué à ses équipements (siège, salle de Morhange).

### 2.4.5 La petite faune de plaine

#### **Objectif 28 : Participer au développement ou à la dynamique de la petite faune de plaine.**

Cet objectif suppose une politique « petite faune » fondée sur des zones prioritaires, sur l'expérimentation et le suivi, sur la diffusion des résultats concluants. La Fédération continuera donc à apporter conseils et aides aux chasseurs souhaitant s'engager dans ce type d'actions.

L'action de la Fédération pourra se porter en particulier sur :

- la mise en place d'un système de diagnostic de territoires volontaires,
- le développement d'éléments fixes et structurant du paysage (ilots boisés, haies, inter-cultures, etc.),
- le développement de contrats entre la Fédération et les sociétés de chasse volontaires qui incluront aménagements et suivis,
- la participation à des réseaux existants ou à créer pour le partage des expériences réalisées sur le terrain.

#### **Le GIC Faisans « Entre Seille et Nied »**

Depuis 2013, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle participe et anime un Groupement d'Intérêt Cynégétique Faisan (GIC Faisan « entre Seille et Nied »), avec pour objectif la gestion durable du faisan commun.

#### Qu'est-ce qu'un GIC ?

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique représente un ensemble de personnes qui se sont regroupées au sein d'une association pour effectuer des actions de gestion communes du gibier sur une zone géographique déterminée. Il ne recouvre d'aucun régime juridique particulier.

Né de la volonté de quelques passionnés de Petit Gibier et présidé actuellement par Monsieur Jérôme BRAUN, ce GIC s'inscrit dans une vaste zone comprise entre la vallée de la Seille et la vallée de la Nied, regroupant 38 détenteurs d'un droit de chasse, pour une surface chassable de 12 100 hectares.

Soucieux d'adopter une gestion commune de l'espèce faisan à grande échelle (soit 171 communes) et de pérenniser les efforts tant humains que financiers, le préfet a pris un arrêté fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle. Il interdit le tir du faisan commun sur l'unité de gestion concernée, permettant ainsi la réintroduction progressive des oiseaux implantés sur les territoires. Les réintroductions se font dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est, par exemple, interdit d'effectuer des réintroductions sur les périmètres des Réserves Naturelles Régionales car le règlement de ces réserves l'interdit expressément.

Ce GIC fait écho à des projets similaires déjà menés dans d'autres départements et couronnés de succès. La réussite de cette action n'est pas uniquement conditionnée par la seule mobilisation des chasseurs. Elle trouve toute sa force dans l'information du public et la collaboration des différents acteurs de terrain (en particulier : les agriculteurs, propriétaires fonciers, promeneurs et, en général, tous les autres acteurs de la ruralité).

Les maires de ces 171 communes ont également été sensibilisés à ce projet.

Afin de ne pas entraver la pratique de la chasse du faisan au chien d'arrêt et l'entraînement des chiens, la Commission Petit Gibier de la Fédération des Chasseurs de la Moselle autorise le maintien de la chasse du faisan obscur et vénéré de souche pure sur les 171 communes concernées.

Le GIC faisan, mis en place avec l'aide de la Fédération Départementale des Chasseurs de Moselle, constitue une alternative certaine à l'espèce sanglier et à son corollaire de dégâts, tout en mettant en avant une pratique cynégétique valorisant le petit gibier.

## Quels moyens de lutte contre la prédation ?

La régulation des prédateurs est un paramètre essentiel à maîtriser si l'on veut garantir avec succès tout programme de réintroduction, qu'il s'agisse du faisan commun ou d'autres espèces de petit gibier.

La Moselle dispose d'une liste d'animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » permettant de mettre en oeuvre une régulation des renards, corvidés et autres mustélidés, par tir ou par piégeage.

Quelques aménagements simples permettent d'atténuer la prédation aérienne, telle la mise en place de tôle-abris et de buissons dans les zones les plus dénudées.

Maintenir une liste d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts la plus large possible sur l'ensemble des communes du GIC, participe sans nul doute à la pérennité de celui-ci.

### **Liste des 171 communes du GIC Faisans Entre Seille et Nied**

Aboncourt sur Seille, Achain, Adaincourt, Adelange, Ajoncourt, Alaincourt la Cote, Amelécourt, Ancerville, Arraincourt, Arriance, Ars Laquenexy, Attiloncourt, Aube, Aulnois sur Seille, Bacourt, Bannay, Baronville, Baudrecourt, Bazoncourt, Béchy, Bellange, Bassing, Benestroff, Berig Vintrange, Bernering, Beux, Bioncourt, Bionville sur Nied, Bourgaltrouff, Bistrouff, Boustrouff, Bréhain, Brulange, Buchy, Burlioncourt, Chambrey, Chanville, Château Bréhain, Château Salins, Château Voué, Chenois, Chesny, Chicourt, Coincy, Colligny, Condé-Northen, Conthil, Courcelles Chaussy, Courcelles sur Nied, Craincourt, Crehange, Dalhain, Delme, Destry, Donjeux, Eincheville, Elvange, Faulquemont, Flétrange, Flocourt, Fonteny, Fossieux, Fouligny, Foville, Frémery, Fresnes en Saulnois, Gerbécourt, Glatigny, Gremecey, Grostenquin, Guesseling-Hemering, Guinglange, Haboudange, Hampont, Han sur Nied, Hannocourt, Harprich, Hémilly, Hery, Holacourt, Jallaucourt, Jury, Juville, Landrouff, Laneuveville en Saulnois, Laquenexy, Lelling, Lemoncourt, Lemud, Les Etangs, Lesse, Lidrezing, Liocourt, Lubécourt, Lucy, Luppy, Mainvillers, Maizeroy, Maizery, Malaucourt sur Seille, Marimont-lès-Bénestroff, Manhoué, Many, Marsilly, Marthille, Mécleuves, Metz, Moncheux, Montoy-Flanville, Morhange, Morville les Vic, Morville sur Nied, Molring, Nébing, Nouilly, Noisseville, Obreck, Ogy, Oriocourt, Oron, Pange, Pettoncourt, Pévange, Peltre, Pontoy, Pontpierre, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Racrange, Raville, Rémilly, Retonfey, Riche, Rodalbe, Saily Achatel, Salonnas, Sanry sur Nied, Secourt, Servigny les Raville, Silly en Saulnois, Silly sur Nied, Solgne, Sorbey, Sotzeling, St Epvre, Suisse, Teting sur Nied, Thicourt, Thimonville, Thonville, Tincry, Tragny, Vahl les Faulquemont, Vahl les Benestroff, Vallerange, Vannecourt, Varize, Vatimont, Vaxy, Viller, Villers Stoncourt, Villers sur Nied, Virming, Vittoncourt, Viviers, Voimhaut, Vulmont, Wuisse, Zarbeling, Xocourt.

Remarque : les communes de Puzieux, Tincry et Xocourt sont concernées par la présence de Réserves Naturelles Régionales sur le périmètre desquelles les réintroductions sont interdites.

## 2.4.6 L'équilibre agro – sylvo – cynégétique

**Objectif 29 : Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique consensuel et mettre en oeuvre des outils permettant d'y parvenir.**

### 2.4.6.1 Définitions

**Définition de l'équilibre agro – sylvo – cynégétique :** « L'équilibre agro – sylvo – cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles » (Extrait de l'article L425-4 du code de l'environnement).

**Définition de l'équilibre sylvo-cynégétique** (article L. 425-4 du code de l'environnement) : « L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code ».

Pour intégrer les notions de dégât du gibier et les relations entre forêt et milieux ruraux périphériques, on parle aussi d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, que les acteurs des milieux où agriculture, sylviculture et chasse coexistent peuvent rechercher.

Dans de nombreuses régions européennes, la quantité d'ongulés a significativement augmenté au cours du XXe et début du XXIe siècle, suscitant localement l'inquiétude des forestiers et des agriculteurs ainsi qu'une augmentation du risque de collision avec des véhicules.

La bibliographie à ce sujet est vaste et riche. On retiendra les quelques références suivantes :

- Maintenir l'équilibre forêt-gibier (avril 2013 – Communes Forestières)
- Restaurer l'équilibre forêt-gibier (Rendez-vous techniques – colloque ONF des 27&28 mai 2013 à Velaine)
- Restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pour une pleine maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts à l'échelle nationale (Mission parlementaire relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts – mars 2019 – document établi par le sénateur Jean-Noël CARDOUX et le député Alain PEREA).

#### 2.4.6.2 Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de la Région Grand Est – 2018/2027 :

Le présent Schéma doit être compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Celui-ci, validé définitivement en 2019 pour la région Grand-Est, se compose :

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo – cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outil de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de :
  - o la gestion, la réduction le contrôle du grand gibier,
  - o la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques,
  - o l'animation et l'organisation d'une gestion concertée,
  - o la mise en place de systèmes d'observation et de mesure,
- d'une fiche diagnostic pour les zones à enjeux,
- d'une annexe (annexe 3.1) qui définit l'équilibre sylvo-cynégétique en Région Grand – Est à décliner pour le département de la Moselle.

Le programme régional insiste sur la nécessité de partager, d'animer et de communiquer non seulement sur le programme lui-même, mais surtout sur la mise en œuvre des démarches partenariales pour sensibiliser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

La Moselle est ainsi concernée, en 2018, par quatre zones à enjeux (Figure 5) :

- Le massif de la Canner,
- Le massif d'Hemilly,
- Le massif des Vosges du Nord,
- Le massif du Donon.

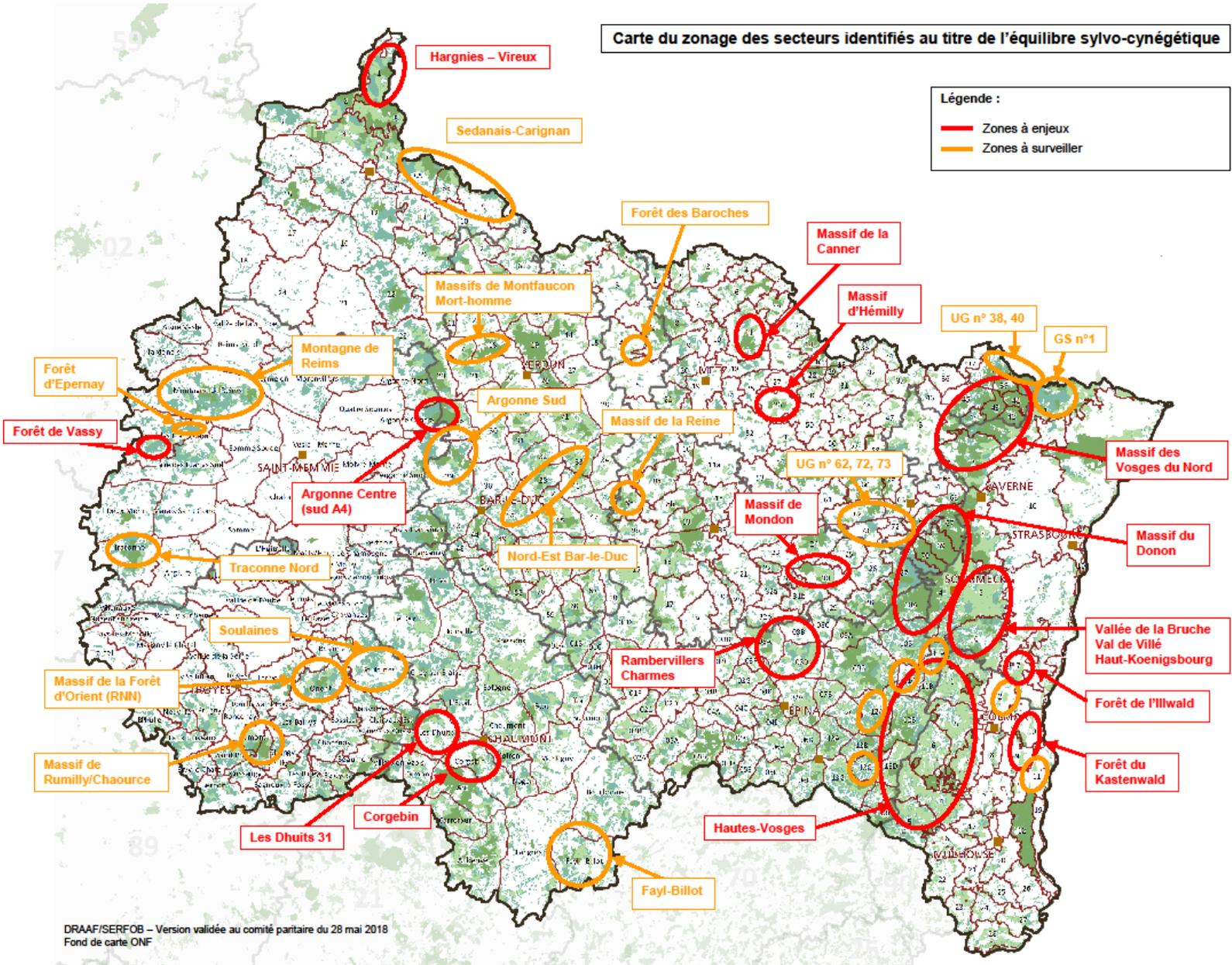
Sur la base des enseignements issus du précédent schéma et des derniers plans d'actions validés, et plus particulièrement du PRFB, la Fédération des Chasseurs va développer son action autour de 3 axes pour concourir à l'atteinte de cet objectif d'équilibre :

- Le développement de la mise en place et de la bancarisation de suivis d'indicateurs de changements écologiques : Un cadre régional est en cours de création (2020-2021). Issu du travail d'acteurs de tous niveaux (départemental, régional, national) et d'horizons variés (DRAAF, OFB, ONF, CRPF, Fédérations). Il va permettre de renforcer la formation des agents (et des bénévoles éventuellement) et de fournir des outils harmonisés. Les suivis mis en place seront assurés périodiquement entre février et juin selon les protocoles et feront appels à des personnels et/ou

bénévoles des structures impliquées depuis de nombreuses années (chasseurs, forestiers privés, forestiers publics et personnels rattachés à ces structures).

- L'analyse des suivis et leur intégration dans la définition des plans de chasse : Au fur et à mesure de la production des résultats et de leurs analyses, ils seront intégrés aux réflexions des comités pour la définition des plans de chasse au printemps de chaque année (voir la composition des comités dans les paragraphes suivants).
- Le retour d'information suite à la réalisation des plans de chasse : Le suivi des réalisations et la rédaction des constats de tir permettent, in fine, de dresser le bilan de chaque saison et d'alimenter la réflexion pour les attributions de la saison suivante.

Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique



### **Définition des conditions de l'équilibre forêt-gibier :**

L'équilibre sera maintenu ou recherché :

- Par un prélèvement adapté dans les populations de grand gibier : sanglier, cerf, chevreuil, daim,
- Par l'aménagement du milieu, qui nécessite l'accord du propriétaire foncier et/ou du gestionnaire.

En cas de déséquilibre constaté, le retour à l'équilibre se fera à court terme par l'adaptation des prélèvements et pourra être complété par un programme d'aménagements cynégétiques.

Dans tous les cas les moyens à mettre en oeuvre afin de revenir à cet équilibre sont complémentaires.

C'est l'objet du plan de chasse qui définit le nombre des animaux qui peuvent et doivent être prélevés par les chasseurs au cours d'une saison dans une population donnée et sur un territoire donné, en fonction de l'évolution de l'équilibre sylvo-cynégétique sur le lot ou le massif (dont rendent compte les résultats des indicateurs mis en place) et des objectifs recherchés pour l'espèce et le milieu considéré. La définition de ces objectifs, l'analyse de l'évolution des équilibres et les tactiques retenues sur les populations et milieux sont une des missions d'orientation des comités (voir paragraphes suivants).

La Fédération pourra participer à toute démarche concertée et contradictoire sur le sujet qui permettrait de déterminer une stratégie validée par tous.

Elle recherchera, en outre, à renforcer une approche plus locale de l'équilibre sur la base des zones cynégétiques de façon à obtenir un état des lieux et des projets d'actions par zone. Ces actions seront conduites sur la base du volontariat.

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique s'appuiera notamment sur les travaux des comités sangliers (cf. partie 2, paragraphe 2.4.6.3) et cervidés (cf. partie 2, paragraphe 2.4.6.4).

#### 2.4.6.3 Le comité sanglier, outil pour le suivi de l'équilibre.

##### 2.4.6.3.1 Comité de suivi des dégâts de sangliers, principe et composition :

Groupe de travail créée en 2007, il a été institutionnalisé en 2011 sous le patronyme « **Comité Sanglier** ». Depuis cette date son rôle de cellule de veille et d'action est devenu incontournable dans la gestion du sanglier.

Ce comité se compose d'un représentant des structures suivantes :

- Monsieur le Préfet, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, qui en assure la Présidence,
- La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 57),
- Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS57),
- Les représentants des intérêts agricoles,
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- L'Office National des Forêts de la Moselle (ONF),
- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- La Louveterie,
- La Forêt Privée,
- Le représentant des maires.

Ce comité, sous réserve d'accord de ses membres, peut s'associer des experts (techniques, scientifiques, ...) ou représentants du territoire présentant une problématique spécifique (ex : association de chasseurs, GIC,...).

Ce comité de suivi des dégâts de sanglier a pour rôle de formuler des avis, de proposer des solutions et des moyens à mettre en oeuvre pour réduire les dégâts liés aux populations de sangliers. Si nécessaire, la Fédération pourra mettre en oeuvre un plan de régulation.

Ce comité peut initier des enquêtes interservices. Il pourra également proposer des mesures transitoires pour les détenteurs de droit de chasse défaillants, avant d'envisager ou non une éventuelle classification en point noir.

Il se réunit sur invitation du Préfet (ou de son représentant), de la Fédération ou du FDIDS57 à chaque fois que la situation le nécessite et notamment pour chaque période correspondant aux différents types de dégâts sur les cultures au cours de l'année (semis d'automne, dégâts de parcs, dégâts de printemps, semis de maïs,...).

Afin de fonctionner de façon optimale, le comité s'oblige à une information complète et transparente de l'ensemble de ses membres. Pour se faire, il définit notamment la fréquence et le cadre (localisation des dégâts, nature des dégâts,...) de la transmission de l'information et le principe de sa diffusion à chacun de ses membres le plus en amont possible de la tenue des comités.

#### 2.4.6.3.2 Critères de qualification des « points noirs » :

A partir des réflexions et travaux déjà engagés par le Comité de suivi des dégâts de sangliers, un certain nombre de critères pourront être retenus pour qualifier en « points noirs » des secteurs du département et notamment :

Les Indicateurs de fond comme :

- la moyenne des dégâts en ha rapportée aux 100 ha de Surface Agricole Utile (SAU) depuis le début du bail en cours,
- les dégâts constatés l'année (n-1) rapportés aux 100 ha de SAU,
- la moyenne des dégâts bruts en ha depuis le début du bail en cours.

Les indicateurs liés aux autres dommages comme :

- les dégâts forestiers,
- les nuisances aux particuliers,
- les dégâts viticoles,
- les dégâts de maraîchages,
- les cultures à haute valeur ajoutée,
- les dommages routiers notamment les risques de collisions.

Un site dédié sera mis en place par le FDIDS où le titulaire du droit de chasse pourra consulter les dégâts liés à son territoire de chasse en temps réel. Un développement de l'outil sera recherché afin que les maires des communes puissent avoir un accès aux informations relatives à sa commune tout en garantissant la confidentialité des données individuelles. Ils auront alors toute latitude pour assurer un affichage en mairie s'ils le souhaitent.

#### 2.4.6.3.3 Mesures de réduction des dégâts de sangliers pour les points noirs concernés :

Le catalogue des mesures pour gérer ces « points noirs » comprendra un certain nombre de mesures appropriées, parmi lesquelles pourront notamment figurer :

Concernant le territoire de chasse :

- Obligation d'installer ou d'autoriser des postes d'affûts avec détermination des lieux et tenue d'un cahier de fréquentation.
- Obligation de tenir un « carnet de chasse type » disponible à la Fédération, au jour le jour, avec mention des opérations de chasse, des conditions de mise en oeuvre et des résultats obtenus (et mention de la destination de la venaison). En complément, est ajouté le détail des sangliers vus et tirés (avec indication des sexes et poids pour les animaux abattus).
- Obligation de réaliser des battues par secteur géographique sur le territoire de chasse selon un calendrier prédéterminé.
- Obligation de se soumettre à un agrainage de dissuasion en linéaire (formalisé par une convention).
- Si le détenteur du droit de chasse pratique l'agrainage de dissuasion pendant la période des battues (2ème samedi d'octobre au 1er février), obligation pour ce dernier de pratiquer un agrainage de dissuasion tout le reste de l'année en respectant un plan et des quantités minimales d'agrainage.

Concernant la pratique cynégétique :

- Obligation de tirer un certain nombre d'animaux dans toutes les catégories de sexe et de poids.
- Obligation de réaliser des battues, avec un nombre minimum de tireurs, de chiens et de traqueurs.
- Obligation de réaliser les battues selon un échéancier imposé.
- Obligation de rendre compte des résultats.
- Possibilité d'interdiction totale du tir sur le point d'appâtage en forêt.
- Obligation de réaliser un minimum d'affûts en plaine.
- Obligation de s'intégrer dans un dispositif de battues concertées.

Mesures envisagées en cas de carence (liste non exhaustive) :

- Interdiction totale d'appâtage de prélèvement et d'agrainage de dissuasion sur tout ou partie du massif concerné.
- Verbalisation, poursuite (pouvant aller jusqu'au retrait du permis de chasser) et règlement de l'intégralité des dégâts de sangliers de la ou des commune(s) concernée(s) directement par les chasseurs.
- Mise en œuvre (ponctuelle ou sur une période donnée) de tirs de nuit administratifs.
- Mise en œuvre de battue(s) administrative(s).
- Mise en œuvre de piégeage (cas particuliers - fortes contraintes).
- Intervention auprès de l'ONF et/ou des maires concernés en vue de la résiliation des lots de chasse.

L'objectif de ce dispositif est de rétablir une situation de dégâts acceptable en corrélation avec la situation agricole et géographique du territoire concerné.

La DDT informera régulièrement le comité sanglier du suivi des résultats des mesures qui auront été prises sur les lots concernés, notamment les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre de leur mission. Un tableau de suivi des mesures sera également à la disposition du Comité Sanglier.

#### 2.4.6.4 Le comité cervidé, outil pour le suivi de l'équilibre et la conformité avec le PRFB

La Fédération des Chasseurs de la Moselle, en partenariat avec les instances institutionnelles en charge des questions cynégétiques dans le département de la Moselle, s'engage sous l'égide de la DDT, à pérenniser un comité de suivi et de gestion des cervidés (chevreuil et cerf).

Cette cellule de veille et d'actions se réunit régulièrement afin de défendre les intérêts de toutes les parties concernées par la gestion des cervidés et de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique accepté de tous et en adéquation avec le milieu.

##### 2.4.6.4.1 Composition du comité :

- Monsieur le Préfet, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT), qui en assure la présidence,
- La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 57),
- Le Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier de la Moselle ou son représentant (ADCGG57),
- Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS57)<sup>6</sup>,
- Les représentants des intérêts agricoles,
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- L'Office National des Forêts de la Moselle (ONF),
- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- La Louveterie,
- Les représentants de la Forêt Privée,
- Le représentant des maires.

---

<sup>6</sup> La présence du FDIDS57 dans le comité cervidé s'explique par sa connaissance de l'état des dégâts de cervidés sur les cultures agricoles du département. En effet, dans la plupart des cas ces dégâts sont mêlés à des dégâts de sangliers et les estimations se font, chaque fois que cela est possible, conjointement entre les estimateurs de dégâts de gibier rouge et les estimateurs du FDIDS57 afin de déterminer la quote-part des dégâts commis par chacune de ces espèces.

Ce comité, sous réserve d'accord de ses membres, peut s'associer des experts (techniques, scientifiques, ...) ou représentants du territoire présentant une problématique spécifique (ex : association de chasseurs, GIC, etc.).

#### 2.4.6.4.2 Rôle du comité :

Ce comité de gestion des cervidés a notamment pour rôle de :

- analyser et cartographier la répartition des populations de cervidés sur le département de la Moselle,
- formuler des avis, proposer des solutions et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'équilibre sylvo - cynégétique,
- appréhender les réalités de terrain par le biais de sorties sur le terrain,
- conseiller les instances en termes de suivi quantitatif et qualitatif des espèces et de leur situation sanitaire.

Il se réunit sur invitation du Préfet (ou de son représentant) ou de la Fédération, à chaque fois que la situation le nécessite.

#### 2.4.6.4.3 Identification des secteurs à dégâts

Le comité a aussi pour mission de préciser et d'arrêter les critères de secteurs à dégâts importants qui, dans une première phase, pourront reposer sur les éléments suivants :

- Suivi d'indicateurs du compartiment végétal :
  - suivi d'indices de consommation ou d'abroutissement,
  - suivi des dégâts d'écorçage,
  - évolution des surfaces protégées (par grillage, protection individuelle ou répulsif),
  - analyse des enjeux de renouvellement (notamment reconstitution après dépérissement),
  - suivi des dossiers des estimateurs des dégâts de gibier rouge sur cultures agricoles, évolution des surfaces par commune.
- Suivi d'indicateurs du compartiment animal :
  - suivi des attributions et analyse des tableaux de chasse,
  - indice nocturne d'abondance pour l'espèce cerf,
  - suivi du poids des faons et autres mesures biométriques,
  - suivi des naissances de printemps.

A partir des travaux du comité et de l'identification de ces secteurs à dégâts, une étude des territoires sera engagée en liaison avec les adjudicataires concernés, pouvant conduire à la prise :

- de mesures générales à l'échelle du massif concerné notamment dans l'attribution des plans de chasse et le suivi des réalisations,
- d'arrêtés préfectoraux comprenant des contraintes complémentaires pour la pratique cynégétique.

#### 2.4.6.4.4 Exemples de mesures pouvant être mises en œuvre :

- Adaptation des plans de chasse,
- Réserve de bracelets de chaque catégorie par secteur et attribution complémentaire systématique en cas de bonne réalisation de l'attribution initiale,
- Préconisation d'adaptation des modes de chasse à l'espèce : affût, traque/affût, poussée silencieuse, traque peignée, ...
- Participation aux suivis des indicateurs,
- Suppression de l'appâtage de prélèvement, si les minimums ne sont pas atteints,
- Suppression de C3,
- Obligation d'installation de postes d'affûts dans les parcelles sensibles (régénération) avec tenue d'un cahier de fréquentation,

- Dans certains cas, qualifiés d'extrêmes par le comité cervidé : modification du plan de chasse qualitatif pour le cerf pour faciliter la réalisation quantitative du plan de chasse pouvant aller jusqu'à la suspension du plan de chasse qualitatif en application de l'article L425-10 du Code de l'Environnement,
- Tenue d'un carnet de chasse indiquant les moyens mis en œuvre pour atteindre les minima,
- Incitation des propriétaires forestiers et de l'ONF à augmenter les capacités d'accueil du milieu par des actions sylvicoles pour améliorer la qualité de l'habitat.
- ...

#### 2.4.6.5 Mise en œuvre d'outils dans le cadre de l'équilibre : l'agrainage de dissuasion et l'appâtage de prélèvement

A l'échelon national, l'agrainage est interdit en l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC telles que définies aux articles L-425-2 et L-425-5 du Code de l'Environnement.

#### **L'agrainage est donc interdit sur l'ensemble du département de la Moselle.**

Néanmoins, et à titre dérogatoire, **l'agrainage de dissuasion** est autorisé en cas de dégâts aux cultures dans les conditions suivantes :

- Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les autres céréales et les protéagineux.
- Le goudron de Norvège est autorisé uniquement en forêt et à plus de 100 m des terrains agricoles. Il est autorisé uniquement sur une souche ou sur un morceau de bois. Il est interdit sur les arbres et en plaine. Les autres attractifs, naturels ou de synthèse, sont strictement interdits.
- Les pierres à sel sans additifs sont autorisées.
- L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite.

Pour les massifs du Donon et les Vosges du Nord, l'interdiction d'agrainage est totale, avec prise d'effet au 1er avril 2022. Cette interdiction totale est en adéquation avec la forte sensibilité des oiseaux nicheurs au sol sur ces deux secteurs (DREAL 2019<sup>7</sup>). Une cartographie est jointe au présent SDGC (Figure 6) qui pourra néanmoins être modifiée en fonction de l'évolution de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

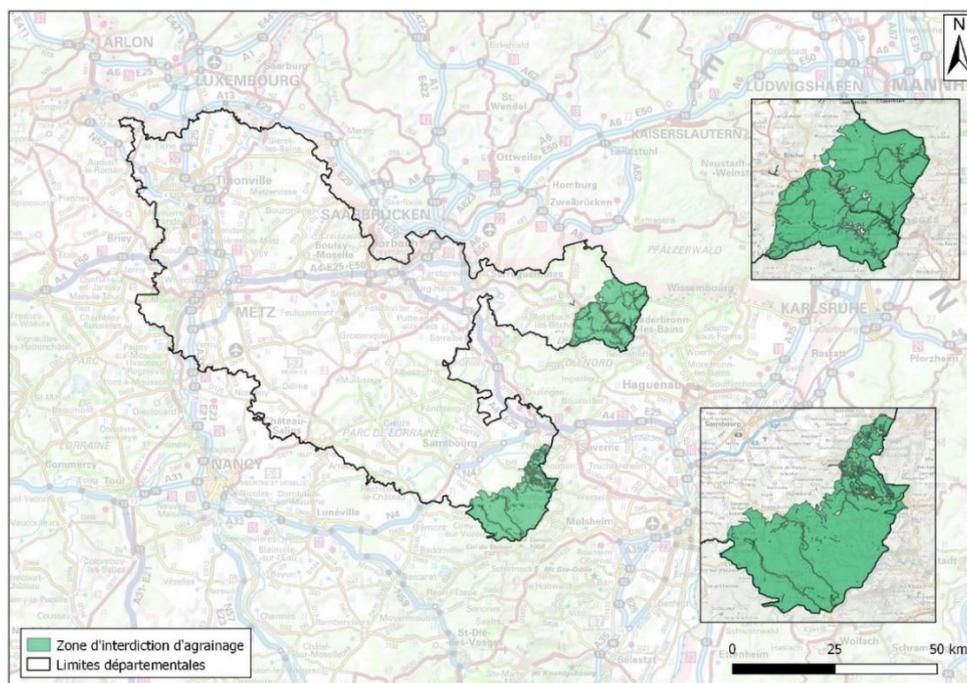


Figure 6 : Zone d'interdiction totale de l'agrainage sur le Donon et les Vosges du Nord

<sup>7</sup> DREAL Grand Est, 2019 - Sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est.

**Liste des communes qui correspondent aux massifs dits du Donon et des Vosges du Nord dans le cadre de l'interdiction d'agraine.**

Massif des Vosges du Nord : BAERENTHAL, BITCHE, EGUELSHARDT, GOETZENBRUCK, HASPELSCHIEDT, LEMBERG, MEISENTHAL, MOUTERHOUSE, PHILIPPSBOURG, REYERSVILLER, ROPPEVILLER, STURZELBRONN.

Massif du Donon : ABRESCHVILLER, DABO, DANNE-ET-QUATRE-VENTS, GARREBOURG, HARREBERG, HASELBOURG, HULTEHOUSE, LAFRIMBOLLE, LUTZELBOURG, METAIRIES-SAINT-QUIRIN, NIDERHOFF, SAINT-QUIRIN, TURQUESTEIN-BLANCRUPT, VASPERVILLER, WALSCHEID.

**L'appâtage de prélèvement** n'est pas considéré comme une pratique d'agraine. C'est un outil au service d'une meilleure efficacité des prélèvements. Il ne peut être mis en œuvre que dans les conditions décrites dans les paragraphes suivants.

#### 2.4.6.5.1 Agraine linéaire de dissuasion dans le cadre des dégâts de sanglier

L'agraine linéaire de dissuasion pourra être autorisée par dérogation toute l'année dans les zones boisées<sup>8</sup> dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 3 fois par semaine tous les deux jours (le calendrier figurera dans la convention d'agraine),
- La distribution est limitée à 5 kg par jour et par tranche de 100 ha boisés sur une distance maximum de 150 m linéaire ; le grain devra être dispersé au maximum de façon régulière et homogène sur l'intégralité du tronçon,
- Il se fera en privilégiant l'utilisation d'agroinstruments autoportés disposant d'un mécanisme permettant la dissémination du maïs et/ou des céréales au-delà des routes et voies forestières elles-mêmes ainsi que les éventuels fossés pouvant les border,
- Distance minimale d'agraine par rapport aux cultures : 100 mètres,
- Interdiction de chasser à l'affût et à l'approche à moins de 100 mètres de l'agraine linéaire de dissuasion,
- Interdiction d'avoir un mirador à moins de 100 mètres de l'agraine linéaire de dissuasion.

Le comité sanglier évaluera périodiquement l'efficacité de l'agraine de dissuasion dans les Unités de Gestion Cynégétiques où il sera dérogatoirement utilisé.

La présence, la mise en place et l'utilisation de tout dispositif d'agraine à poste fixe sont interdits. Les dispositifs déjà en place devront être neutralisés, démontés et enlevés dans un délai de 1 mois à compter de la date de mise en application du SDGC 2021/2027.

#### 2.4.6.5.2 Appâtage de prélèvement pour le sanglier

L'objectif unique de cette mesure est de faciliter le prélèvement du sanglier à l'exclusion de toute vocation d'agraine de dissuasion.

L'appâtage, technique de prélèvement patrimoniale mosellane, est autorisé sur **l'ensemble du département**, dans les conditions générales ci-après :

- Nombre de points d'appâtage autorisés (bois et plaine confondus)
  - Jusqu'à 100 ha : un point d'appâtage,
  - Au-delà, un point supplémentaire par tranche de 100 ha entamés.

La Fédération incitera les détenteurs de droit de chasse à avoir une répartition des points d'appâtage entre plaine et bois. L'analyse et la définition du nombre de points se fera pour l'ensemble des lots contigus d'un même détenteur de droit de chasse. Elle veillera également aux distances qui séparent les différents points d'appâtage afin qu'ils ne soient pas trop près les uns des autres.

<sup>8</sup> Zone boisée : Est considérée comme « zone boisée » ou « surface de bois », toute surface déclarée au cadastre en bois feuillus, résineux ou taillis. Par opposition, les autres surfaces cadastrales sont qualifiées de surfaces de « plaine ».

- L'appâtage de prélèvement est autorisé **uniquement** dans un contenant d'un maximum de 5 litres, homologué par la Fédération à l'exclusion de tout système automatique.
- La fréquence de remplissage des contenants est au maximum de 3 fois par semaine, tous les deux jours.
- Un mirador ou une chaise d'affût devront **obligatoirement** être installés à proximité immédiate du point d'appâtage,
- Le tir de tous les ongulés autorisés à la chasse est possible sur les places d'appâtage,
- Seule l'utilisation de grains est autorisée dans le contenant de 5 litres.

#### EN PLAINE

L'appâtage en plaine est conditionné par la signature d'une convention bipartite annuelle (renouvelable par tacite reconduction) entre le titulaire du droit de chasse et l'agriculteur exploitant la parcelle sur laquelle se fera l'appâtage de prélèvement (cf. modèle type).

La convention devra obligatoirement être accompagnée d'une carte au 1/25000ème (carte IGN ou équivalent) ou de l'extrait du parcellaire PAC de l'agriculteur mentionnant précisément la localisation des points d'appâtage de prélèvement.

Cette convention sera transmise **avant toute action** au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de la Moselle (FDIDS 57).

L'agriculteur, le titulaire du droit de chasse ou le FDIDS57 pourront à tout moment dénoncer cette convention.

#### AU BOIS

Si ces modalités nouvelles encadrant l'appâtage de prélèvement devaient à moyen terme laisser apparaître une défaillance dans la réalisation des prélèvements, la Fédération, après expertise du comité sanglier, pourrait proposer au préfet du département une adaptation des moyens de mise en œuvre (par exemple l'utilisation d'agrains fixes).

##### 2.4.6.5.3 Appâtage de prélèvement pour le cerf

Cette disposition, qui a déjà fait ses preuves en matière de chasse du sanglier, va être testée et mise en œuvre pour la chasse du cerf. Elle consistera à autoriser le prélèvement des cerfs aux abords d'une auge contenant des pommes ou des poires (voir les deux). Aucun autre apport n'est autorisé sur les places d'appâtage pour le cerf. Cette disposition n'a pas vocation à fixer les populations de grands cervidés et n'est nullement un apport de nourriture. Elle est uniquement mise en œuvre pour prélever des cerfs plus efficacement à partir d'un mirador qui devra obligatoirement être installé à proximité.

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse « cerf » pourront mettre en œuvre cette technique en ayant obtenu au préalable l'autorisation du bailleur. Les emplacements choisis, validés par le propriétaire ou son représentant, devront être reportés sur une carte IGN au 1/25 000 ième et co-signés. Ce document, qui s'intégrera dans une convention (voir modèle en Annexe 18) devra être présenté lors de tout contrôle par un agent assermenté et mis à jour lors de chaque changement de quelque nature que ce soit (emplacement, chasseur, propriétaire, etc.).

En cas de non-respect des présentes dispositions quant à la pratique de l'appâtage de prélèvement constaté par des agents habilités ou par des personnels de la Fédération, une interdiction totale de la pratique de l'appâtage de prélèvement sera prise pour une période de trois ans et au plus tard jusqu'au terme du présent schéma. L'interdiction prendra effet à la date de notification de l'infraction par la Fédération en lettre recommandée avec AR sur l'ensemble des territoires de chasse dont est détenteur le contrevenant.

Le dispositif d'appâtage est défini comme étant une auge avec rebords, inaccessible aux sangliers et dont la hauteur du plancher se situe à 80 cm du sol. Les seuls apports autorisés sont les pommes et les poires, non transformées et sans additifs.

Cette auge, dont la vocation est de faciliter le tir, sera en service uniquement du 1er août au 1er février de chaque année.

La quantité de fruits, mis à disposition des cerfs, ne devra jamais dépasser 10 litres maximum. La distribution pourra se faire jusqu'à 3 fois par semaine tous les 2 jours (le calendrier figurera dans la convention).

Il est autorisé de mettre en place :

- Jusqu'à 100 Ha boisés : 1 point d'appâtage
- Au-delà, un point d'appâtage supplémentaire par tranche de 100 Ha de bois entamée.

Il ne pourra pas y avoir d'appâtage du cerf sur un lot dès lors que la surface forestière est inférieure à 25 hectares de bois, ni en plaine. En effet, en plaine, les assolements présents sont suffisamment attractifs.

*Tableau 2 : Nombre maximum de points d'appâtage « cerf » en fonction de la surface boisée (en ha)*

0 à 25	> 25 à 100	> 100 à 200	> 200 à 300	> 300 à 400	Etc.
0	1	2	3	4	Etc.

Remarque : Si le cumul des deux dispositifs d'appâtage (cerf et sanglier) est possible sur un lot, il ne pourra pas y avoir plus d'un dispositif par tranche de 100 ha chassables, sauf pour les 100 premiers Ha, où le cumul des deux dispositifs sera accepté. Pour des raisons de facilité, il est autorisé de coupler le dispositif appâtage « cerf » avec un dispositif appâtage « sanglier » mais dans ce cas de figure, il conviendra de comptabiliser deux dispositifs ou sites d'appâtage.

#### 2.4.6.5.4 Protocole d'agrainage de dissuasion du sanglier et d'appâtage de prélèvement du sanglier et du cerf

Tout détenteur d'un droit de chasse pratiquant l'agrainage de dissuasion ou l'appâtage de prélèvement établira une convention (voir modèle type en Annexe 18) et une carte toutes deux signées annuellement par les parties prenantes (détenteur du droit de chasse et selon le cas le bailleur, propriétaire foncier et/ou gestionnaire). Cette convention et la carte associée comporteront à minima :

- Les limites du lot de chasse,
- Les tronçons d'agrainage retenus dans le cas de la pratique de l'agrainage linéaire,
- La localisation des points d'appâtage,
- Les quantités distribuées,
- La fréquence de distribution (calendrier).

Cette convention d'agrainage (de dissuasion et/ou d'appâtage de prélèvement) et la carte associée devront pouvoir être présentées par toute personne réalisant de l'agrainage sur le lot concerné lors de contrôles par des agents habilités et/ou le personnel de la Fédération. Les agents du FDIDS pourront également signaler au comité sanglier tout manquement en matière d'agrainage.

Le demandeur s'assurera que sa pratique se fait dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier au regard de la préservation de la ressource en eau (périmètre de captage).

#### 2.4.6.5.5 Conditions d'agrainage de dissuasion du sanglier, d'appâtage de prélèvement du sanglier et du cerf et utilisation des pierres à sel

- Interdiction dans les régénérations et futaies irrégulières, et dans les peuplements forestiers de moins de 9 m de hauteur,
- Interdiction dans les roselières<sup>9</sup>,
- Interdiction dans et à moins de 30 mètres des mares, mardelles et cours d'eau.
- Interdiction dans le périmètre de protection immédiat des captages d'eau et des sources,

<sup>9</sup> Est considéré comme « roselière », tout espace où l'essentiel de la végétation est constitué de plantes de la famille des roseaux, principalement des roseaux communs, des massettes, des baldingères faux-roseaux, et des scirpes.

- Interdiction dans les Réserves Naturelles Régionales, les Réserves Biologiques et les périmètres des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope en accord avec leurs réglementations propres (voir carte en Annexe 21),
- Interdiction à moins de 100 mètres des habitations,
- Interdiction dans les zones industrielles, à proximité de tous les grands axes routiers (routes départementales et supérieures) et ferroviaires.

En cas de non-respect des présentes dispositions quant à la pratique de l'agrainage de dissuasion, de l'appâtage de prélèvement ou de l'utilisation des pierres à sel constaté par des agents habilités ou par des personnels de la Fédération, une interdiction totale de la pratique de l'agrainage de dissuasion et/ou de l'appâtage de prélèvement et/ou de l'utilisation des pierres à sel sera prise pour une période de trois ans et au plus tard jusqu'au terme du présent schéma. L'interdiction prendra effet à la date de notification de l'infraction par la Fédération en lettre recommandée avec AR sur l'ensemble des territoires de chasse dont est détenteur le contrevenant.

La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement est interdite (voir le cas particulier de l'appâtage de prélèvement).

Le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement. Il devra également se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il est requis, y concourir.

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, l'arrêt de l'agrainage de dissuasion, pendant la période hivernale, pourra faire l'objet d'une expérimentation.

Les modalités détaillées de cette expérimentation seront examinées par le Comité Sanglier. Celui-ci analysera en particulier les caractéristiques du ou des secteurs concernés, les conditions de mise en œuvre et de suivi en continu. Il procédera à l'analyse des résultats dans l'objectif de pouvoir bénéficier d'un retour d'expérience transposable.

#### 2.4.6.5.6 Cas spécifique du petit gibier

- L'agrainage dans les zones agricoles est autorisé pour le petit gibier sédentaire de plaine uniquement à l'aide de dispositifs spécifiques.
- La chasse du gibier d'eau à l'agraine est interdite à moins de 30 mètres de tout agrainoir automatique dédié au petit gibier.
- Afin de favoriser le développement du petit gibier dans le département, les cultures spécifiques au petit gibier pourront être mises en place. Les couverts implantés devront être composés d'essences végétales adaptées aux conditions écologiques locales et ne pas comporter d'espèces invasives. Il est préconisé d'utiliser des mélanges proches de la composition naturelle des prairies permanentes.

#### 2.4.7 Le gibier blessé

##### **OBJECTIF 30 : SOUTENIR LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE**

Dans le cadre des pratiques cynégétiques relatives aux espèces de la grande faune, le « droit de suite est conseillé », et la recherche au sang par des chiens spécialisés est fortement recommandée.

Cette recherche est effectuée par un conducteur de chien de sang agréé, inscrit sur la liste officielle publiée par la Fédération des Chasseurs ou sur une liste d'une association reconnue, ou porteur d'une carte valide de conducteur d'une de ses associations.

Ces conducteurs sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Ils sont également autorisés à rechercher, en tout temps, les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués. Dans le cadre de leurs actions, les conducteurs ainsi définis peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés.

#### 2.4.7.1 Recherche du gibier blessé suite à une action de chasse :

Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Dans le cadre de leurs interventions, les conducteurs agréés peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés, sous réserve que le conducteur dispose d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse de la Moselle. A cet effet, avant tout acte de recherche, le détenteur du droit de chasse où l'animal a été blessé se conformera aux articles L429-33 et L429-34 qui précisent les dispositions légales en matière de recherche du gibier, en particulier la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire du droit de chasse concerné.

A l'issue de la recherche, le titulaire du droit de chasse sur lequel le gibier se sera réfugié, sera informé du résultat de la recherche par le demandeur de celle-ci.

Pour le gibier soumis à plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé, est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

#### 2.4.7.2 Gibier accidenté ou malade :

Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher, en tout temps, les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestation malades ou diminués.

Dans le cadre de leurs interventions, les conducteurs agréés peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés, sous réserve que le conducteur dispose d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Dans le cas où l'animal est trouvé le conducteur de chien de rouge pourra transporter, ou faire transporter, la venaison, conformément à l'article L424-9 du code de l'environnement qui stipule que « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ».

Afin de faciliter la recherche du gibier blessé par les conducteurs agréés sur tous les lots et réserves de chasse (hors lors domaniaux pour lesquels le droit de suite par un conducteur agréé est déjà possible), la Fédération des Chasseurs de la Moselle incite les adjudicataires du département à souscrire une convention (Annexe 19).

Cette convention autorise le conducteur agréé en action de recherche d'un gibier blessé à franchir les limites du (des) lot(s) de chasse faisant l'objet de la dite convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Cette convention sera remplie en 2 exemplaires, un exemplaire étant conservé par l'adjudicataire ou le réservataire concerné, un autre étant transmis au siège de la Fédération.

La Fédération des Chasseurs de la Moselle mettra à disposition la liste et une cartographie des lots de chasse concernés à :

- l'OFB,
- tous les conducteurs agréés du département de la Moselle,
- tous les conducteurs agréés des départements limitrophes œuvrant sur le département de la Moselle.

#### 2.4.7.3 Recherche du gibier blessé en Allemagne

Le département de la Moselle est limitrophe de l'Allemagne. Pour toutes les chasses limitrophes, la probabilité est donc réelle de voir un animal blessé lors d'une action de chasse ou accidenté ou malade franchir les limites nationales.

Pour permettre aux conducteurs agréés de rechercher, en tout temps, les animaux blessés par action de chasse, par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués en Allemagne, une convention a été signée en 2018 avec le Vereinigung der Jäger des Saarlandes (VJS) du Land de SAAR.

Cette convention précise les modalités et les engagements respectifs de la Fédération et du VJS pour la mise en œuvre d'un soutien aux actions de recherche au sang de part et d'autre de la frontière entre le Land de SAAR et le département de la Moselle.

La convention :

- Permet à des conducteurs identifiés de pratiquer la recherche au sang sur l'un ou l'autre des pays (selon l'origine du conducteur),
- Garantit la prise en charge des frais de validation du permis de chasser pour l'un ou l'autre des pays (selon l'origine du conducteur),
- Assure la formation réglementaire nécessaire pour agir sur l'un ou l'autre des pays,
- Fournit les cartographies nécessaires aux interventions,
- Assure l'information de toute personne concernée sur les conducteurs autorisés à agir et sur leurs actions,
- Fixe les conditions à respecter par les conducteurs autorisés.

La convention est annuelle, renouvelée par tacite reconduction.

#### 2.4.7.4 Recherche du gibier blessé au Luxembourg

Dans la même logique, la Fédération s'engage à poursuivre ses démarches avec la Fédération Saint Hubert des chasseurs du Grand Duché de Luxembourg pour faciliter l'action des conducteurs de chien de sang des deux pays, par le biais d'une convention le cas échéant.

### 3 Présentation des 20 unités cynégétiques

Dans un souci de rationalité et d'une gestion équilibrée de la faune sauvage, le département de la Moselle a été divisé en 20 unités cynégétiques, s'appuyant principalement sur des limites naturelles, tels les cours d'eau ou des limites artificialisées comme les routes, autoroutes ou encore plus récemment la Ligne à Grande Vitesse (dite LGV Est).

Ces 20 unités sont donc présentées chronologiquement avec comme identifiants : le N° de l'unité (abréviation U...), sa dénomination et une cartographie qui précise les limites géographiques de l'unité.



### Carte d'assemblage des unités cynégétiques

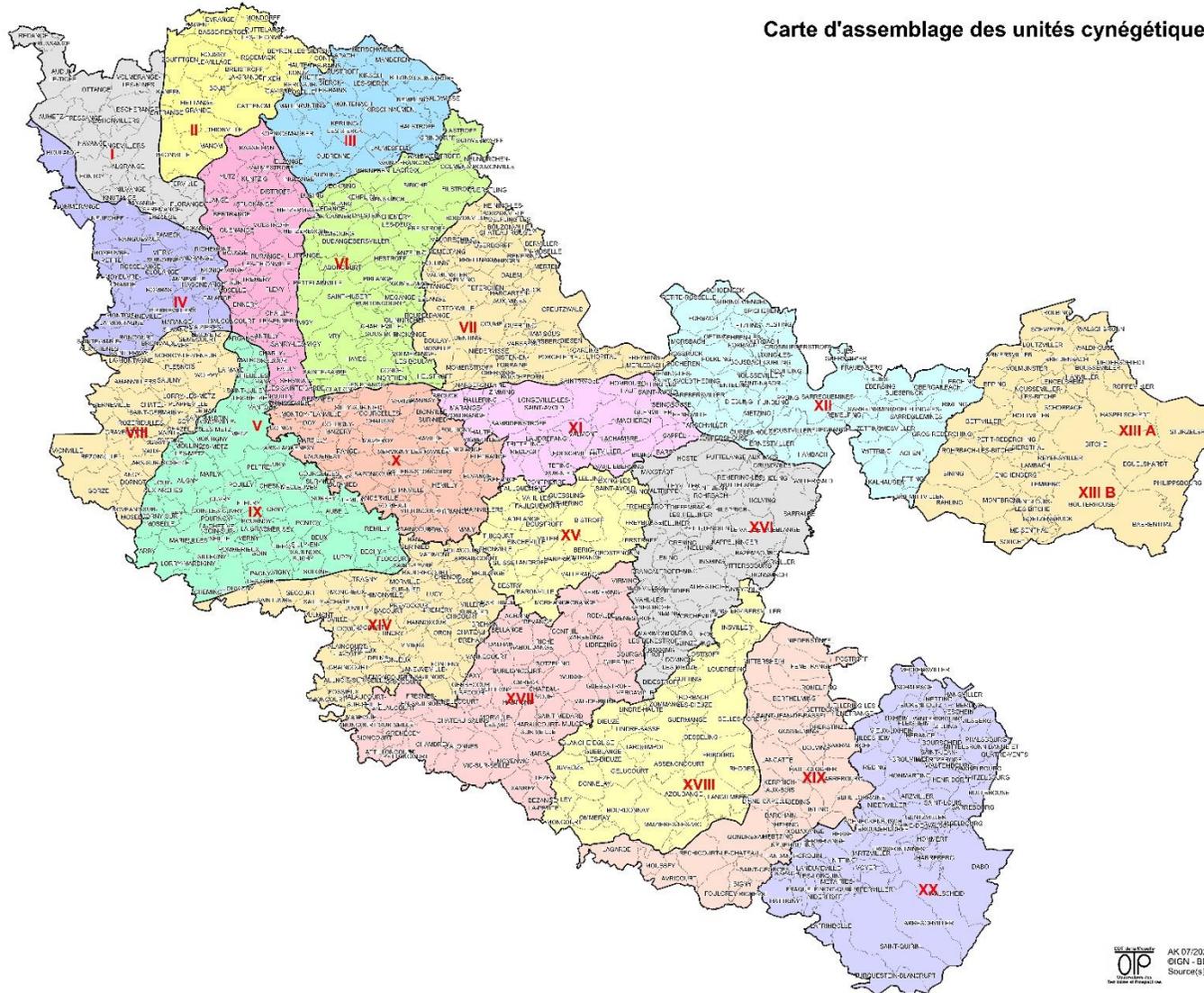


Figure 7 : Carte d'assemblage des 20 unités de gestion cynégétiques de la Moselle

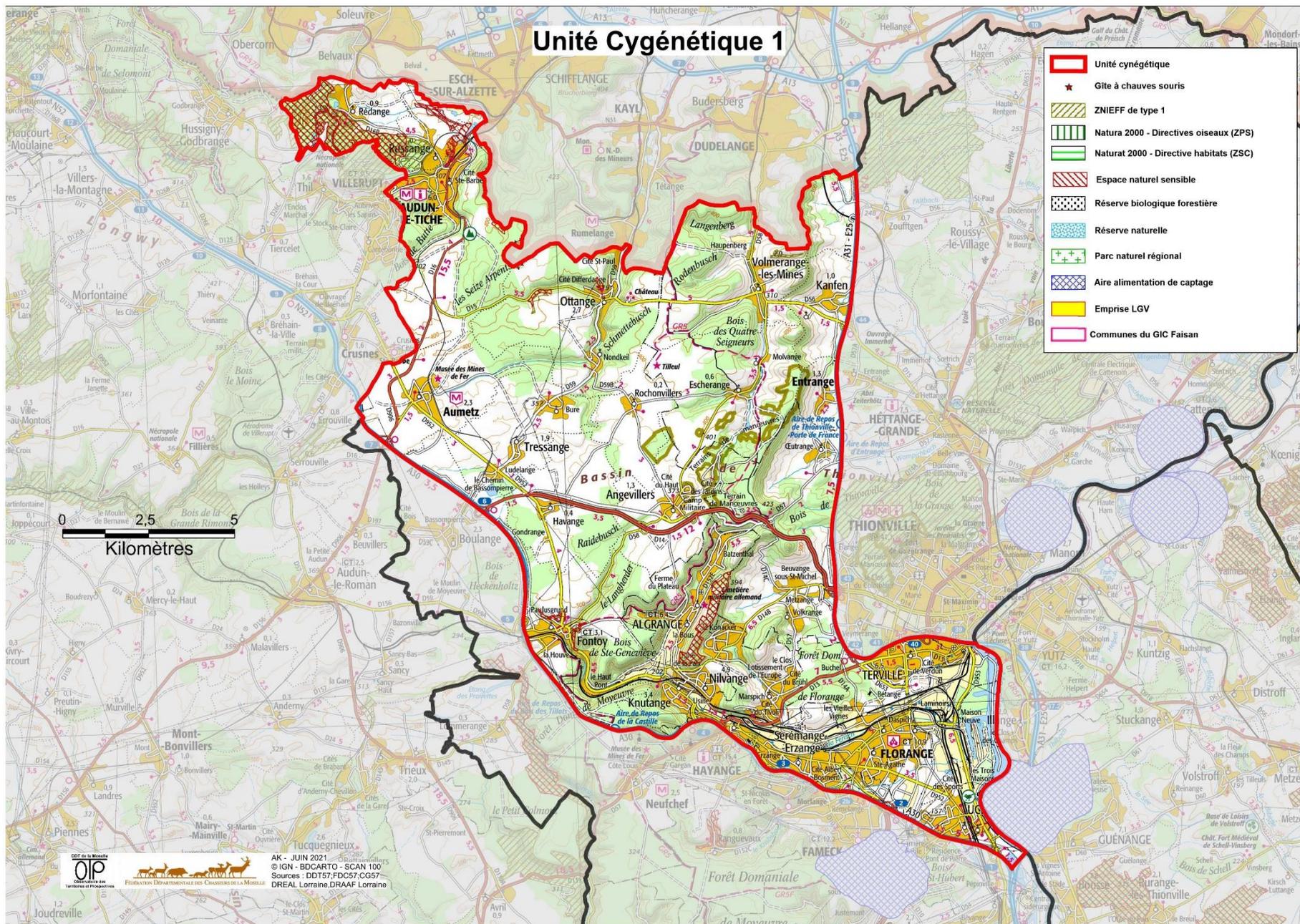


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

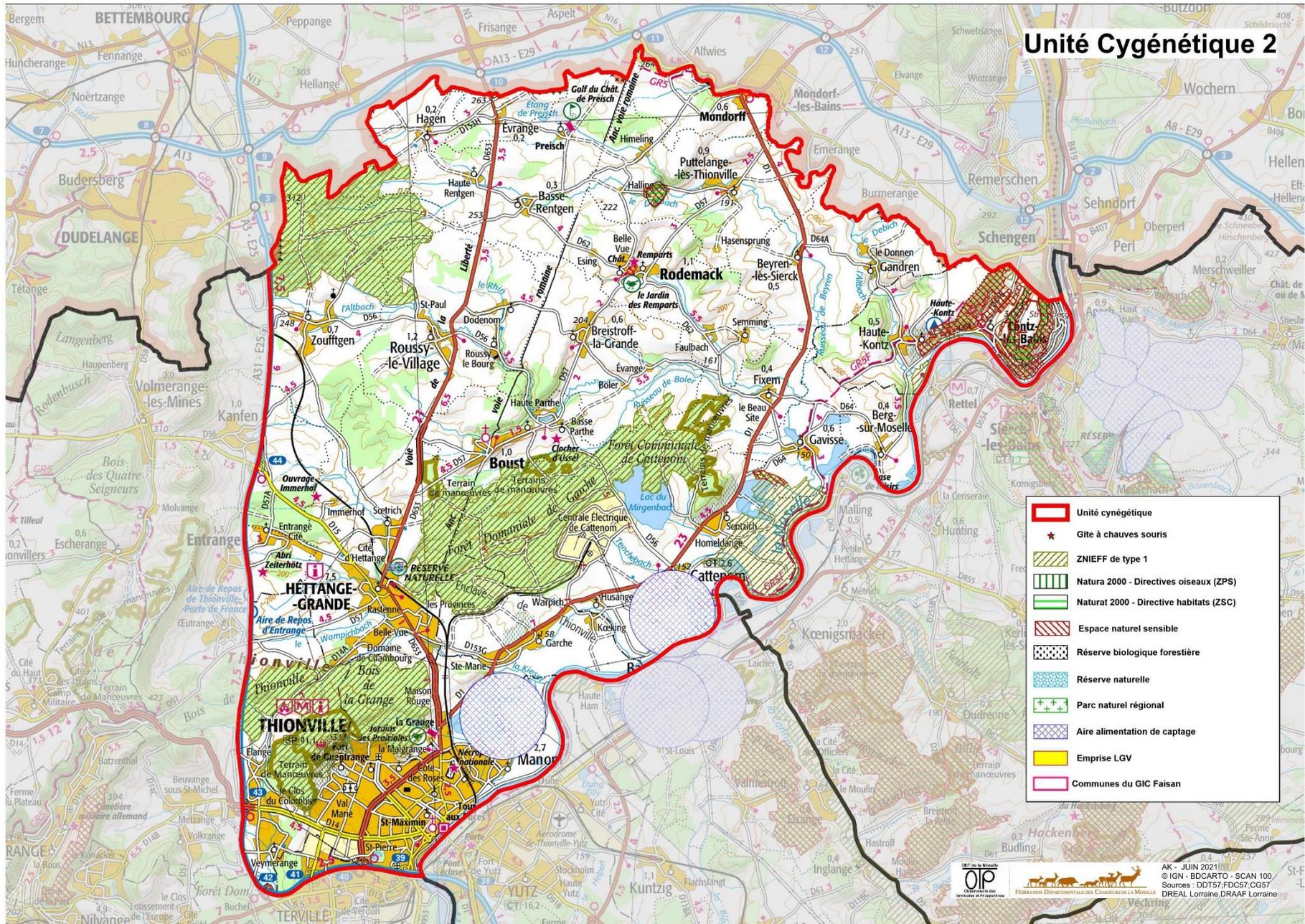


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

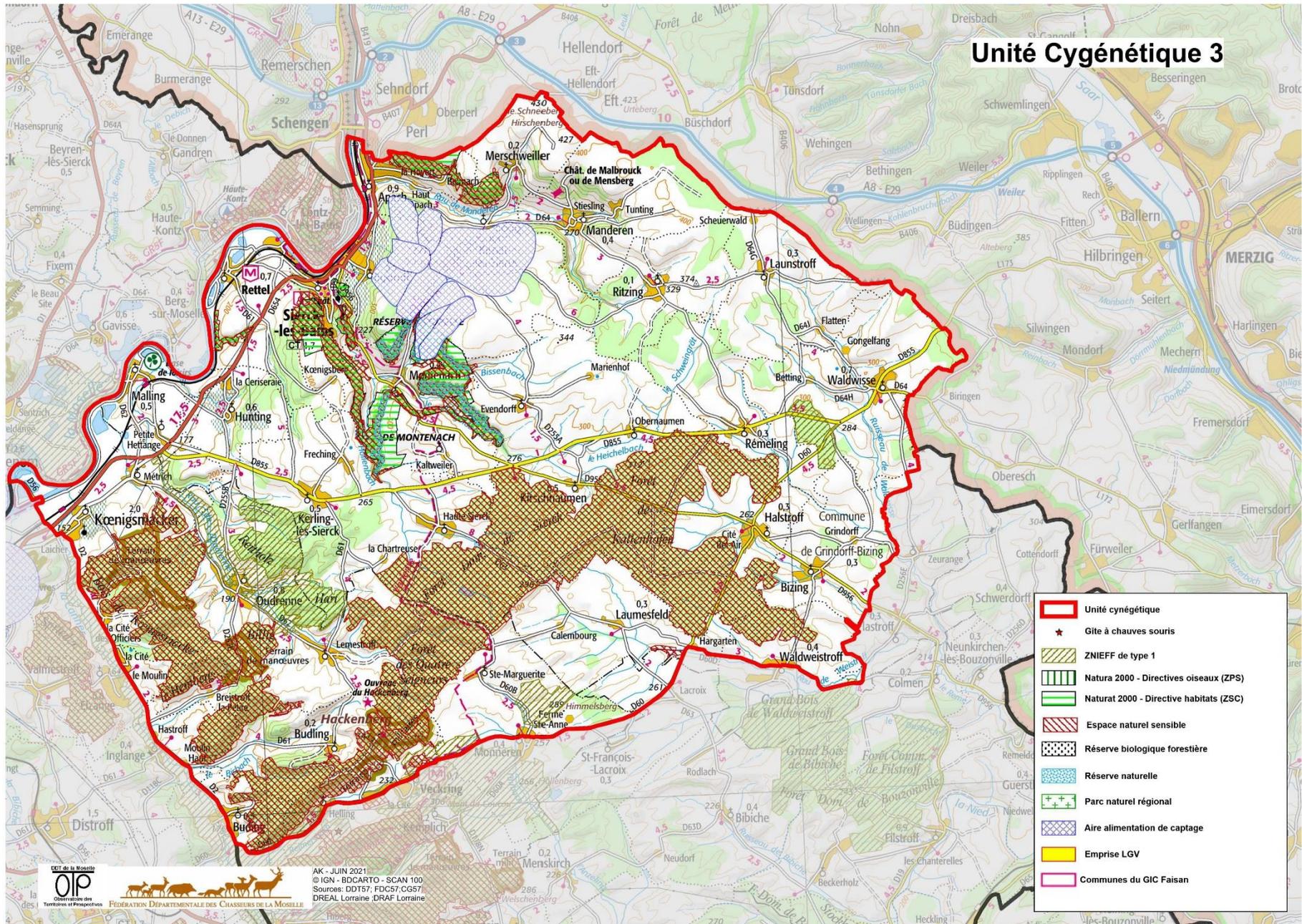
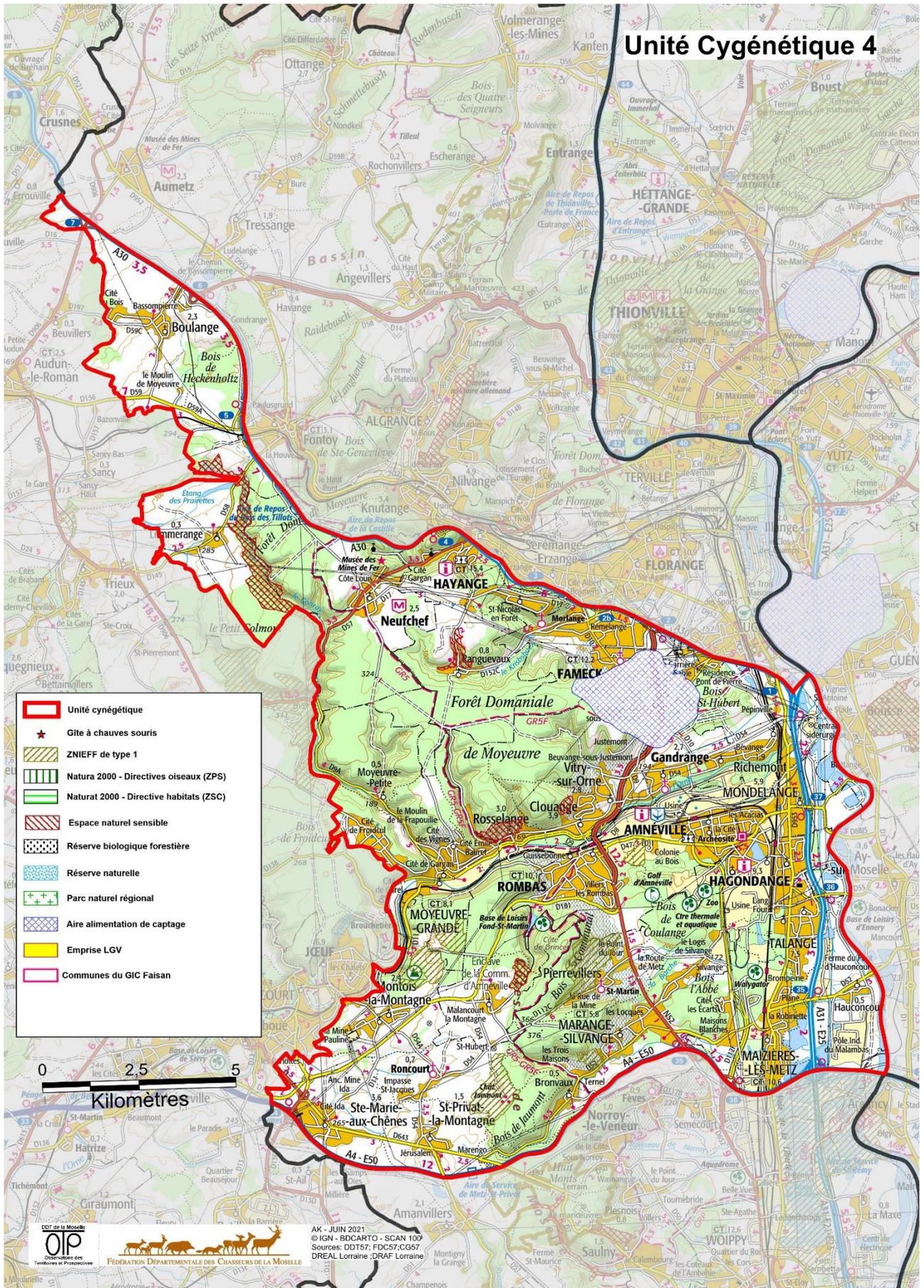
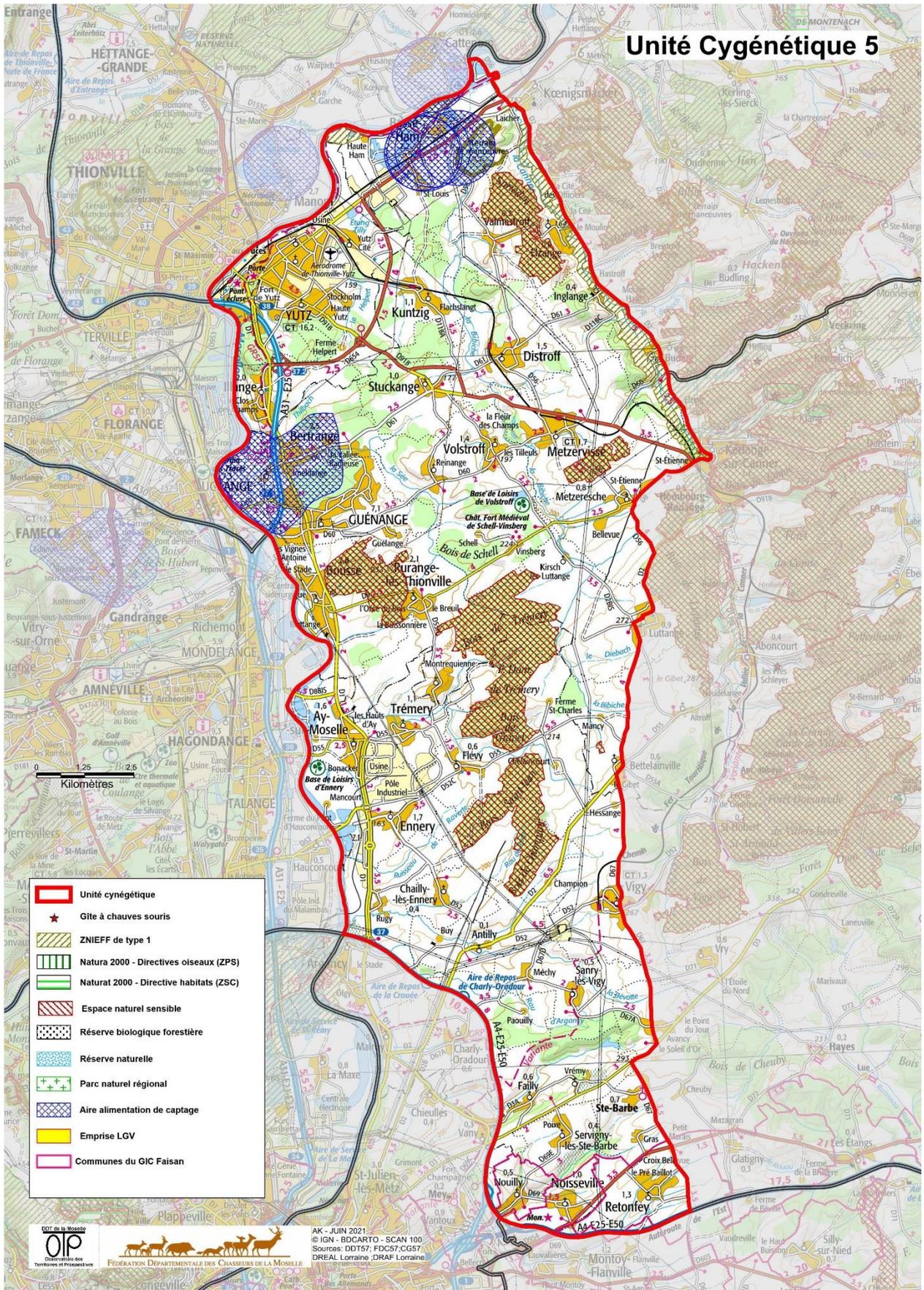


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

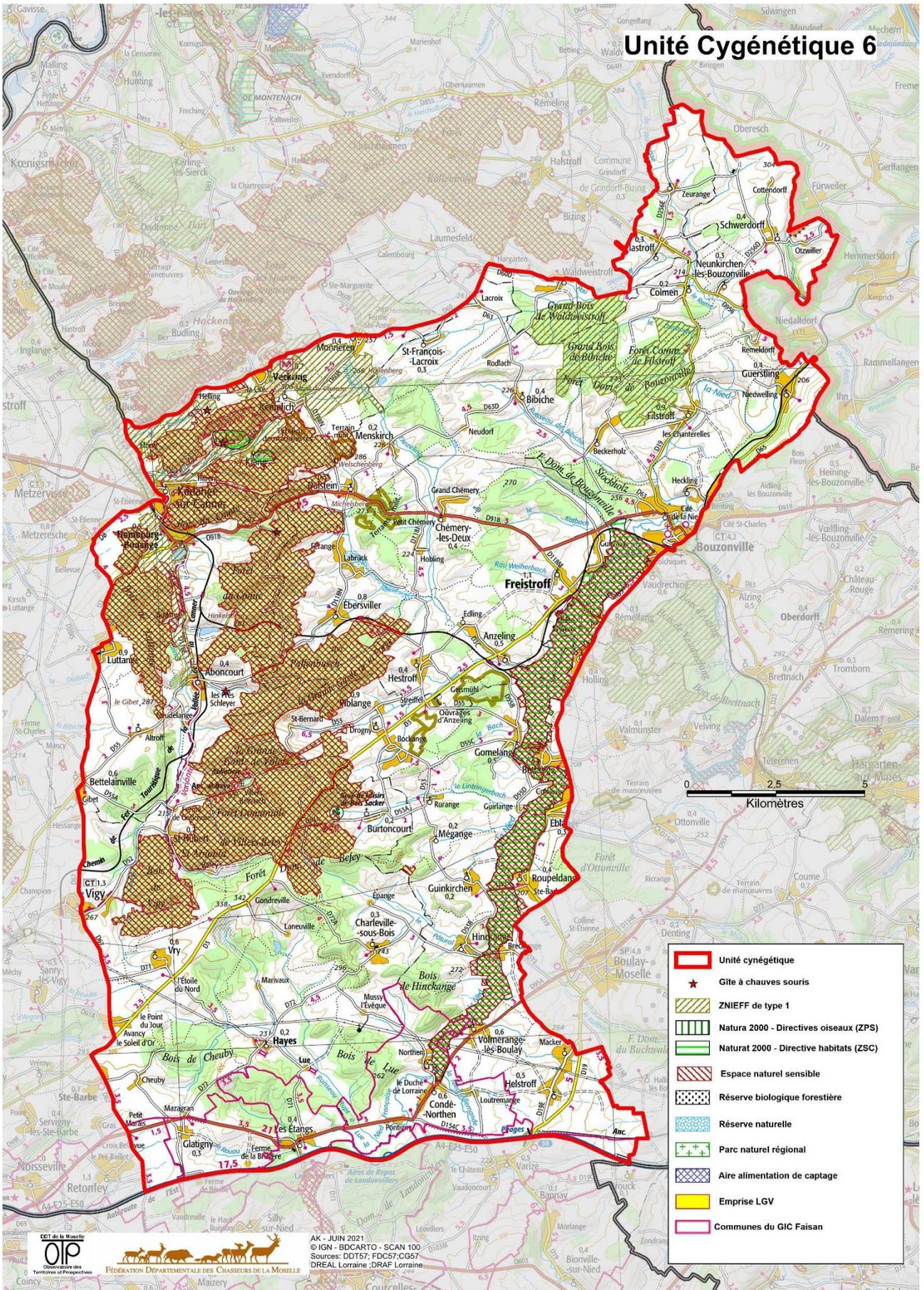
# Unité Cynégétique 4



# Unité Cynégétique 5



# Unité Cynégétique 6



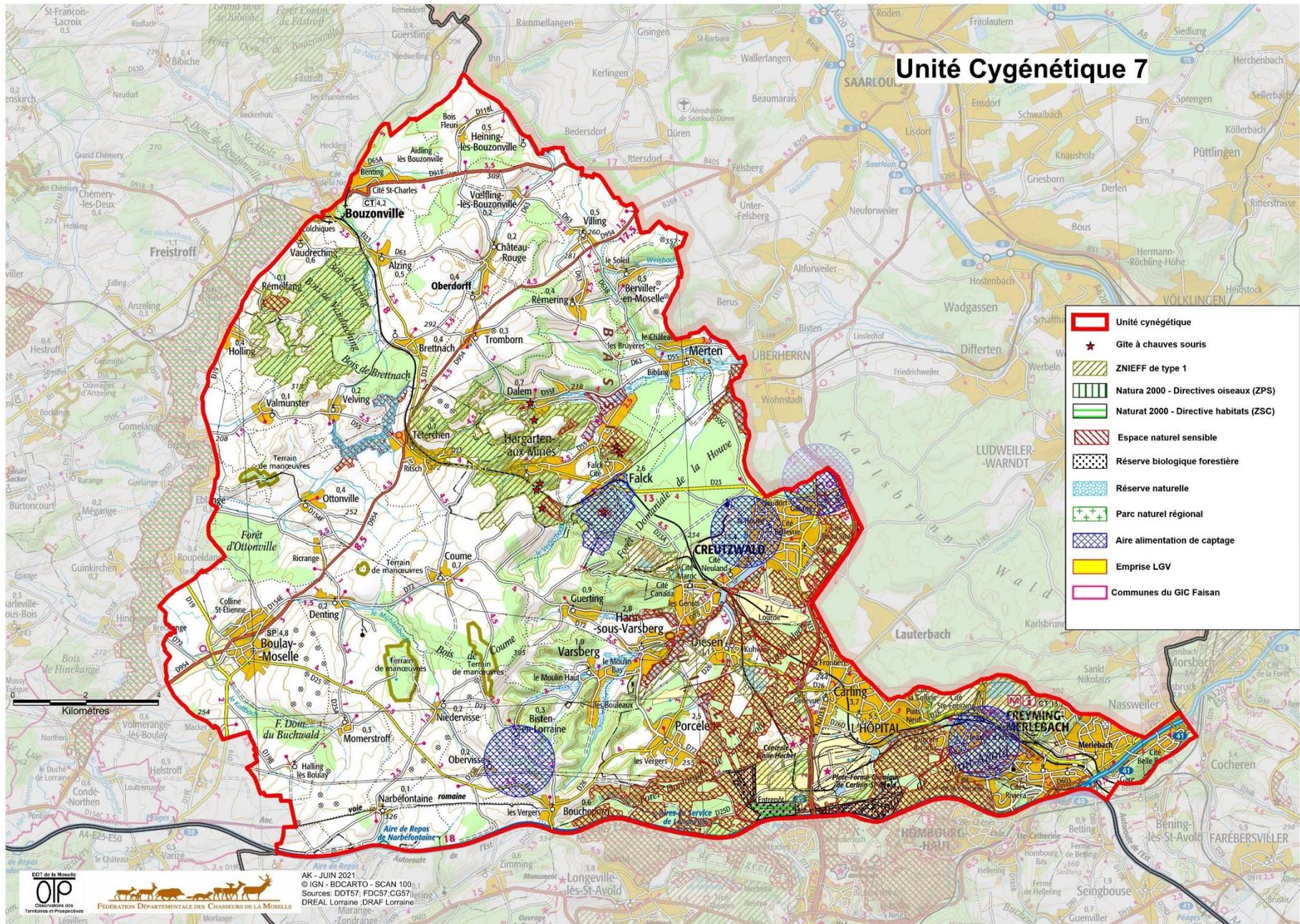
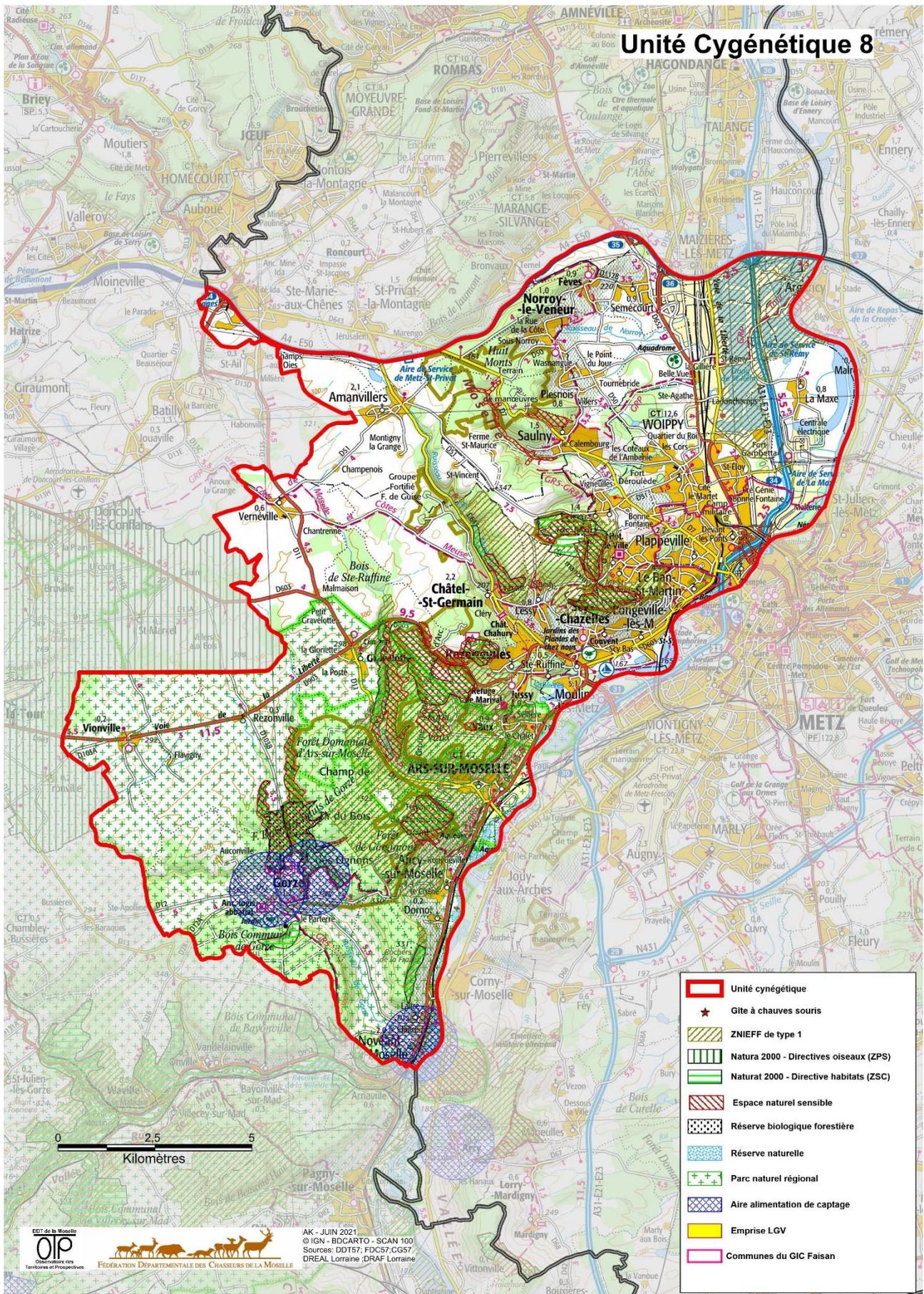


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

# Unité Cynégétique 8



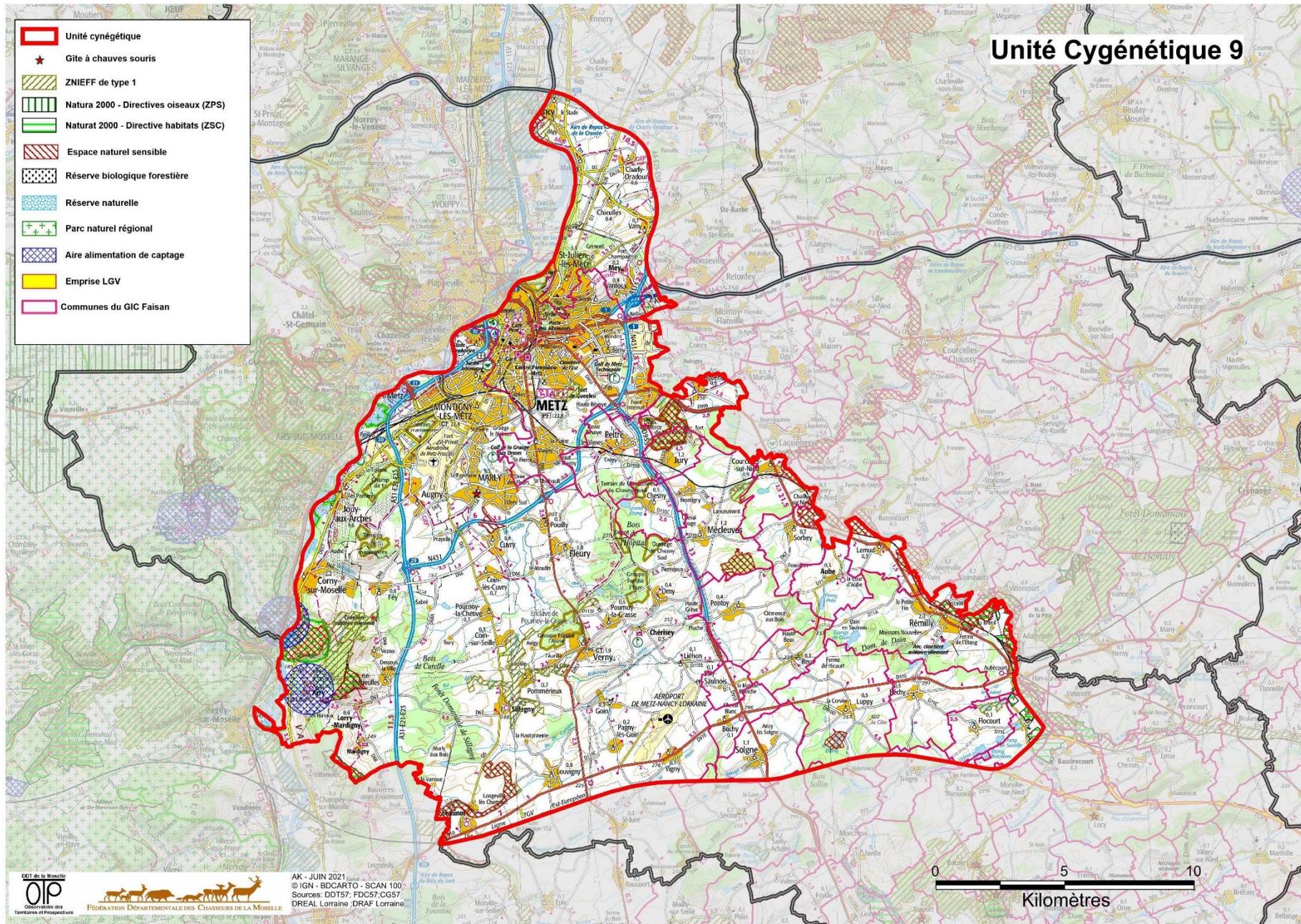


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

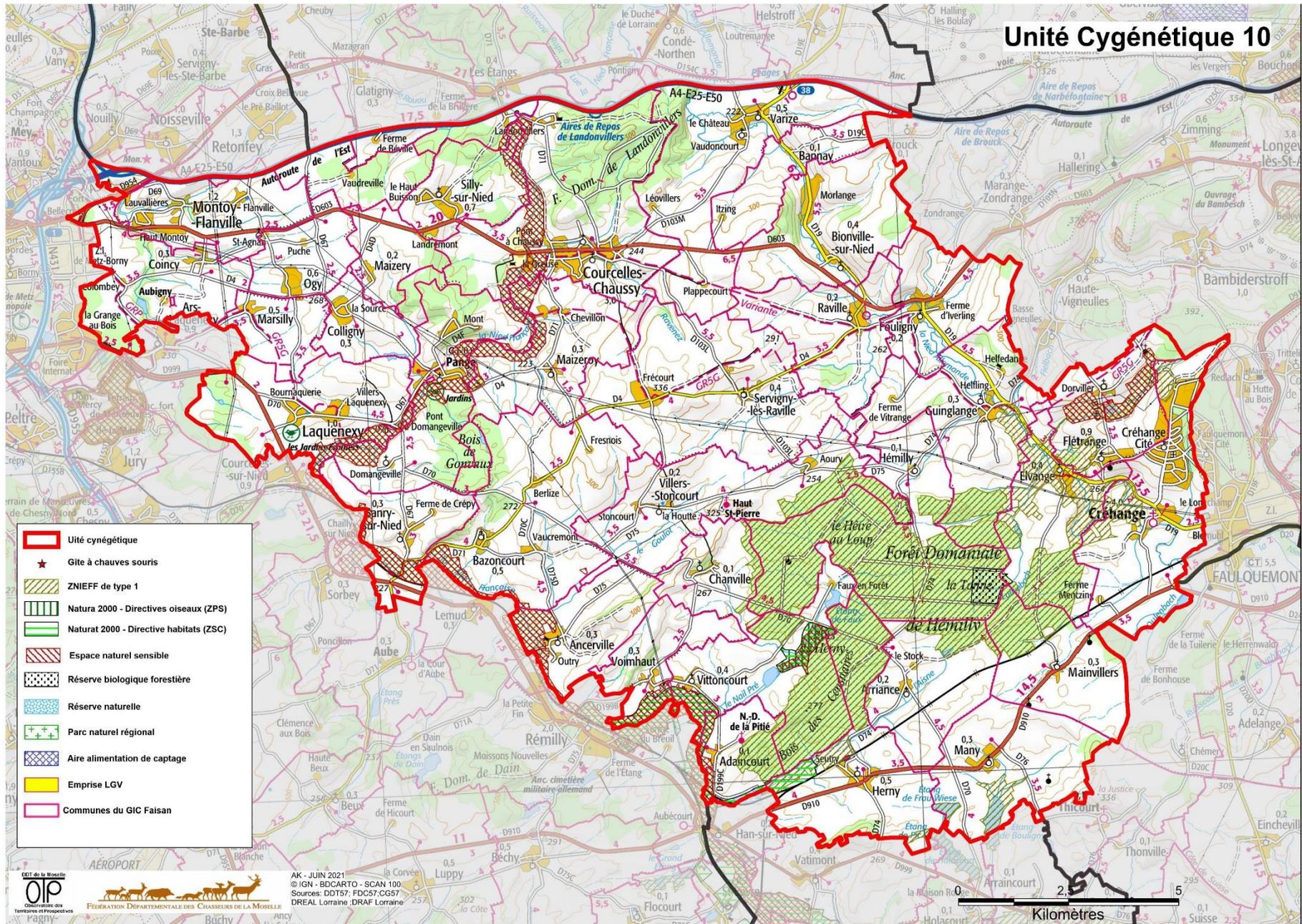


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

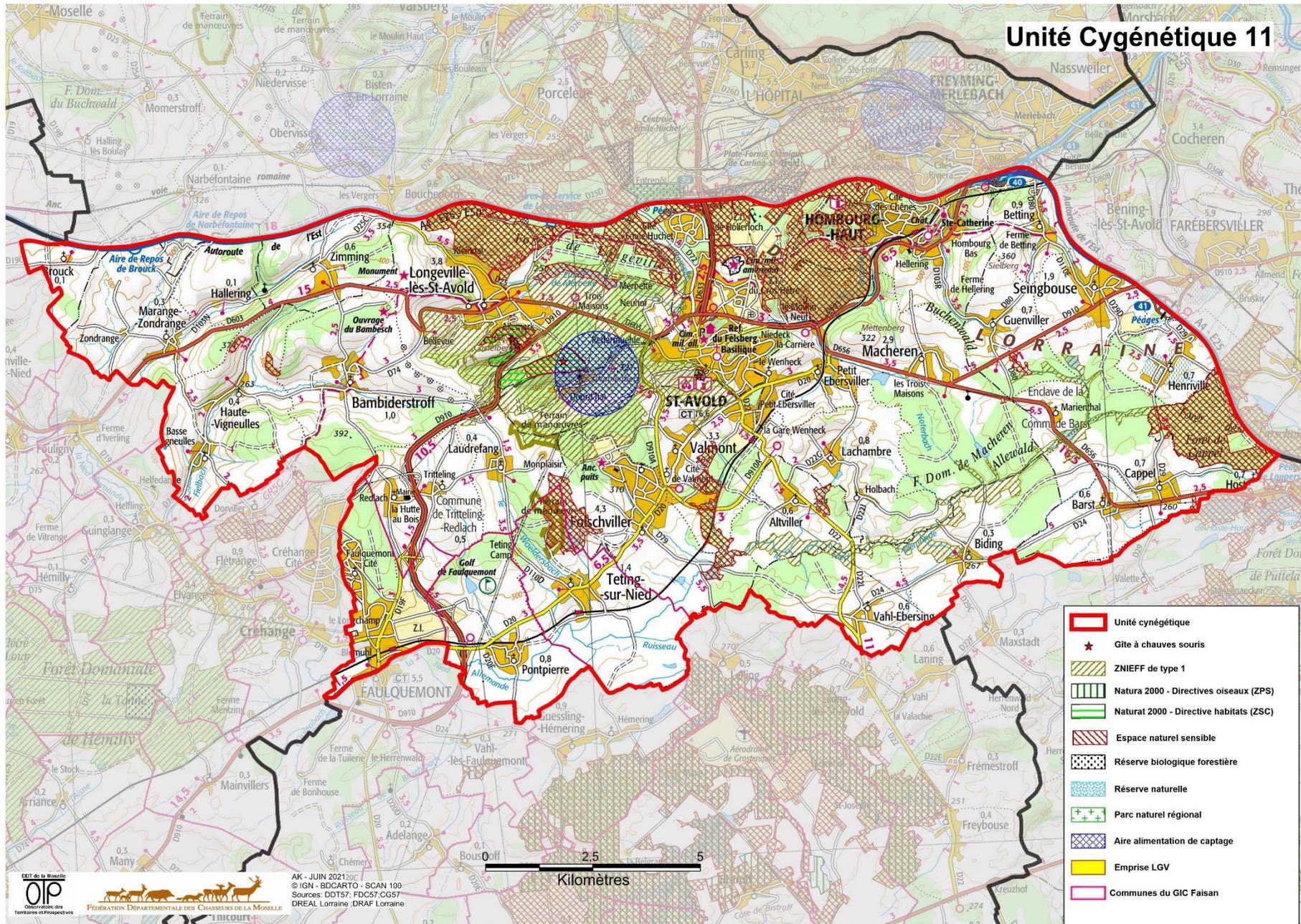


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

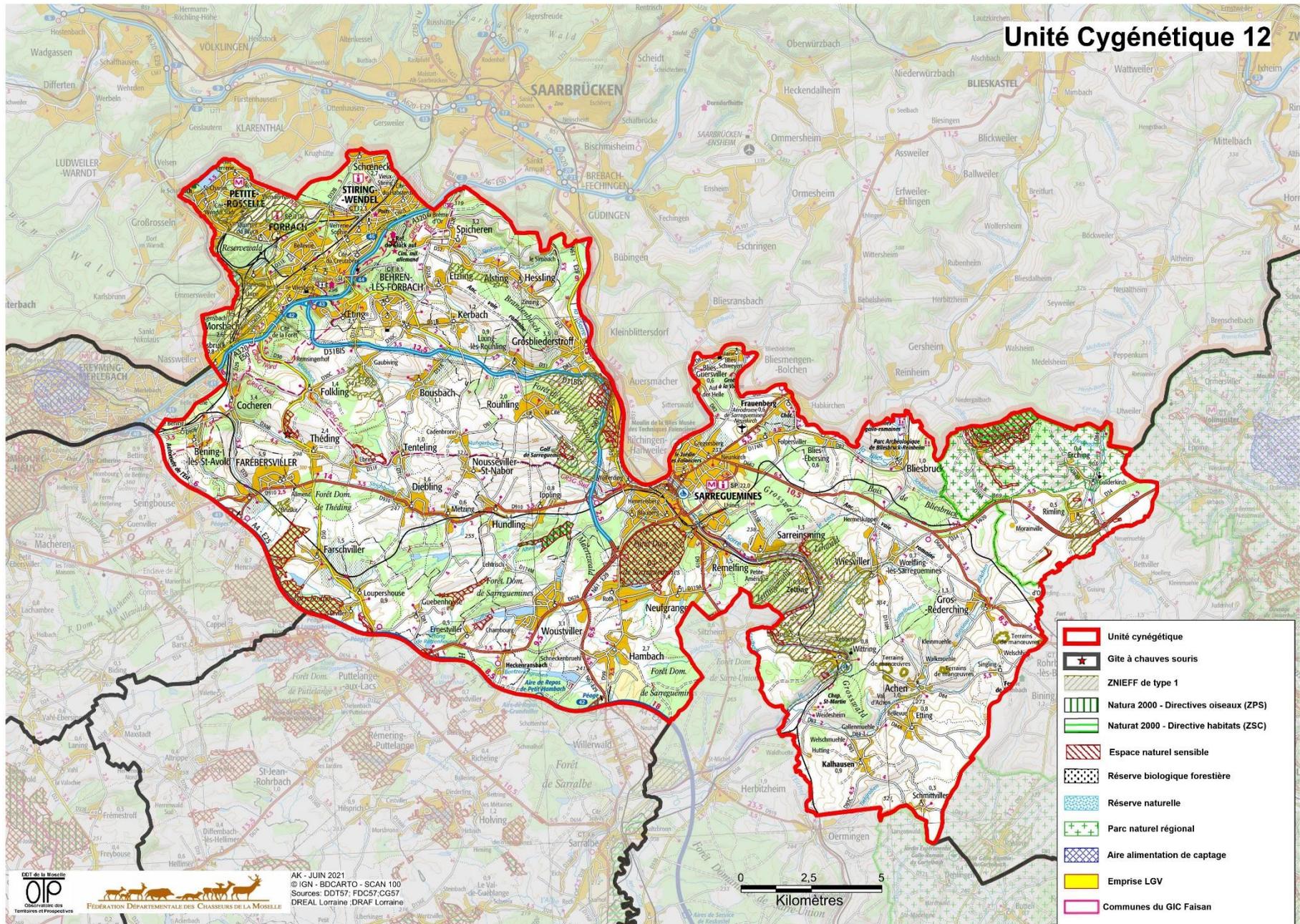
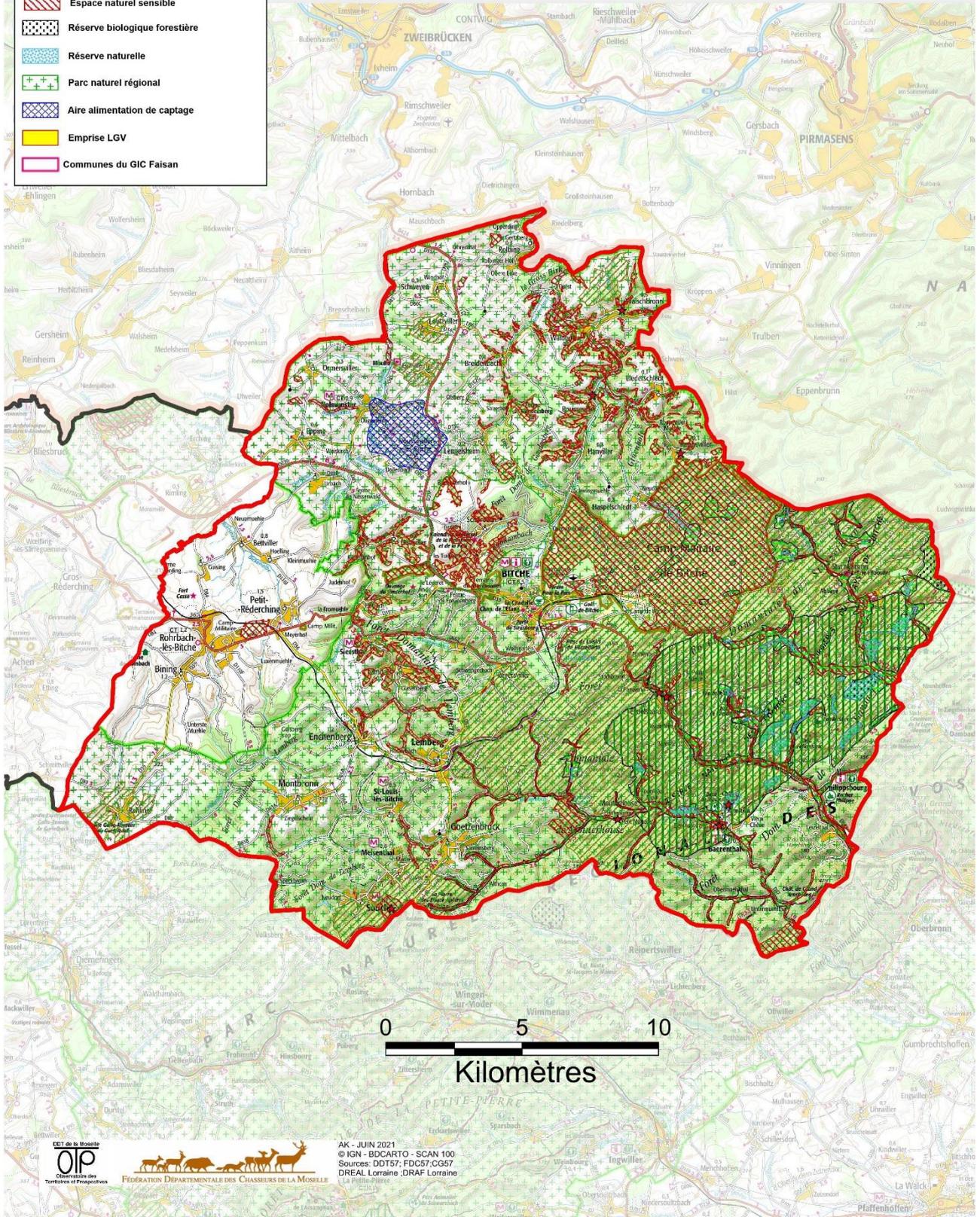


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

# Unité Cynégétique 13

-  Unité cynégétique
-  Gîte à chauves souris
-  ZNIEFF de type 1
-  Natura 2000 - Directives oiseaux (ZPS)
-  Natura 2000 - Directive habitats (ZSC)
-  Espace naturel sensible
-  Réserve biologique forestière
-  Réserve naturelle
-  Parc naturel régional
-  Aire alimentation de captage
-  Emprise LGV
-  Communes du GIC Faisan



AK - JUIN 2021  
 © IGN - BDCARTO - SCAN 100  
 Sources: DDTS7; FDC57; COS7  
 DREAL Lorraine, DRAF Lorraine  
 La Pêche - Pêche

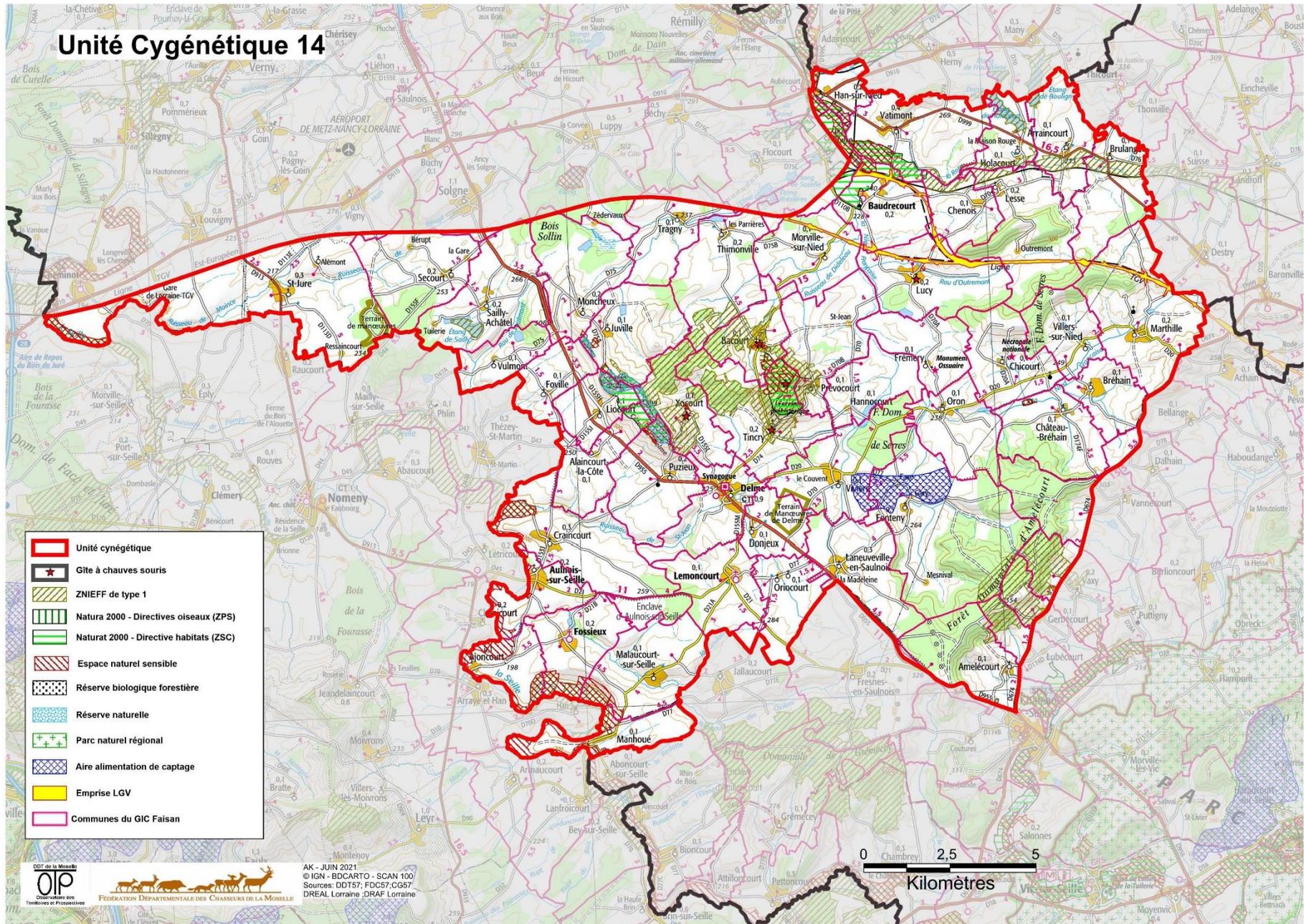


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

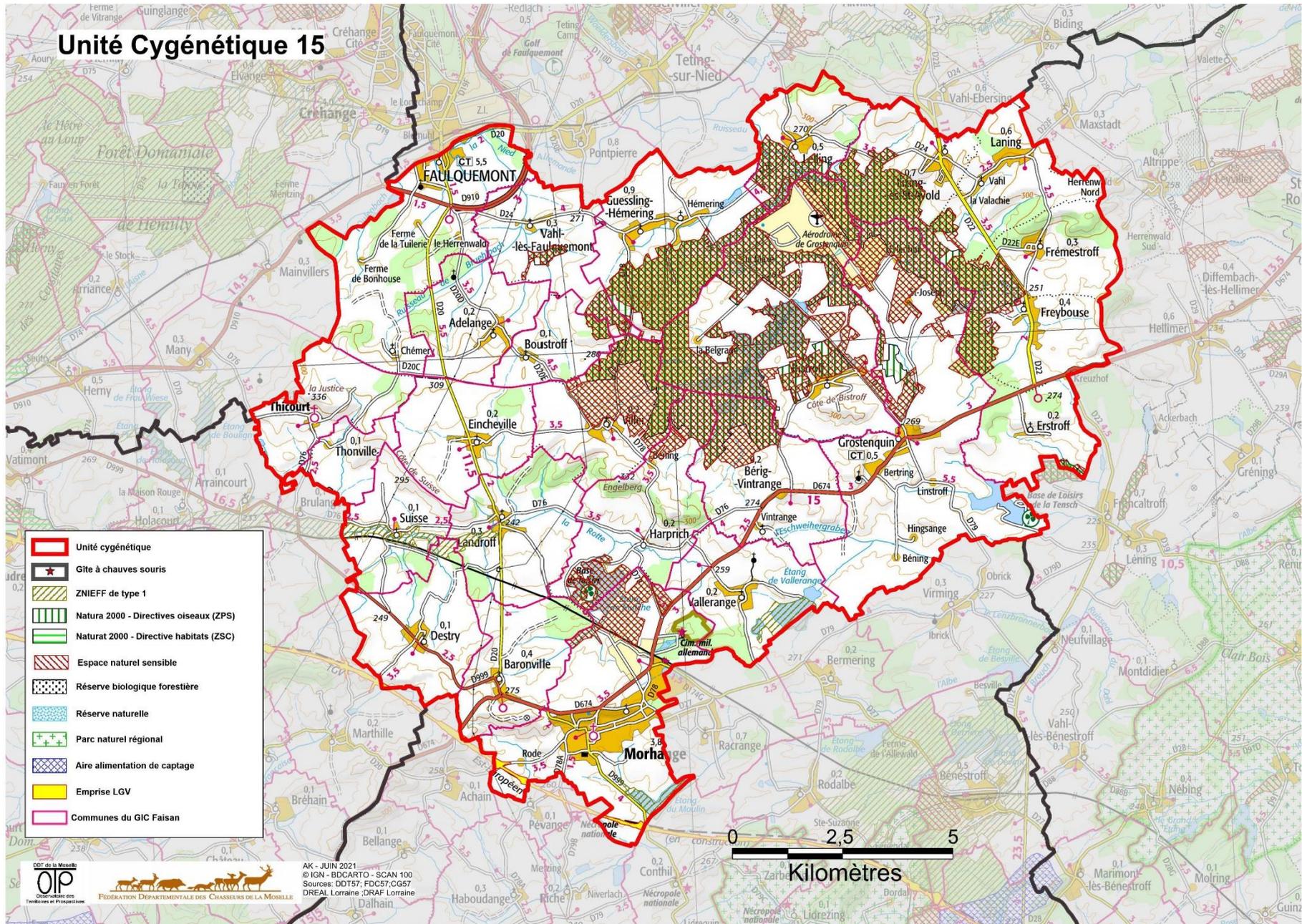
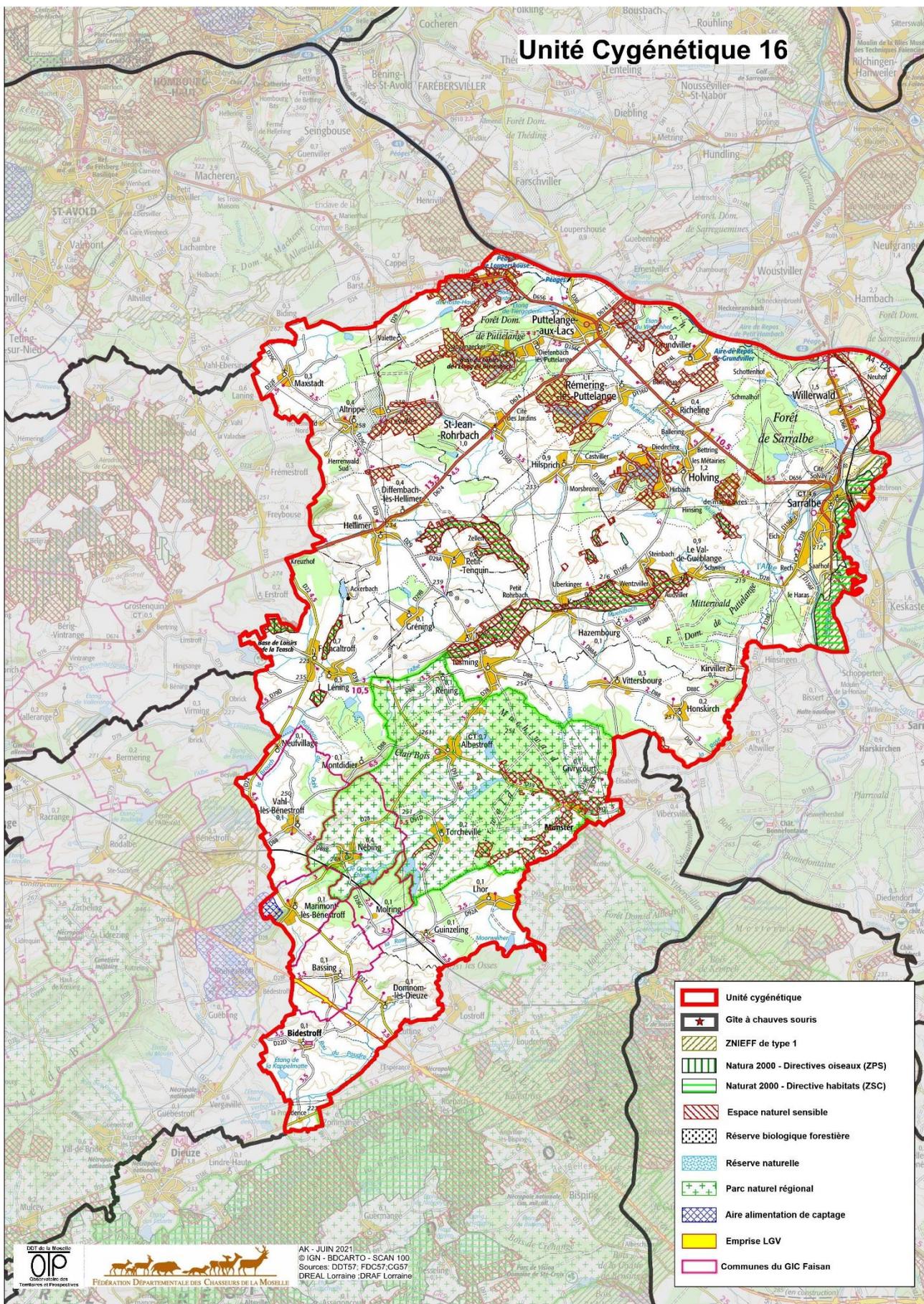


Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle 2021 - 2027

# Unité Cynégétique 16

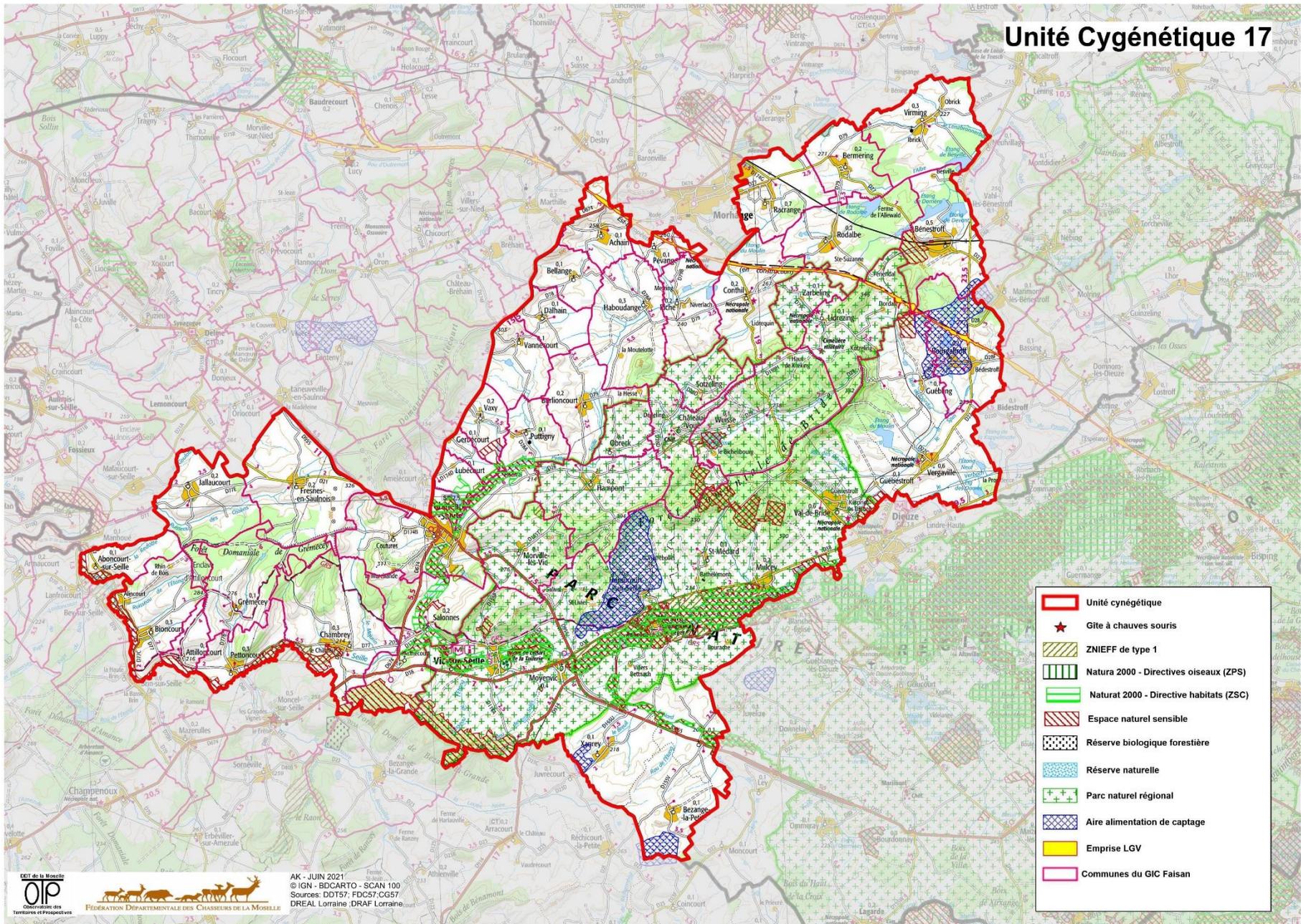


- Unité cynégétique
- ★ Gîte à chauves-souris
- ZNIEFF de type 1
- Natura 2000 - Directives oiseaux (ZPS)
- Natura 2000 - Directive habitats (ZSC)
- Espace naturel sensible
- Réserve biologique forestière
- Réserve naturelle
- Parc naturel régional
- Aire alimentation de captage
- Emprise LGV
- Communes du GIC Faisan

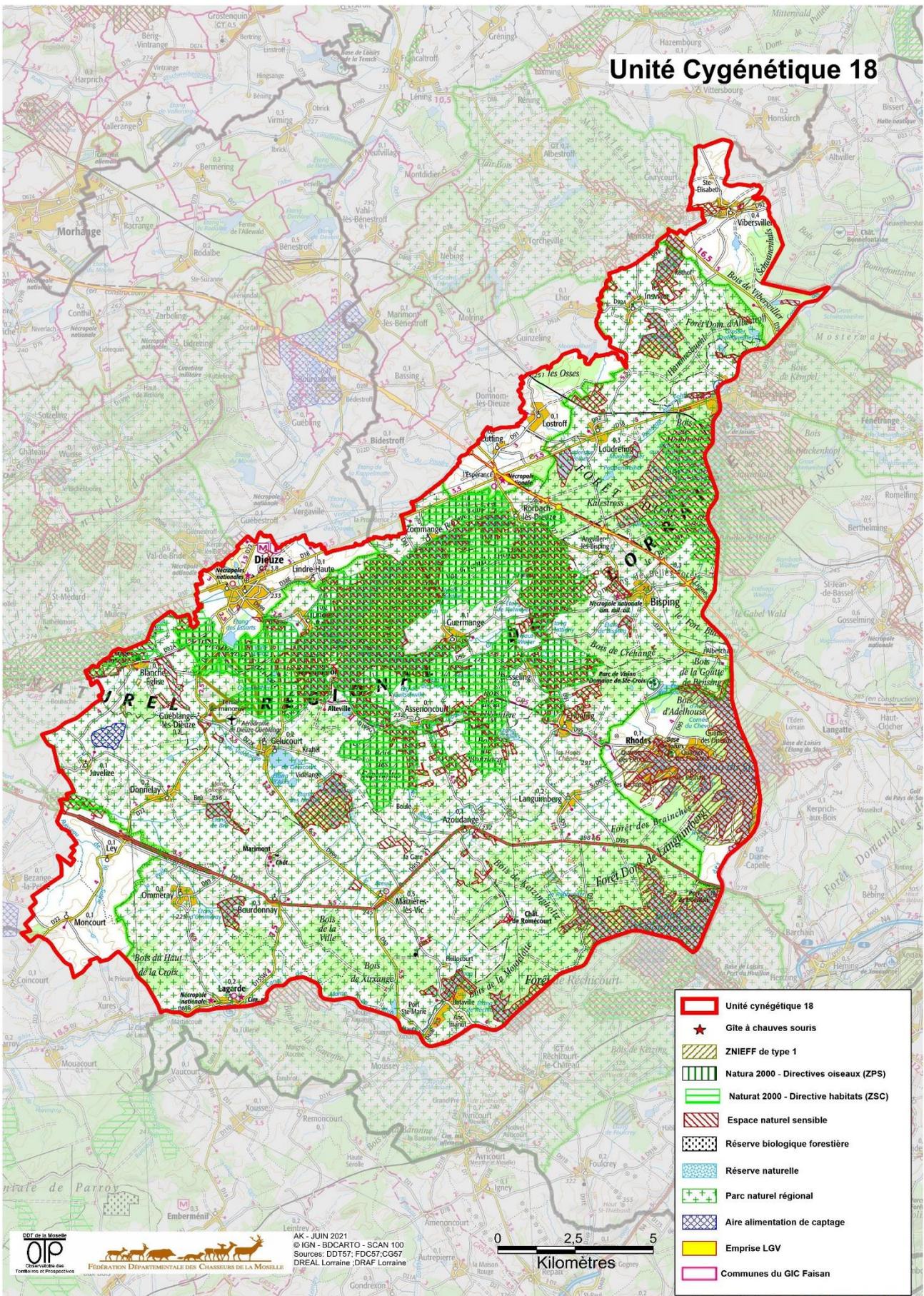
DDI de la Moselle  
**OIP**  
 Observatoire des  
 Territoires et Prospectives

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MOSELLE

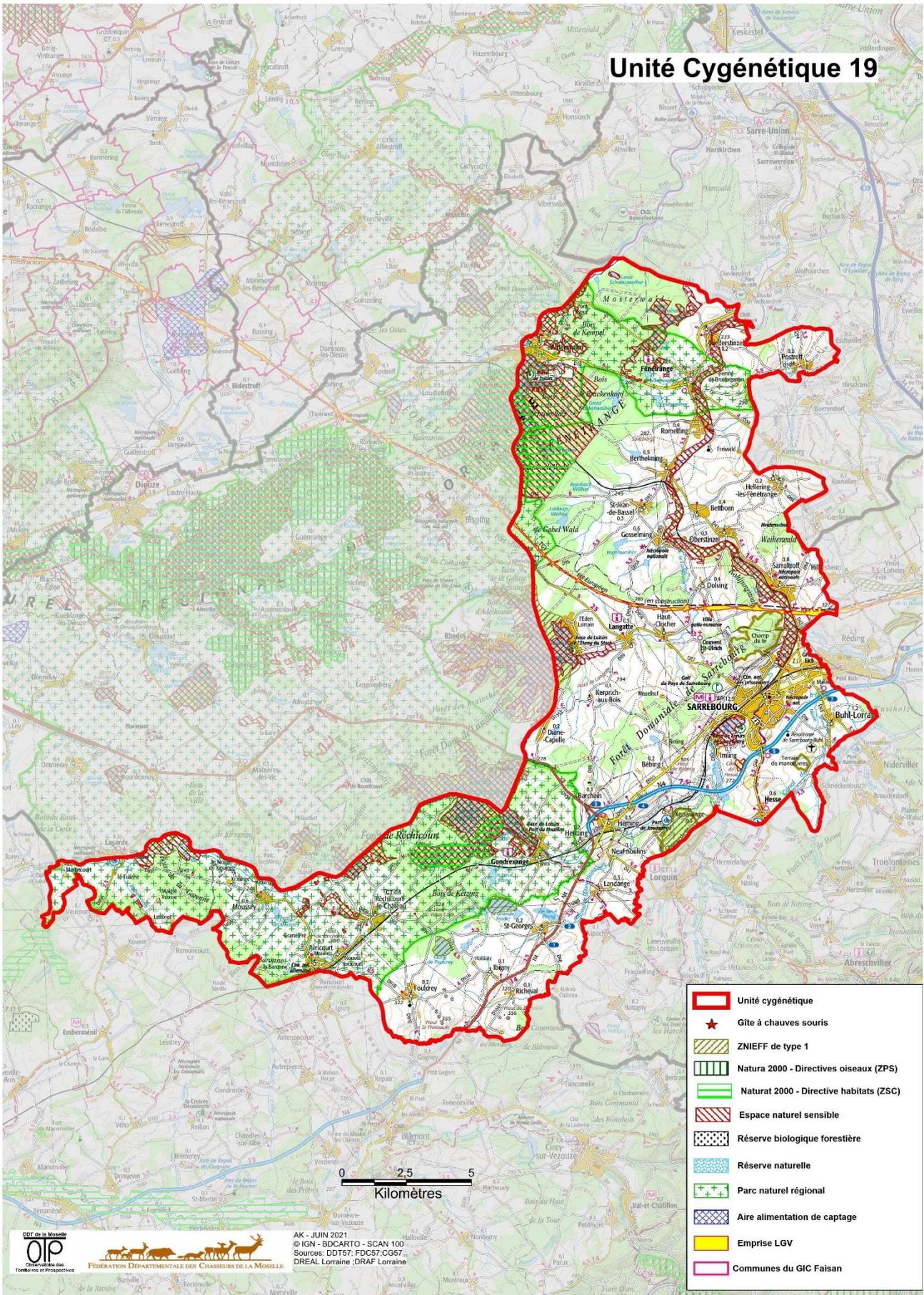
AK - JUIN 2021  
 © IGN - BDCARTO - SCAN 100  
 Sources: DDT57; FDC57; CG57  
 DREAL Lorraine; DRAP Lorraine



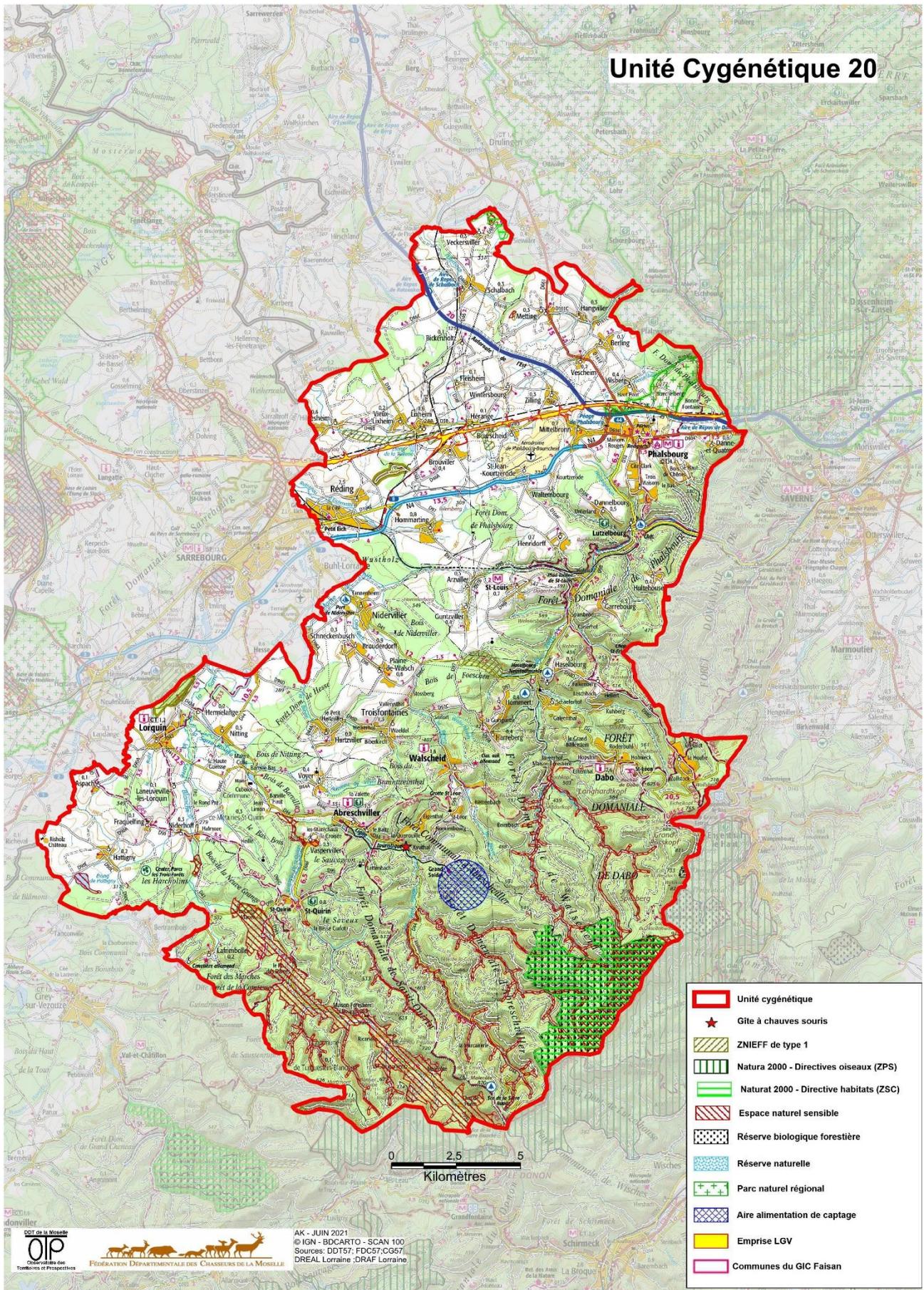
# Unité Cynégétique 18



# Unité Cyngénétique 19



# Unité Cygénétique 20



# CONCLUSION

Ce troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique apparaît comme le plus abouti en termes de cohésion et de consultation de l'ensemble de nos partenaires.

Les enjeux environnementaux sont de plus en plus importants et il est essentiel que la chasse soit entièrement partie prenante dans ce domaine.

Le travail réalisé à travers ce nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pose les bases de nouveaux projets à développer et à pérenniser.

La communication et les actions envers les chasseurs et non chasseurs doit aboutir à une meilleure compréhension mutuelle où les aspirations de chacun ont toutes leurs places dans une société où chacun tend à s'approprier la Nature.

La communication avec nos partenaires reste également un élément moteur qui a permis un travail collégial dans un contexte sanitaire inédit.

La gestion des espaces et des espèces est donc un élément majeur où le monde cynégétique mosellan s'investit afin de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique respectueux d'une biodiversité à préserver ou à restaurer.

# ANNEXES

## En gras les mesures obligatoires dans le cadre du SDGC

### CONSIGNES DE SECURITE

Voir le plan cartographié (N° des postes + sens de la traque) qui peut être soit affiché au rendez-vous de chasse soit distribué à chaque participant.

- Aujourd'hui, nous avons 2 chefs de ligne qui sont : (*Nom 1*) et (*Nom 2*)
- Le chef de traque est : (*Nom 3 + n° de téléphone*)
- Les postes de 1 à 17 (ligne jaune) seront placés par : (*Nom 1+ n° de téléphone*)
- Les postes de 18 à 30 (ligne marron) seront placés par : (*Nom 2+ n° de téléphone*).
- Les postes sont identifiés sur le terrain par (exemple : un fanion « fluo » numéroté)
- Vous devez avoir obligatoirement sur vous, votre permis de chasser validé et votre assurance.
- Vous devez être porteur d'une corne de chasse et d'un couteau.
- **Le port, au minimum, d'un gilet de couleur vive (c'est-à-dire bien visible, de couleur rouge, orange ou jaune), est obligatoire pour toute personne participant (armé ou non).**
- Distribution de bande « Ferrari » pour signaler l'emplacement d'un animal éventuellement blessé.
- Les codes de sonnerie sont les suivants :
  - o 1 coup long : début de la traque
  - o 3 coups longs : fin de traque
  - o 10 coups longs : incident / arrêt immédiat de la battue / déchargez vos armes / attendez votre chef de ligne.
- Dans tous les cas, vous êtes responsable de votre tir.

### DEPLACEMENTS

- **Lors de vos déplacements en véhicule, l'arme doit être transportée déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui.**
- Lors de vos déplacements à pied : (une arme ne doit jamais être fermée car elle sera considérée comme chargée !)
  - o **arme basculante : ouverte et déchargée**
  - o **carabine : culasse ouverte et déchargée**
  - o **semi-automatique : déchargée et une cartouche en travers de la fenêtre d'éjection**
- Soyez silencieux.

### AU POSTE DE BATTUE

- Les chefs de ligne placeront chaque posté et donneront les informations concernant le déroulement de la traque, ainsi que les consignes particulières liées au poste si nécessaire.
- Nettoyez votre poste et prenez contact avec vos voisins, afin de déterminer vos angles de sécurité de 30° (5 pas vers votre voisin et 3 pas perpendiculairement).
- **Angles de 30° que vous devez également définir en fonction des biens matériels dans votre environnement (routes, habitations, bâtiments agricoles, véhicules...)**  
*Il est possible de mettre à disposition des jalons pour les chasseurs n'étant pas équipés.*
- Déterminez votre fenêtre de tir, ainsi que les zones à risques (routes, chemins, habitations, villages, voies ferrées, pierres ou tout autre type d'obstacle).
- Se placer « ventre » au bois.
- **Interdiction formelle de se déplacer jusqu'à la fin de la traque.**
- Vous ne chargez votre arme (en ayant au préalable vérifié l'intérieur de vos canons) qu'après avoir entendu le signal de début de traque.
- **Votre arme doit être tenue en main et non posée (contre un arbre, sur le siège de battue ou autre).**
- Eviter l'utilisation de la bretelle, interdiction de porter une arme chargée bretelle à l'épaule
- En attente, votre arme sera canons vers le haut, jamais à l'horizontale.
- Les canons de votre arme ne doivent jamais être dirigés vers vos voisins, ni à hauteur d'homme.
- Ne pas balayer vos voisins avec votre arme.
- **Ne tirez qu'après avoir formellement identifié l'animal.**
- Ne jamais tirer un animal dissimulé dans la végétation (pas de tir hasardeux)

- **Le tir en direction de la traque est strictement interdit**, ne tirez qu'au rembucher (animal sortant de la traque) !
- **Il est interdit de tirer un animal rentrant dans l'enceinte chassée.**
- **Si vous tirez, respectez scrupuleusement vos angles de sécurité de 30°**
- Respectez les distances de tir, la politesse est de rigueur par rapport à votre voisin (seuls les deux postés où sortent les animaux peuvent tirer)
- **Quoi qu'il en soit, le tir doit être fichant et à courte distance et pas de tir en crête.**
- Attention au sol gelé.
- **Le tir assis ou à genou est strictement interdit.**
- Il est interdit d'utiliser le Stecher en battue.
- **Il est interdit de tirer en direction d'une voie ouverte au public, d'un chemin, d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation.**
- En cas de ferme, ne pas se déplacer, un traqueur s'en chargera.
- **Dès le signal de fin de traque, déchargez immédiatement votre arme**, canons vers le bas dans votre fenêtre de tir.
- Répétez les signaux de fin traque et nettoyez votre poste (douilles...)
- Vérifiez vos tirs et en cas de gibier blessé, marquez l'endroit avec votre bande « Ferrari ».
- Ne jamais déplacer un animal soumis à plan de chasse sans son dispositif de marquage.
- Attendez votre chef de ligne, afin de lui faire un compte rendu
- **Des panneaux chasse en cours ont été placés sur les chemins piétonniers et sur les bords des routes pour prévenir les automobilistes.** Toutefois vous pouvez rencontrer des promeneurs, soyez courtois et **déchargez votre arme.**

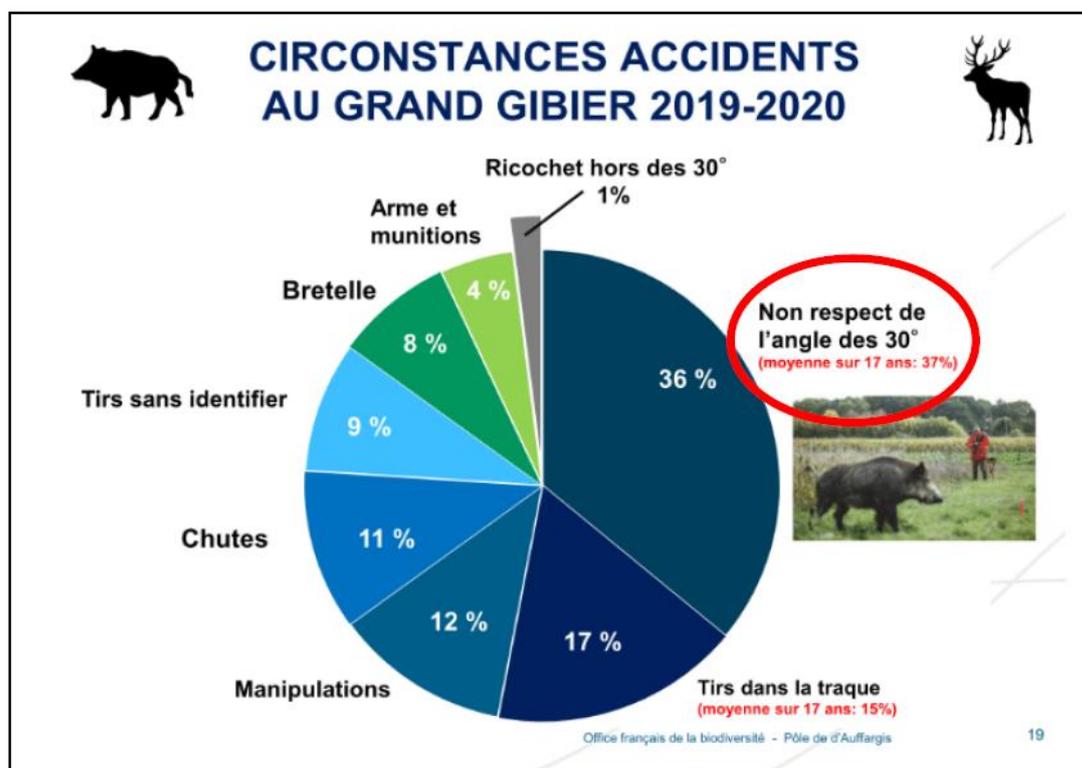
#### DANS LA TRAQUE

- Quelques traqueurs seront armés afin d'éventuellement protéger les chiens ou d'achever un animal blessé.
- **A balle, seul le tir fichant et à très courte distance est autorisé** (10m maxi) soit devant ou soit derrière.
- Pas de tir du chevreuil dans la traque.
- Les traqueurs veilleront à rester alignés et doivent signaler régulièrement leur présence aux autres.
- Les chiens doivent porter au minimum une clochette et un collier « fluo ».

*« Le chasseur est seul responsable de ses actes. Une arme de chasse, qu'elle soit lisse ou rayée, n'est pas dangereuse en tant que telle. C'est le bon comportement de son utilisateur qui permet d'éviter tout incident ou accident et que ne pas tirer est aussi un acte de chasse »*

Avez-vous des questions ? Merci de votre attention, nous vous souhaitons une excellente journée.

En 2019-2020, la première raison des accidents à la chasse au grand gibier est due au non-respect des angles de sécurité de 30° lors des tirs des chasseurs (36 %) ! (Source OFB – Réseau sécurité à la chasse 2020)

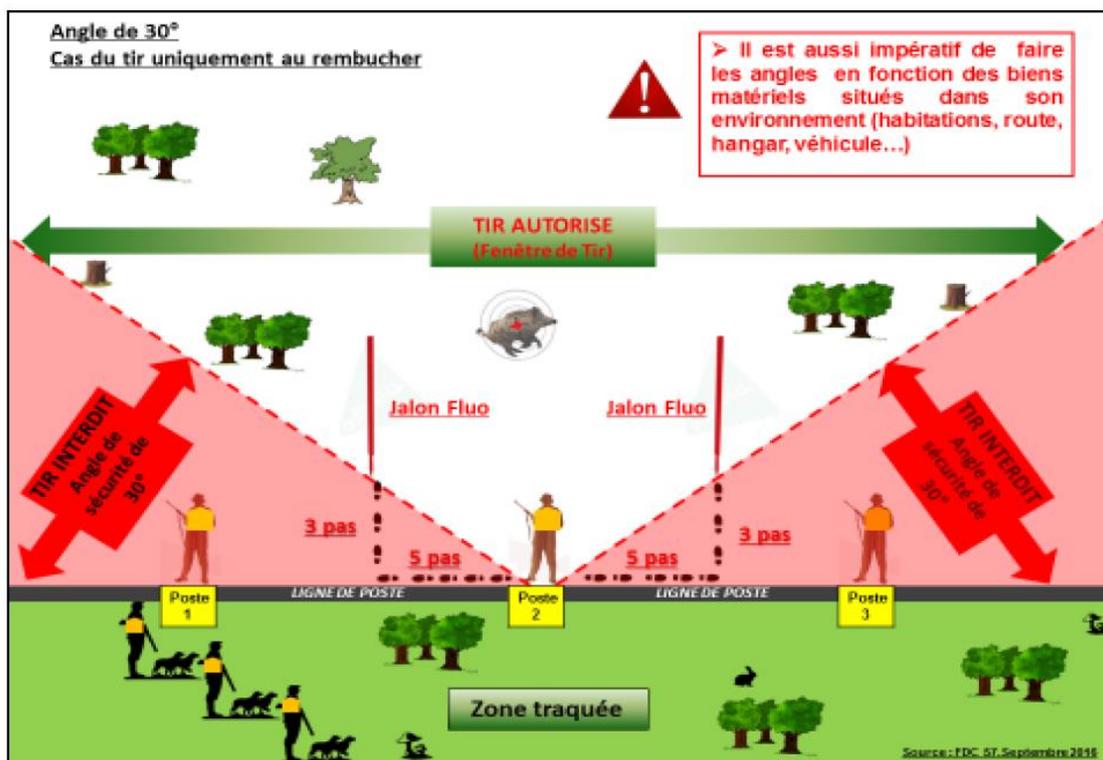


La matérialisation de la zone de tir, est déterminée en respectant un angle de 30° par rapport à ses voisins postés, à d'autres utilisateurs de la nature, aux voies de circulation, aux habitations, aux véhicules stationnée, ainsi que tout bien matériel présent dans son environnement. Pour calculer cet angle de 30°, le chasseur doit faire 5 pas en direction de l'élément à protéger, puis perpendiculairement 3 pas dans la direction de la zone de tir autorisée. Il dépose alors un jalon « fluo » (ou autre type de marquage). Il réalisera cette opération de chaque côté de son poste. Lorsqu'il revient à son poste de tir, il lui est conseillé de prendre des repères naturels (souche, arbre, pierre...) dans son environnement, de manière à bien mémoriser sa fenêtre de tir.

Une étude sur les ricochets réalisée par la FDC 41, a mis en évidence que toutes les balles ricochent, mais qu'un grand nombre d'entre elles (98%) sont localisées dans une zone inférieure à 30°.

A savoir, qu'en cas d'accident ou d'incident de chasse, le respect de l'angle de 30° lors du tir du chasseur concerné est systématiquement contrôlé. Le non-respect de cet angle engagera automatiquement sa responsabilité. Celle de l'organisateur de chasse, d'un chef de ligne, ou d'un autre acteur de l'organisation de la chasse pourra également être recherchée.

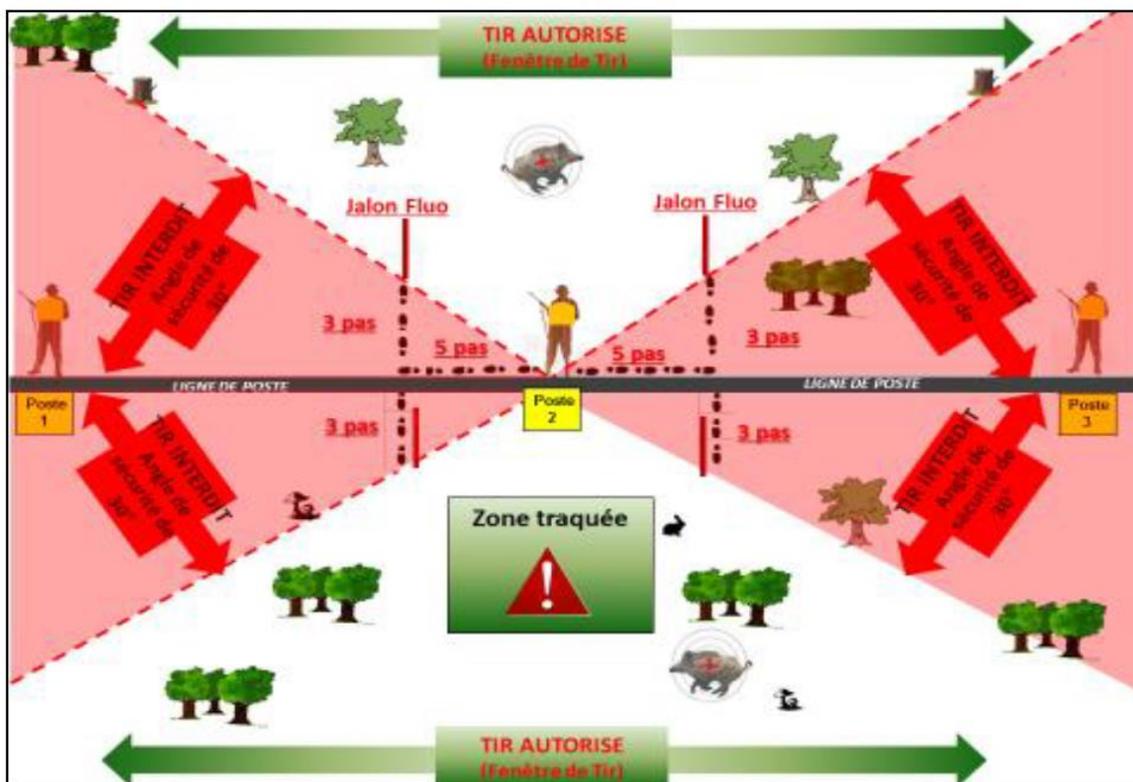
**Matérialisation des angles de 30° sur une ligne**



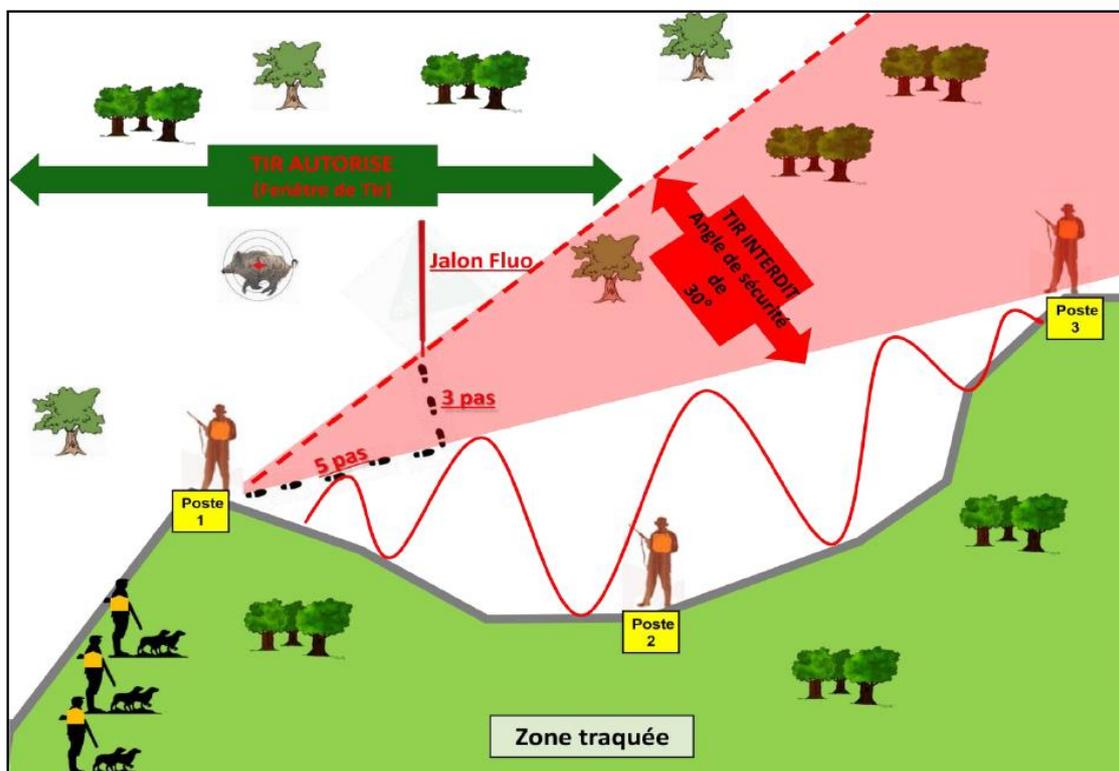
**Image d'un angle de 30° réalisé par rapport à son voisin**



**Attention, en cas d'autorisation de tir en direction de la zone traquée (à éviter), ces angles doivent également être respectés lors des tirs devant soi**



**Matérialisation d'un angle de 30° par rapport à un voisin (poste 3) décalé sur la ligne**



### **Opération Jalons !**

En septembre 2016, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle a lancé une opération de sensibilisation concernant les angles de sécurité (de 30°) lors des battues au grand gibier.

Tout détenteur d'un droit de chasse en Moselle avait reçu, par voie postale, 2 jalons « fluo », un schéma explicatif pour matérialiser les angles et un bon de commande de jalons. Plus de 3000 jalons ont ainsi été distribués à chaque titulaire d'un droit de chasse en Moselle.

Le chasseur mosellan très impliqué pour la sécurité, a immédiatement compris l'enjeu de cette démarche, et les commandes (variant de 10 à 200 unités pour certains adjudicataires ou réservataires) se sont faites très rapidement.

Début 2020, plus de 7000 jalons orange ont été acquis par nos chasseurs.

De plus, dans le cadre de la formation au permis de chasser (concernant environ 300 candidats par an), un atelier est consacré à cette matérialisation des angles de sécurité de 30°. A l'issue de leur examen, chaque nouveau chasseur est doté d'une paire de jalons (offerte par la Fédération).

**CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALISATION  
DU DANGER TEMPORAIRE CAUSE  
PAR LES BATTUES DE CHASSE**

Préambule :

L'augmentation des populations de grand gibier accroît les risques de heurts avec les automobilistes circulant sur les voies publiques, notamment les routes départementales.

Les battues génèrent des déplacements supplémentaires du grand gibier, des risques d'accidents, des responsabilités pour les organisations de chasseurs et donc le besoin de signaler aux usagers de la route ce danger particulier et temporaire, pour réduire l'accidentologie routière de cette nature.

<b>CONVENTION</b>
-------------------

ENTRE :

**Le Département de la Moselle**

représenté par Monsieur Philippe LEROY, Président du Conseil général, autorisé par décision de la Commission permanente en date du ~~24 OCT. 2004~~  
et désigné dans la présente convention sous la dénomination "le Département"  
d'une part

ET

**La Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle**

représentée par Monsieur Pierre LANG, Président,  
autorisé par son Conseil d'administration en date du  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser les titulaires d'un droit de chasse à installer, sur le domaine public routier départemental, de la signalisation temporaire de danger, pour informer les usagers de la route que des battues sont en cours et les avertir des risques accrus de traversée des chaussées par le grand gibier.

**Article 2 - Signalisation de danger autorisée**

La signalisation de danger à installer sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire.

Les panneaux seront de type AK 14 complétés par deux panonceaux de type KM 9 et KM 2 conformes à l'annexe 1.

Cet ensemble de panneaux AK 14 + KM 9 + KM 2 sera installé dans les deux sens de circulation pour délimiter le tronçon de route concerné par l'action de chasse.

**Article 3 - Fourniture, pose et dépose de la signalisation de danger**

La fourniture, la pose et la dépose de cette signalisation sont à la charge des titulaires d'un droit de chasse.

Les panneaux seront posés sur l'accotement, à 1 m du bord de la chaussée. Le système de lestage ou d'arrimage devra garantir que ces panneaux demeurent debout, efficaces et ne se retrouvent en aucun cas sur la chaussée.

Les opérations de pose et de dépose de cette signalisation seront parfaitement coordonnées avec les actions de chasse ; notamment ces panneaux devront être enlevés au plus tard à 01 h 30 après la fin de l'action de chasse.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, aux titulaires d'un droit de chasse.

Chaque titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose et de la dépose de cette signalisation temporaire de danger.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du contrevenant et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et sitôt qu'elle aura été rendue exécutoire par sa transmission à Monsieur le Préfet de la Moselle, au titre du contrôle de la légalité des actes des autorités locales.

Elle sera renouvelée annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la Fédération départementale des Chasseurs de la Moselle ne saurait se prévaloir de la présente convention aux fins d'obtenir une quelconque compensation financière.

**Article 6 - Règlement des litiges**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**Article 7 - Mise en application**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont une ampliation sera adressée :

- au titre du contrôle de la légalité, à Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle
- pour information à Messieurs les Conseillers Généraux de la Moselle

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Metz, le 19 octobre 2014

Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
de la Moselle,




Fait à METZ, le

Le Président du Conseil général,

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président



Bernard HERTZOG

P.J. : Annexe 1

**Convention relative à la  
signalisation du danger  
temporaire causé par les  
battues**

**PANNEAU A POSER**  
Conseils de lestage et de pose



- à poser sur chevalet
  - chevalet à lester pour éviter le renversement par le vent ou les turbulences causées par la circulation, notamment des poids lourds
- Lestage conseillé : 4 sacs de sable de 15 kg par panneau arrimage sur arbre anti-pivotement

Eloignement par rapport à la rive de la chaussée : 1m

Enlèvement dans le délai de 1h30 après l'action de chasse

## Déclaration de chasse collective à + de 10 chasseurs armés

**Document à compléter et à adresser 7 jours francs avant l'action de chasse à :**  
(ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information à la FDC 57)

Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle  1 rue de la Passotte CS75821 – 57078 METZ-Cedex 3  ou par mail : <a href="mailto:info@fdc57.org">info@fdc57.org</a>  ou site internet : <a href="http://www.fdc57.org">www.fdc57.org</a>	M le Maire de la commune de .....  Adresse :..... .....  Code Postale :.....  Ville:.....	ONF (si lot domanial) :  - Agence de Moselle-Est : 1 rue Thomas Edison 57000 METZ  <u>Ou</u>  - Agence de Moselle-Ouest : 24, route de Phalsbourg BP 30155 57403 SARREBOURG Cedex
---	---	--

Je soussigné (nom-prénom).....

Titulaire du droit de chasse sur la commune de.....

Lot n° :.....  communal     réserve     domanial (cocher la case correspondante)

Demeurant .....

Déclare organiser une chasse collective au grand gibier avec plus de 10 chasseurs armés à (aux) date(s) suivante(s) :

- ..... - ..... - .....
- ..... - ..... - .....
- ..... - ..... - .....
- ..... - ..... - .....

Des panneaux, indiquant ces actions de chasse, seront installés avant la chasse et enlevés dès celle-ci terminée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à : ..... Le ...../...../.....

Signature (obligatoire) :

### **1- Une chasse sans dérangement pour les tiers**

Vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature, la traque-affût à la particularité de s'effectuer avec un dérangement modéré. Elle paraîtra moins agressive aux yeux de la population habitant les agglomérations voisines de la zone chassée, mais aussi moins bruyante pour les promeneurs ou les autres personnes en activité à proximité.

### **2- Un gibier moins « rapide » et des tirs plus efficaces**

A la différence des battues traditionnelles qui nécessitent bon nombre de traqueurs et de chasseurs postés, cette méthode s'applique idéalement pour nos grands gibiers. Les animaux simplement dérangés (comme le ferait un promeneur) seront plus facilement identifiables (notamment si des critères de tir sont à respecter). Ils vont se dérober tranquillement ce qui procurera aux tireurs plus de facilité pour un tir légal. Les animaux se défilant font régulièrement le point. Ils s'arrêtent afin d'écouter et de prendre le vent. Moment idéal pour effectuer le tir.

En effet, pour ce type de chasse, des études ont prouvé qu'il faut en moyenne moins de deux tirs pour atteindre un gibier (7 en moyenne lors des battues).

### **3- Une chasse à la montre**

Les chasseurs postés seront disposés de préférence sur des postes de tir surélevés dans des zones bien définies et à proximité des postes de fuites habituels des animaux (coulées).

Les traqueurs, en nombre restreint, évolueront avec quelques chiens leveurs si possible (mais ne poursuivant pas les animaux). Ils déambuleront avec discrétion en privilégiant les secteurs de remises habituelles du gibier. L'action débute et se termine à des heures bien précises indiquées lors des consignes dictées par l'organisateur. Les traqueurs s'arrêteront 20 mn avant l'heure de fin de chasse permettant ainsi aux postés de prélever des animaux cherchant éventuellement à regagner leurs remises. Il est recommandé de ne pas dépasser 3h de chasse.

### **4- Petit ou grand territoires : ça fonctionne**

Mode de chasse traditionnel en Allemagne, elle peut se pratiquer quel que soit la surface et le biotope du territoire de chasse. Le plus important est la mise en place stratégique des postes de tir que les chasseurs devront rejoindre le plus silencieusement possible. Il est conseillé de disposer d'un poste de tir pour 10 ha.

### **5- Sécurité évidente**

Lors de la réalisation de ce type de chasse, toutes les mesures de sécurité liées à la chasse collective s'imposent. Les tirs doivent être fichant (c'est-à-dire être sûr que son projectile s'arrête dans le sol) et à courte distance (maximum 40 m en fonction de la configuration du terrain).

Pour cela, il faut que chaque posté soit en capacité de connaître précisément la position des autres postés et des traqueurs.

### **6- Fréquence**

La traque-affût a l'avantage de pouvoir passer dans plusieurs remises. Elle permet un taux de réalisation rapide des prélèvements liés aux plans de chasse et diminue ainsi le nombre de journées de battues à réaliser.

Annexe 6 : Tableau Récapitulatif

Mode de chasse	Particularités	Déclaration						Port minimum du gilet de couleur vive			Pose panneaux chasse en cours					
		Mairie ou ONF (lot domaniaux)			FDC57						long des routes Normé		AK14		chemins / sentiers d'accès	
		Oui	Non	Recomm andé	Oui	Non	Recomm andé	Oui	Non	Recomm andé	Oui	Non	Recomm andé	Oui	Non	Recomm andé
Chasse collective (+ de 1 chasseur armé)	Si > à 10 chasseurs armés	X			X			X			X			X		
	Si ≤ 10 chasseurs armés			X			X	X			X					X
Actions de chasses exclusives du gibier d'eau, des migrateurs et des corvidés.	Dans ce cas, seules des munitions à grenaille peuvent être utilisées		X			X				X		X			X	
Chasse individuelle au petit gibier sédentaire.	1 chasseur tout seul (uniquement fusil et grenaille)		X			X				X		X			X	
Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier	Chasse individuelle silencieuse.		X			X						X			X	

## Déclaration de tir de nuit du sanglier avec source lumineuse

(Autorisé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 pour le département de la Moselle, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° ..... en date du ..../..../2021)

**Document à compléter et à adresser obligatoirement avant toute action de tir de nuit avec source lumineuse à :**

Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle  1 rue de la Passotte CS75821 – 57078 METZ-Cedex 3  ou par mail : <a href="mailto:info@fdc57.org">info@fdc57.org</a>  ou site internet : <a href="http://www.fdc57.org">www.fdc57.org</a>	M le Maire de la commune de .....  Adresse :..... .....  Code Postale :.....  Ville:.....	ONF (si lot domanial) :  - Agence de Moselle-Est : 1 rue Thomas Edison 57000 METZ  <u>Ou</u>  - Agence de Moselle-Ouest : 24, route de Phalsbourg BP 30155 57403 SARREBOURG Cedex
---	---	--

Je soussigné (nom-prénom).....

Titulaire du droit de chasse sur la commune de.....

Lot n° :.....  communal     réserve     domanial (cocher la case correspondante)

Demeurant .....

.....

Afin de réguler les populations de sangliers, je déclare pratiquer le tir de nuit avec source lumineuse, conformément à la réglementation en vigueur, sur les secteurs suivants :

- .....
- .....
- .....
- .....

Je vous prie de bien vouloir noter que je réaliserai ces actions du : ... /... /20... au .... /.... /20...

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à : ..... Le ...../...../.....

Signature (obligatoire) :

## Convention de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

(Autorisé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 pour le département de la Moselle, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° ..... en date du ....../...../2021)

### Document à compléter et à adresser obligatoirement dès l'accord signé à :

Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle

1 rue de la Passotte  
CS75821 – 57078 METZ-Cedex 3

ou par mail : [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org)

ou site internet : [www.fdc57.org](http://www.fdc57.org)

Entre

Le soussigné (nom-prénom).....

Titulaire du droit de chasse sur la commune de.....

Lot n° :.....  communal  réserve  domanial (cocher la case correspondante)

Demeurant .....

.....

Et

Le soussigné (nom-prénom).....

Exploitant agricole sur la commune de.....

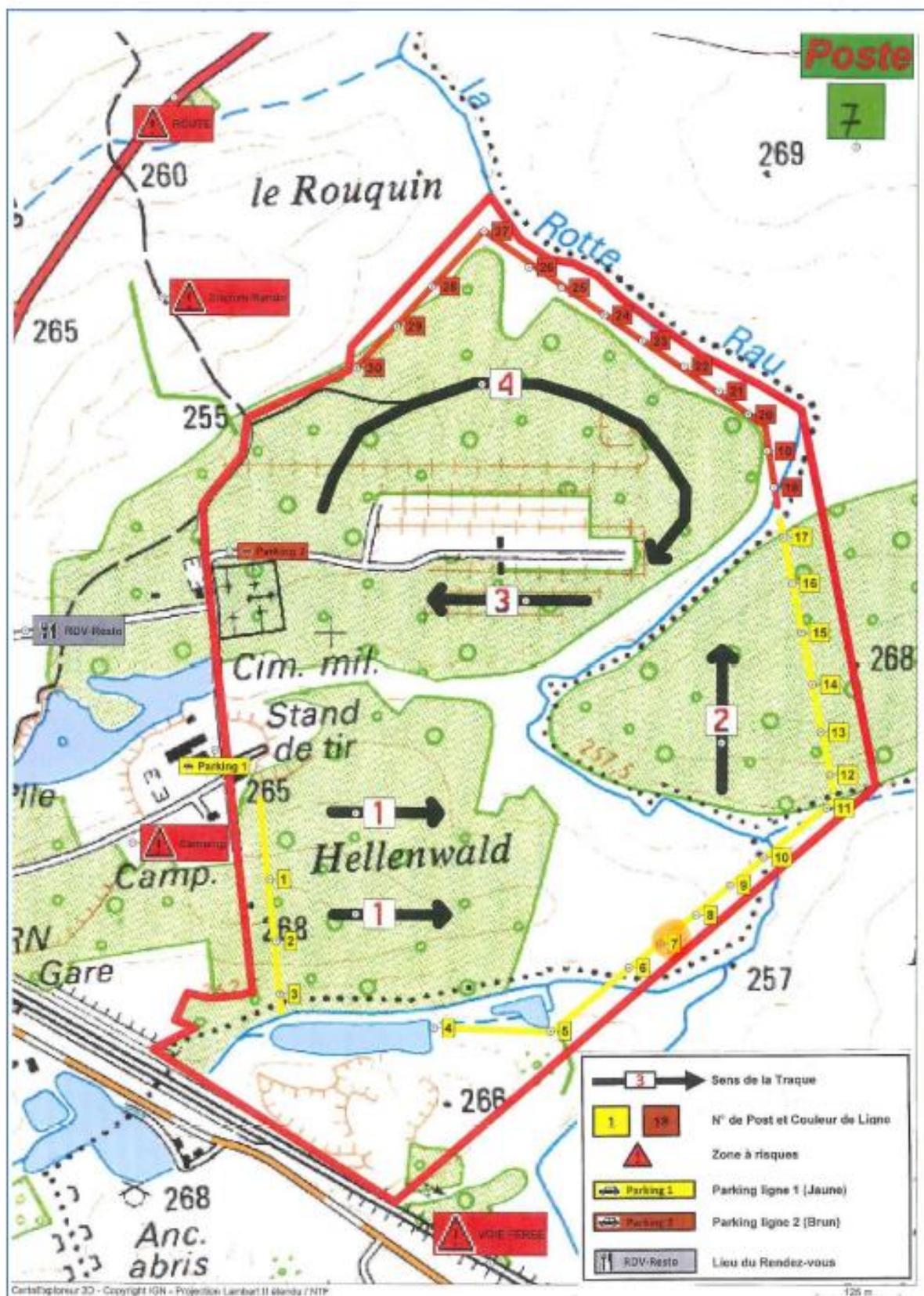
Convenons de la mise en oeuvre d'actions de régulation du sanglier (et du renard) autour des parcelles agricoles en cours de récolte conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à : ..... Le ...../ ...../ .....

Signature (obligatoire) :  
Du titulaire du droit de chasse

Signature (obligatoire) :  
De l'exploitant agricole

Annexe 9 : Exemple de cartographie du territoire chassé



map of zone

## Annexe 10 : Points de Rencontre des secours en Forêt (PRF)

**vous guider**

# Points de rencontre des secours en forêt

■ Usagers de la forêt

Point de Rencontre Forestier PRF 54-1397

Numéro d'appel des secours  
**112**  
TOUTES URGENCES

Usagers de la forêt : en cas d'accident, vous pouvez contacter les secours et leur indiquer le numéro du point de rencontre pour faciliter leur intervention.

www.msalorraine.fr

santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore

La forêt, lieu de travail pour de nombreux professionnels, représente également un espace propice aux loisirs comme la chasse, le sport, les promenades...

Les accidents forestiers font régulièrement la une de nos médias régionaux. La grande majorité de ces accidents implique l'intervention des secours, dans un environnement difficile d'accès et jalonné d'obstacles.

Prévenir les secours, localiser la victime, accéder sans difficultés sur les lieux de l'accident, sont autant de conditions qui permettent de garantir une prise en charge efficace et de limiter les risques.

Dans ce cadre, le service Santé Sécurité au Travail MSA Lorraine et ses partenaires ont effectué un travail de création et de validation de près de 3 300 points de rencontre des secours dont plus de 1 600 en forêt.

### ■ Objectifs du point de rencontre

► Le point de rencontre permet :

- une rencontre facilitée entre l'appelant et les secours, au plus près du lieu de l'accident
- une intervention rapide des secours auprès de la ou des victime(s)
- le rassemblement de la logistique des équipes de secours

► Où se situe-t-il ?

Plus de 1 600 points sont déployés dans les massifs forestiers. Ces points forestiers doivent faire l'objet d'une signalétique "physique" sur le terrain, telle que représentée ci-dessous. La signalisation s'accompagne du numéro d'appel des secours et des coordonnées nécessaires à la localisation.

Signalétique du point de rencontre des secours en forêt

► Avantages

Le point de rencontre est :

- unique et facilement identifiable pour l'ensemble des usagers de forêts, qu'ils soient professionnels ou particuliers
- couvert par un réseau téléphonique
- situé au plus près des chantiers forestiers
- facile d'accès pour les secours en tout temps et toutes circonstances
- implanté sur un espace sécurisé, suffisant pour stationner au minimum un véhicule de secours
- destiné à couvrir une zone ou l'ensemble d'un massif forestier

La mise en place des points de rencontre est une réelle réponse aux difficultés rencontrées lors des opérations de secours en forêt. Ils diminuent les délais d'interventions et améliorent d'ores et déjà l'efficacité des secours.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT**

Le service Santé Sécurité au Travail de la MSA Lorraine est à votre disposition au 03.83.50.35.42  
<http://www.msalorraine.fr/lfr/sst/points-de-rencontre-en-foret>

Au préalable d'une action de chasse, il est important pour l'organisateur de savoir s'il dispose, au sein de son équipe, d'un médecin, d'un infirmier, d'un pompier ou de toute autre personne titulaire d'un brevet de secouriste qui pourra alors agir dans l'attente des secours.

## Que faire en cas d'accident ?

- ✓ **Alerter** le plus rapidement possible les secours : 18 ou 112
  - indiquer l'état de la victime (conscient ou non, hémorragie ou non ...etc.),
  - préciser le nom de la commune et la localisation la plus détaillée possible, (PRF le plus proche par exemple).
- ✓ **Rester** impérativement avec la victime. Ne jamais la laisser seule !
- ✓ **Arrêter** immédiatement l'action de chasse (X coups de trompes selon les consignes données au rond).
- ✓ **Organiser** sur le terrain l'arrivée des secours et envoyer des personnes à la rencontre des secours afin de les guider jusqu'à la victime.
- ✓ **Prodiguer** les gestes de premiers secours et mettre la victime en position de confort.
- ✓ **Rassurer** la victime en lui parlant, la forcer à rester consciente et éviter le regroupement de personnes autour de la victime.
- ✓ **Organiser** la sécurité de toute personne à proximité :
  - désarmer toutes les armes (ne pas oublier celle de la victime),
  - veiller à ce qu'elles soient sécurisées puis les regrouper à l'abri (dans un véhicule par exemple).
- ✓ **Anticiper** l'accès des secours au lieu d'accident, notamment en milieu naturel ouvrir un chemin qui permettra un gain de temps lors de l'évacuation de la victime.

Annexe 12 : Présentation d'espèces de la « grande faune »

Famille	Espèce	Descriptif
Suidé	Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Le sanglier est une espèce forestière mais qui fréquente une grande diversité de milieux. Son régime alimentaire de type « omnivore » en a fait un opportuniste qui se satisfait de toutes les situations, de tous les milieux et de toutes les nourritures. L'espèce dispose, en outre, d'une forte capacité de reproduction. La diminution des populations de petit gibier a conduit les chasseurs à se tourner vers la chasse au sanglier. Cette chasse, principalement réalisée en battue, est aujourd'hui très prisée par une majorité de chasseurs. A noter que la chasse au sanglier en Moselle est ouverte du 15 avril au 1er février inclus. Elle constitue, avec la chasse du chevreuil, la base de la pratique cynégétique du département.
Cervidé	Chevreuil ( <i>Capreolus capreolus</i> )	Le chevreuil est une espèce forestière préférant les milieux feuillus riches en couverts bas entrecoupés de zones ensoleillées. On le trouvera en particulier dans toutes les zones de transition entre les différents milieux (à la lisière des forêts en particulier), mais sa faculté d'adaptation fait qu'il est présent dans tous les types d'habitats. Le chevreuil peut être chassé dès le 15 mai sous certaines conditions (chasse à l'approche et à l'affût).
	Cerf élaphe ( <i>Cervus elaphus</i> )	Le cerf est, lui, surtout présent dans les massifs de Sarrebourg et de Bitche. On le trouve également dans la Vallée de la Canner, au niveau du massif d'Hémilly et dans les massifs forestiers proches de Gondrexange (où se situe le Domaine de Ketzing). Il colonise, ces dernières années, le massif forestier de Fénétrange. Bien qu'écologiquement adapté aux milieux ouverts, il est aujourd'hui présent dans les milieux forestiers où il trouve protection et tranquillité. Son domaine vital varie entre 2000 et 5000 ha mais la biche va occuper un secteur plus réduit que le mâle.
	Daim ( <i>Dama dama</i> )	On peut observer du daim (échappé d'enclos et installé durablement) dans quelques secteurs. Sa présence n'est pas recherchée sur le département.
Caprin	Mouflon ( <i>Ovis aries</i> )	On peut observer du mouflon (échappé d'enclos et installé durablement) dans quelques secteurs. Sa présence n'est pas recherchée sur le département. Dans ce cadre, l'éradication de certaines populations ne doit plus être considérée comme un sujet tabou.

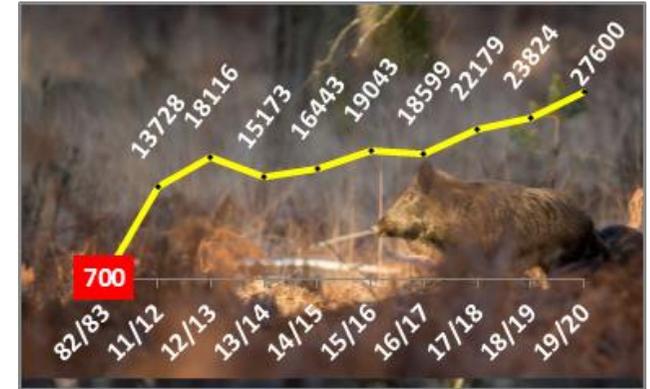
Annexe 13 : Bilan des prélèvements d'espèces de la « grande faune » en Moselle



Cerfs



Chevreuils



Sangliers

*Annexe 14 : Présentation d'espèces de la « petite faune »*

NB : De manière à vous informer du statut des espèces veuillez consulter les arrêtés en vigueur (il peut y avoir des modifications depuis la rédaction de ce document).

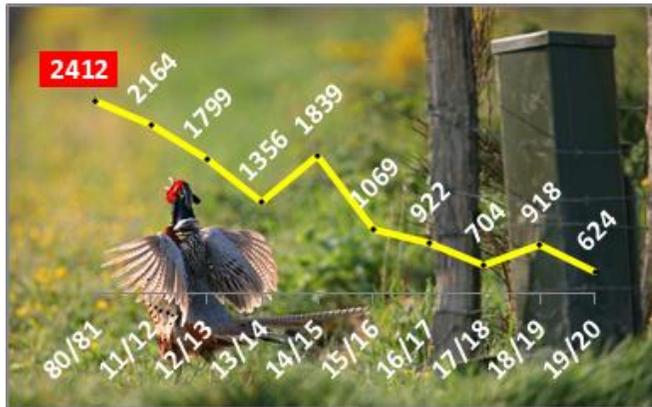
« Famille »	Espèce	Descriptif
Petit Gibier Sédentaire	Perdrix Grises ( <i>Perdix perdix</i> )	La Perdrix grise fréquente essentiellement les cultures des plaines céréalières auxquelles elle est inféodée (paille en particulier). L'habitat le plus favorable est une mosaïque de cultures diversifiées présentant au moins un tiers de céréales d'hiver, complétées de chemins enherbés, de buissons et boqueteaux utilisés comme lieux de refuge. La modification de son habitat et des méthodes culturales font aujourd'hui que l'espèce est en déclin sur le département.
	Perdrix Rouge ( <i>Alectoris rufa</i> )	La Perdrix rouge est faiblement présente à l'état sauvage en Moselle, toutefois des opérations de réintroduction sont effectuées par les chasseurs de petit gibier du département. Espèce originaire du sud de la Loire, la Perdrix rouge subit, comme la Perdrix grise, la modification de son domaine vital.
	Faisans Commun ( <i>Phasianus Colchicus</i> )	Le Faisan commun préfère les espaces variés avec une végétation à étages où alternent champs, bosquets, haies, petits bois ouverts, marais. Cette espèce est au centre de la politique « petit gibier » de la Fédération des Chasseurs depuis la création du GIC Faisans "Entre Seille et Nied" en 2013.
	Le Lièvre d'Europe ( <i>Lepus europaeus</i> )	Le Lièvre est un animal de milieux ouverts à végétation rase et clairsemée. On le trouve plus particulièrement dans les zones de cultures céréalières. Toutefois, les bois de petites surfaces sont fréquentés régulièrement par l'espèce à la fin de l'été et en hiver.
	Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Le Lapin de garenne vit dans des secteurs très divers. Il évite cependant les zones trop uniformes (forêts, cultures) et les zones humides. Il a besoin de sols profonds pour la réalisation de ses terriers de mise bas et de garennes, sites de refuge, où les individus vivent en groupes sociaux. L'espèce est en déclin sur le département à cause de maladies comme la Myxomatose et le VHD. Il est classé gibier en Moselle.
	Le Blaireau ( <i>Meles meles</i> )	Cet animal, essentiellement nocturne, voit ses effectifs augmenter fortement. Sa chasse se pratique en vénerie sous terre (période normale du 15 septembre au 15 janvier et période complémentaire du 15 mai au 14 septembre) et à l'affût. Les prélèvements sont en hausse ainsi que les collisions sur les routes. Il occasionne de plus en plus de dégâts agricoles, dans les parcelles de maïs et autres cultures. La faculté du Blaireau à creuser lui permet également de causer d'importants dégâts aux infrastructures (voies ferrées, pelouses, terrains de sport, voiries, équipements agricoles...). Actuellement, le Blaireau est classé gibier, il est donc interdit de le piéger (excepté avec une autorisation préfectorale sous couvert d'un lieutenant de louveterie). Pour autant, l'impact de la prédation des Blaireaux sur la petite faune est non négligeable, en particulier sur les animaux qui se reproduisent au sol (lapin de garenne, lièvre, perdrix grise, faisans commun, courlis cendré ...). Il pille les nids et décime les rabouillères. Sa chasse reste néanmoins difficile de part son activité nocturne.
Anatidés	Canard Colvert ( <i>Anas Platyrincos</i> )	Espèce migratrice qui se sédentarise en fonction des capacités d'accueil des milieux. C'est l'anatidé le plus commun et le plus observé en Moselle. Il est présent et nidifie aux abords des rivières, cours d'eau, plans d'eau partout dans le département. Le Canard colvert est classé gibier en Moselle.
	Canard Chipeau ( <i>Anas strepera</i> )	Espèce migratrice présente la majeure partie de l'année sur les étangs mosellans. Des couples de reproducteurs y ont été observés. Le Canard chipeau est classé gibier en Moselle.
	Canard Pilet ( <i>Anas acuta</i> )	Espèce migratrice présente principalement durant la période hivernale sur les zones humides de Moselle. Le Canard pilet affectionne les nombreuses prairies inondées et les étangs du département de la Moselle où il est classé gibier.

« Famille »	Espèce	Descriptif
	Canard Siffleur ( <i>Anas penelope</i> )	Espèce migratrice présente principalement durant la période hivernale sur les zones humides de Moselle. Le Canard siffleur affectionne les nombreuses prairies inondées et les étangs de plaine du département de la Moselle où il est classé gibier.
	Canard Souchet ( <i>Anas Clypeata</i> )	Espèce migratrice présente lors des haltes migratoires sur les zones humides de Moselle. Le Canard souchet affectionne les nombreuses prairies inondées et les étangs du département de la Moselle où il est classé gibier.
	Sarcelle d'Été ( <i>Anas querquedula</i> )	Espèce migratrice présente durant la période estivale sur les zones humides de Moselle. La Sarcelle d'été fréquente les étangs du département de la Moselle où elle est classée gibier.
	Sarcelle d'Hiver ( <i>Anas crecca</i> )	Espèce migratrice présente la majeure partie de l'année sur les zones humides de Moselle. La Sarcelle d'hiver affectionne les nombreuses prairies inondées, fossés et étangs. La Sarcelle d'hiver est classée gibier en Moselle.
	Fuligule Milouin ( <i>Aythya Ferina</i> )	C'est le plus commun des canards plongeurs. Migrateur, il est présent toutefois sur l'ensemble du département la majeure partie de l'année. Il affectionne particulièrement les plans d'eau les plus vastes. Certains individus se reproduisent sur les étangs mosellans. Le Fuligule milouin est classé gibier en Moselle.
	Fuligule Morillon ( <i>Aythya fuligula</i> )	Espèce migratrice présente sur tout le département la majeure partie de l'année sur les plans d'eau les plus vastes. Le Fuligule morillon est classé gibier en Moselle.
	Fuligule Milouinan ( <i>Aythya Marila</i> )	Canard plongeur très discret, le Fuligule milouinan est une espèce migratrice présente occasionnellement en période migratoire sur les plans d'eau les plus vastes. Le Fuligule milouinan est classé gibier en Moselle.
	Nette Rousse ( <i>Netta rufina</i> )	Espèce migratrice, la Nette rousse est particulièrement observée au printemps, en été et en début d'automne. Certains couples reproducteurs sont observés sur les étangs Mosellans au printemps. La Nette rousse est classée gibier en Moselle.
	Le Garrot à Œil d'or ( <i>Bucephala clangula</i> )	Espèce migratrice, le Garrot à œil d'or est présent occasionnellement en période migratoire. Il fréquente principalement les plans d'eau les plus vastes et les moins dérangés. Facilement reconnaissable par son plumage caractéristique, plusieurs groupes d'oiseaux sont dénombrés chaque année dans le département.
	Harelde de Miquelon ou Harelde boréale ( <i>Clangula hyemalis</i> )	Canard marin, l'Harelde de miquelon n'est pas observé dans le département. Il est toutefois classé gibier en Moselle.
	Macreuse Brune ( <i>Melanitta fusca</i> )	Canard marin, la Macreuse brune n'est pas observée dans le département. Elle est toutefois classée gibier en Moselle.
	Macreuse Noire ( <i>Melanitta nigra</i> )	Canard marin, la Macreuse noire n'est pas observée dans le département. Elle est toutefois classée gibier en Moselle.
Anseridés	Oie cendrée ( <i>Anser anser</i> )	Espèce migratrice, l'Oie cendrée est toutefois présente toute l'année sur le département. Depuis plusieurs années, des couples nicheurs sont observés sur les étangs de plaine. Sur les étangs les plus vastes, des populations d'oies cendrées sédentaires peuvent occasionner des dégâts agricoles. L'Oie cendrée est classée gibier en Moselle.
	Oie des moissons ( <i>Anser fabalis</i> )	Espèce migratrice, sa présence en Moselle est occasionnelle. L'oie des moissons est classée gibier en Moselle.
	Oie rieuse ( <i>Anser albifrons</i> )	Espèce migratrice, sa présence en Moselle est attestée en hiver lors des haltes migratoires. L'Oie rieuse est classée gibier en Moselle.
	Cygne tuberculé ( <i>Cygnus olor</i> )	Espèce semi sédentaire, le Cygne tuberculé est présent toute l'année et partout dans le département. L'augmentation exponentielle des populations entraîne d'importants dégâts agricoles par la consommation et le piétinement. Espèce

« Famille »	Espèce	Descriptif
		territoriale, le Cygne tuberculé impacte les autres espèces en période de reproduction. Le Cygne tuberculé est une espèce protégée.
Rallidés	Foulque macroule ( <i>Fulica atra</i> )	Rallidé le plus présent sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur, la Foulque macroule fréquente les étangs mosellans. Elle est classée gibier en Moselle.
	Gallinule poule d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )	La Gallinule poule d'eau est présente sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur. Elle est classée gibier en Moselle.
	Râle d'eau ( <i>Rallus aquaticus</i> )	Le Râle d'eau est présent sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur. Il est classé gibier en Moselle.
Limicoles	Bécasse des bois ( <i>Scolopax rusticola</i> )	La Bécasse des bois est présente sur le département durant les haltes migratoires. Cette espèce affectionne les surfaces forestières présentes en nombre dans le département. La Bécasse des bois est classée gibier en Moselle. Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération ou déclaré numériquement sur l'application Chassadapt.
	Bécassine des marais ( <i>Gallinago gallinago</i> )	La Bécassine des marais est présente la majorité de l'année sur les milieux humides mosellans. La multitude de zones inondées et de fossés permet à cet oiseau de trouver quiétude et alimentation. La Bécassine des marais est classée gibier en Moselle.
	Bécassine sourde ( <i>Lymnocrypte minius</i> )	La Bécassine sourde est présente durant les haltes migratoires sur les milieux humides mosellans. Les nombreuses zones favorables du département permettent à cet oiseau de trouver quiétude et alimentation. La Bécassine sourde est classée gibier en Moselle.
	Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )	Le Pluvier doré est présent en période de flux migratoire en Moselle. Lorsqu'ils sont nombreux, ils fréquentent alors les grandes plaines découvertes. Les individus solitaires ou en petits groupes fréquentent, eux, les milieux humides et berges d'étangs. Le Pluvier doré est classé gibier en Moselle.
	Pluvier Argenté ( <i>Pluvialis squatarola</i> )	Le Pluvier argenté est présent en période de flux migratoire en Moselle. Il est fréquent que des individus solitaires accompagnent des groupes de Pluviers dorés. Seul ou en petits groupes ils fréquentent les milieux humides et berges d'étangs. Il est classé gibier en Moselle.
	Vanneau huppé ( <i>Vanelus vanelus</i> )	Le Vanneau huppé est principalement observé en Moselle lors des flux migratoires. Cependant certains individus nichent dans les vallées humides du département. Le Vanneau huppé est classé gibier en Moselle.
	Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )	Certains couples reproducteurs nichent au printemps dans les vallées mosellanes. Ils migrent vers le sud en automne. Le Courlis cendré est classé comme espèce en moratoire, la chasse de cette espèce est donc autorisée uniquement sur les territoires du domaine public maritime.
Colombidés	Pigeon ramier ( <i>Columba palombus</i> )	Migrateur à l'origine, le Pigeon ramier se sédentarise de plus en plus en Moselle et en France en général. Il est de plus en plus présent en zone urbaine. Au vu des dégâts causés sur les cultures, il est classé comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts dans le département.
	Pigeon colombin ( <i>Columba oenas</i> )	Le Pigeon colombin est moins présent que le Pigeon ramier en Moselle. Principalement migrateur, il se reproduit néanmoins dans le département. Cavernicole, il réalise son nid dans les troncs d'arbres et autres cavités naturelles. Les populations sont stables. Il est classé gibier en Moselle.
	Pigeon biset ( <i>Columba livia</i> )	La population de Pigeons biset sauvages s'avère presque éteinte suite aux pollutions génétiques avec le pigeon domestique. Il est classé gibier en Moselle.

« Famille »	Espèce	Descriptif
	Pigeon domestique ( <i>Columba livia domestica</i> )	Le Pigeon domestique est très présent dans les zones urbaines de Moselle. Ses effectifs grandissants de causent d'importants dégâts aux infrastructures et aux productions agricoles de par leurs déjections. Les nuisances sonores sont également dénoncées par les riverains. Cette espèce n'a pas de statut juridique.
	Tourterelle turque ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	Sédentaire et migratrice partielle, elle est très commune en zone urbaine et rurale où elle fréquente principalement les corps de fermes. Elle est classée gibier en Moselle.
	Tourterelle des bois ( <i>Streptopelia turtur</i> )	Migratrice, la présence de la Tourterelle des bois en Moselle est de courte durée. Elle est classée gibier en Moselle mais n'est présente que jusqu'à fin août. Des couples nicheurs ont toutefois été observés. La gestion des prélèvements est dictée par la gestion adaptative.
Turdidés	Grive draine ( <i>Turdus viscivorus</i> )	C'est la plus grande des grives. Espèce migratrice, les effectifs hivernants sont plus importants. Elle est classée gibier en Moselle.
	Grive mauvis ( <i>Turdus iliacus</i> )	C'est la plus petite des grives. Espèce migratrice, elle est présente en Moselle en période d'hivernage. Elle est classée gibier en Moselle.
	Grive litorne ( <i>Turdus pilaris</i> )	Espèce migratrice, elle est présente en Moselle en période d'hivernage. Elle est classée gibier en Moselle.
	Grive musicienne ( <i>Turdus philomelos</i> )	Espèce migratrice, cette grive est la plus répandue dans le département. Elle est présente en période de reproduction mais surtout en hivernage. Elle est classée gibier en Moselle.
	Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )	C'est le plus répandu des turdidés. La population est constituée principalement d'effectifs sédentaires mais aussi migrants. Il est classé gibier en Moselle.
Alaudidés	Alouette des champs ( <i>Alauda arvensis</i> )	Oiseau des zones cultivées, nicheur et hivernant, l'Alouette est présente sur tout le département. L'Alouette des champs est classée gibier en Moselle.
Gallinacés	Caille des blés ( <i>Coturnix coturnix</i> )	Gallinacé migrateur, la Caille des blés est présente dès le printemps pour la nidification et repart en automne. La diminution grandissante des jachères, et particulièrement des chaumes de céréales, entraîne une baisse des effectifs départementaux en période de chasse. La Caille des blés est classée gibier en Moselle.
Autres	Ochette d'Egypte ( <i>Alopochen aegyptiaca</i> )	La faculté d'adaptation de l'Ochette d'Egypte lui permet de proliférer sur l'ensemble du département. L'Ochette d'Egypte fait partie des espèces envahissantes de la région avec une population qui ne cesse d'augmenter en Moselle. Très belliqueuse et territoriale, surtout en période de reproduction, elle peut aller jusqu'à tuer les jeunes d'autres espèces. Elle est également capable de chasser des individus nicheurs de n'importe quelle espèce, mettant alors en péril le développement de certaines d'entre elles, souvent indigènes. Elle est classée gibier en Moselle.

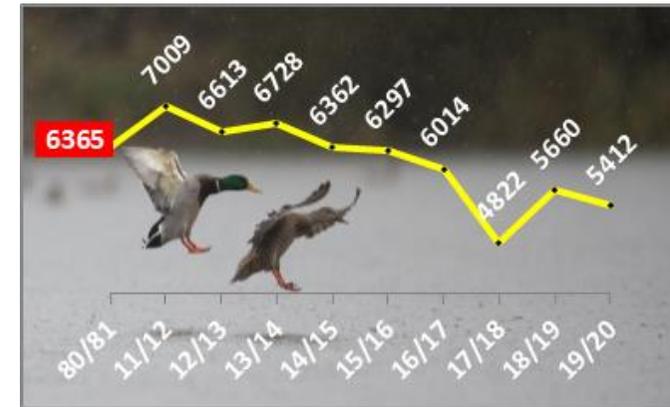
Annexe 15 : Bilan des prélèvements d'espèces de la « petite faune » en Moselle



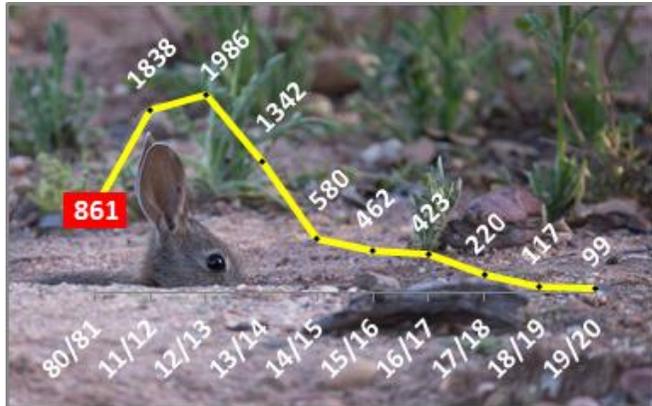
Faisans



Lièvres



Canards colverts



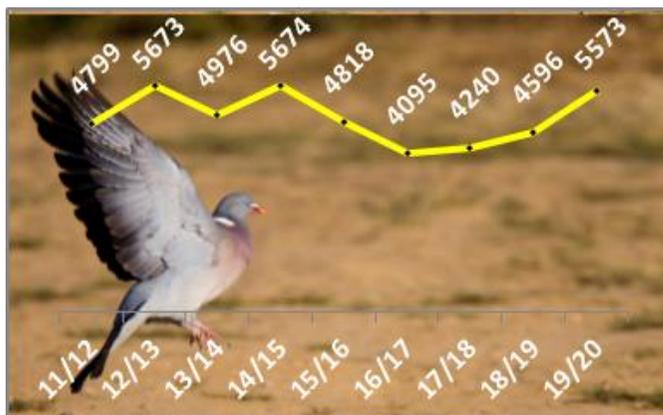
Lapins



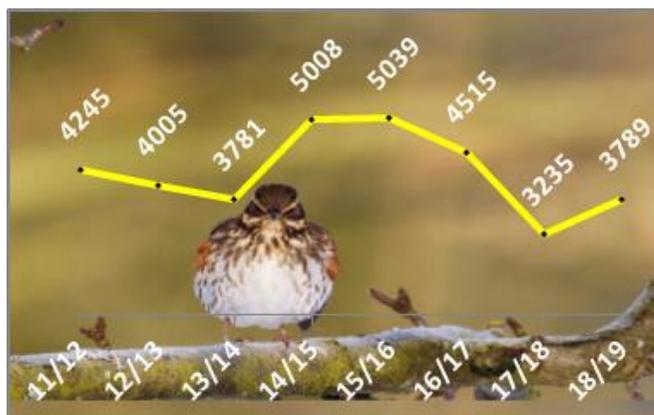
Perdrix



Bécasses



Pigeons



Grives

Annexe 16 : Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

NB : De manière à vous informer des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, veuillez consulter les arrêtés en vigueur (il peut y avoir des modifications depuis la rédaction de ce document).

Catégorie	Espèce	Descriptif
<p>GROUPE 1 :</p> <p>Espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts</p>	<p>Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)</p>	<p>Le Chien viverrin est une espèce exogène originaire des pays de l'Est. Il est présent en France mais s'avère particulièrement discret. Le recensement des effectifs est difficile. Toutefois, le chien viverrin est très présent en Allemagne. Il est envisageable que la proximité de ce foyer entraîne l'intrusion d'individus en France par le biais du département de la Moselle. Le chien viverrin est omnivore, tout lui convient c'est un prédateur qui s'alimente d'oiseaux et de mammifères. Il figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>
	<p>Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)</p>	<p>Le Raton laveur est une espèce exogène originaire d'Amérique du Nord. Il est présent en Moselle mais s'avère particulièrement discret. Toutefois plusieurs individus sont observés, capturés ou même percutés sur les routes. Omnivore, c'est un prédateur très habile de ses pattes ce qui lui permet de piller aisément des nids, même en hauteur, de capturer des oiseaux et des mammifères. Il figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>
	<p>Vison d'Amérique (<i>Neovison vison</i>)</p>	<p>Le Vison d'Amérique a comme son nom l'indique, des origines outre atlantique, c'est donc une espèce exogène. Importé en Europe pour l'exploitation de sa fourrure, des élevages ont vu le jour partout en France et même sur le département de la Moselle. Les individus ayant pu s'échapper ont alors colonisé les cours d'eau et les zones humides avoisinantes. Les effectifs sont, à ce jour, inconnus en France mais l'impact non négligeable de cette espèce sur d'autres espèces indigènes, notamment le Vison d'Europe, mérite la plus grande vigilance. Il figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>
	<p>Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)</p>	<p>Le Ragondin est une espèce exogène originaire d'Amérique du Sud. Fortement présent en Moselle, ses populations ne cessent d'augmenter. La faculté du Ragondin à coloniser les cours d'eau, additionnée à un taux de reproduction très élevé, lui a permis de coloniser l'ensemble du pays. Avec les terriers qu'il réalise dans les berges de son habitat, le Ragondin cause des dégâts aux infrastructures, notamment sur les systèmes lagunaires et les étangs, ce qui peut mettre en péril certaines zones humides. De plus, il est vecteur de zoonoses comme la Leptospirose et la Tuberculose, maladies transmissibles et mortelles pour l'homme. Il figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>
	<p>Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)</p>	<p>Le Rat musqué est originaire d'Amérique du sud. Fortement présent en Moselle, les populations de Rat musqué ne cessent d'augmenter. Sa faculté à coloniser les cours d'eau, additionnée à un taux de reproduction très élevé, lui a permis de coloniser l'ensemble du pays. Avec les terriers qu'il réalise dans les berges de son habitat, le Rat musqué cause des dégâts aux infrastructures, notamment sur les systèmes lagunaires et les étangs, ce qui peut mettre en péril certaines zones humides. Il figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>

Catégorie	Espèce	Descriptif
	Bernache du Canada ( <i>Branta canadensis</i> )	La Bernache du Canada est une espèce exogène originaire d'Amérique. Fortement présente en Moselle, les effectifs de Bernache du Canada ont connu une augmentation fulgurante ces 10 dernières années notamment dans la vallée de la Moselle. L'évolution des populations est exponentielle et la présence de Bernaches du Canada est constatée sur la totalité du département. Farouchement territoriale, comme l'Ouette d'Egypte, la fréquentation de plans d'eau par la Bernache du Canada occasionne une rivalité dangereuse avec des espèces indigènes. La forte concentration d'individus occasionne également des dégâts sur les parcelles agricoles par la consommation et le piétinement de celles-ci. Elle figure parmi les espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le piégeage de la Bernache du Canada est toutefois interdit.
GROUPE 2 :  Espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts	Belette ( <i>Mustela nivalis</i> )	Présente en Moselle, la Belette est parfaitement inféodée aux plaines mosellanes. Prédatrice, elle s'alimente de petits rongeurs, d'oiseaux et de jeunes lagomorphes. Sa petite taille lui permet de s'immiscer dans les élevages avicoles et d'y faire des dégâts. La Belette est classée gibier en Moselle.
	Fouine ( <i>Martes foina</i> )	Très présente en Moselle, la Fouine fréquente particulièrement les milieux urbains et toutes les plaines. Prédatrice, elle consomme principalement des petits mammifères, des oeufs, des oisillons, des oiseaux et des fruits. Les Fouines sont à l'origine de nombreux dégâts dans les élevages avicoles sur les oeufs mais surtout sur des animaux adultes comme les poules, les lapins ou les pigeons allant parfois jusqu'à détruire des dizaines d'animaux en un temps réduit. Les dégâts sur les infrastructures sont également non négligeables et ce sont les combles des habitations que la fouine affectionne. Plusieurs dizaines de milliers d'euros de dégâts d'isolation sont ainsi déclarés chaque année en Moselle. Les Fouines commettent également des dégâts sur les véhicules en stationnement. Elles s'attaquent notamment aux durites et autres conduits du moteur. L'ensemble de ces dégâts fait que la Fouine est classée Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Martre ( <i>Martes martes</i> )	Redoutable prédateur, l'impact de la prédation de la Martre sur les populations de faisans communs est non négligeable. Des actes de prédation sont démontrés sur les jeunes oiseaux galliformes. La Martre étant une excellente grimpeuse, cette dernière n'a aucun mal à capturer les oiseaux perchés pour se remiser la nuit, à piller des nids ou même à capturer des Ecureuils roux. Comme les autres mustélidés, la Martre est une espèce capable de s'adapter aux infrastructures qu'elle rencontre. Les installations apicoles et avicoles en font souvent les frais. La Martre est présente dans tout le département, en milieux forestiers et en plaine. Elle est classée gibier sur tout le département et Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts sur le périmètre du GIC « Faisans ».
	Putois ( <i>Mustela Putorius</i> )	Présent dans le département de la Moselle, sa présence régulière en zones humides le conduit à prédater la faune de ces milieux (batraciens) et l'avifaune aquatique (nids et jeunes oiseaux). Le Putois n'est pas innocent dans la diminution grandissante des populations de lapins de garenne sur le département. En plus des différentes maladies dont sont victimes les lapins, ils doivent faire face à ce prédateur spécialisé. Le Putois est classé gibier en Moselle.
	Renard roux ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Présent partout sur le département, le Renard roux possède une faculté d'adaptation sans pareil. Il fréquente tous types de milieux. Il est observé en ville et en milieu rural, en forêt et en plaine. Prédateur redoutable, le Renard se nourrit d'oiseaux, de mammifères, d'oeufs, de cadavres, de vers de terre, de fruits et de restes alimentaires. Le Renard est à l'origine de nombreux dégâts dans les élevages avicoles. En effet, les déclarations concernant ses élevages affluent chaque année. Le petit gibier est également concerné puisque le Renard affectionne particulièrement la petite faune sédentaire de plaine (lièvres, perdrix, faisans) mais aussi les oiseaux aquatiques (anatidés, limicoles, rallidés...). Le Renard roux est vecteur de maladies transmissibles à l'Homme, comme

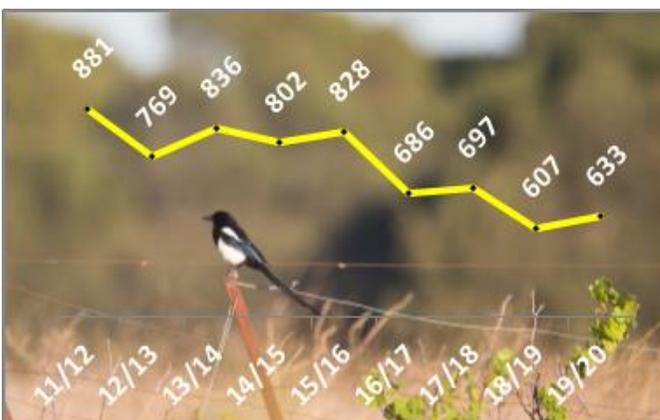
Catégorie	Espèce	Descriptif
		l'Echinococcose Alvéolaire, la Galle ou la Tuberculose. Le Renard roux est classé comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> )	Le Corbeau freux est présent sur la totalité des surfaces de plaine du département. Les effectifs sont de plus en plus importants et des colonies nicheuses apparaissent chaque année dans les communes du département. Semi migrants, la majorité des individus migre en automne et revient au printemps pour se reproduire. Les dégâts causés par les Corbeaux freux aux cultures en Moselle sont en augmentation chaque année. En effet, l'accroissement des effectifs est à l'origine de centaines de milliers d'euros de dégâts subis par les exploitants agricoles du département. C'est lors de la période des semis où les dégâts sont majoritairement causés. Il est également à l'origine de dégâts sur les infrastructures, comme sur les bottes de foin enrubannées ou sur les silos de maïs ensilage. Des dégâts sont également observés sur les exploitations fruitières et les exploitations de maraîchage. Les rassemblements d'individus nicheurs causent des nuisances auprès des riverains à proximité des corbeautières, qu'elles soient sonores ou liées aux fientes des oiseaux. Depuis des années, une multitude de moyens d'effarouchement a été essayée pour endiguer l'augmentation des dégâts agricoles, sans résultats probants. Les seuls moyens réellement efficaces sont les opérations de régulations par tir et les opérations de piégeage ; l'effarouchement n'ayant que déplacé les populations d'une parcelle agricole à une autre. Le Corbeau freux est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Corneille noire ( <i>Corvus corone</i> )	La Corneille noire est présente sur la totalité du département. La majorité de l'année en couple, elle est facilement dissociable du Corbeau freux qui, lui, se déplace en groupes sociaux. La Corneille noire est omnivore, elle consomme des cadavres, des oeufs et des fruits, mais s'avère également être prédatrice de nombreuses espèces et plus particulièrement des espèces nichantes au sol (perdrix grises, faisans commun, lièvres, oiseaux aquatiques...). L'intelligence et la capacité d'adaptation de cette espèce, lui permettent parfois même de capturer des animaux adultes. Son impact sur la petite faune est non négligeable, en particulier lors de la période de reproduction, où les oeufs et les jeunes animaux sont les plus vulnérables. Tout comme le Corbeau freux, la Corneille noire est à l'origine d'importants dégâts agricoles. Les opérations de régulation et le piégeage sont les seules méthodes efficaces pour diminuer des dégâts. La Corneille noire est classée Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Etourneau Sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	L'Etourneau sansonnet est présent sur l'ensemble du département où il fréquente les milieux urbains et ruraux. Dans plusieurs villes du département de gros effectifs causent des nuisances à l'automne (bruit et fientes) par leurs regroupements. Les fientes des étourneaux causent de gros problèmes vis-à-vis du bétail dont ils souillent l'alimentation. Ceci entraîne d'importants refus de consommation avec pour conséquence une baisse de la productivité, une dégradation de la qualité et une augmentation des risques sanitaires (salmonellose, brucellose, butyriques dans le lait). Les rassemblements de plusieurs centaines d'individus peuvent être à l'origine d'importants dégâts sur les semis, mais aussi sur les exploitations fruitières et les vergers. L'Etourneau sansonnet est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Pie Bavarde ( <i>Pica pica</i> )	La Pie bavarde est présente partout dans le département, avec une préférence pour les milieux ouverts à proximité des habitations aussi bien en ville qu'en milieu rural. La Pie bavarde vit en couple la majeure partie de l'année, puis en petits groupes sociaux après la période de reproduction. Les Pies bavardes sont à l'origine de nombreux dégâts dans les vergers et les cultures maraîchères. Célèbre pilleuse de nids, elle est à l'origine d'actes de prédation sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, depuis les passereaux jusqu'aux oiseaux aquatiques. Les actes de pillage sont

Catégorie	Espèce	Descriptif
		également très nombreux dans les élevages avicoles où elles consomment les oeufs et tuent les poussins. Elle consomme également des petits mammifères et occasionnellement des cadavres. La Pie bavarde est classée Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Geai des chênes ( <i>Garrulus glandarius</i> )	Le Geai des chênes est très présent sur le département. Il affectionne les milieux forestiers mais fréquente également les vergers et bocages. Il est classé gibier en Moselle.
GROUPE 3 Espèces Susceptible d'Occasionner des Dégâts fixées par arrêté préfectoral	Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Le Sanglier est fortement présent dans le département et les effectifs sont en augmentation constante. Le surnombre d'individus à l'échelle d'un territoire engendre des dégâts non négligeables sur la petite faune. En effet, tout comme le blaireau, l'odorat du sanglier lui permet aisément de prédater les nids de faisans, de perdrix, de canards ou même les jeunes levreaux, et plus généralement toutes les espèces nichant au sol. Le Sanglier est classé Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts en Moselle.
	Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Le Lapin de garenne vit dans des secteurs très divers. Il évite cependant les zones trop uniformes (forêts, cultures) et les zones humides. Il a besoin de sols profonds pour la réalisation de ses terriers de mise bas et des garennes, sites de refuge, où les individus vivent en groupes sociaux. L'espèce est en déclin sur le département à cause de maladies comme la Myxomatose et le VHD. Il est classé gibier en Moselle.
	Pigeon ramier ( <i>Colomba palombus</i> )	Migrateur à l'origine, le Pigeon ramier se sédentarise de plus en plus en Moselle et en France en général. Il est de plus en plus présent en zone urbaine. Au vu des dégâts causés sur les cultures, il est classé comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts dans le département.
Autres Espèces protégées	Le Castor d'europe ( <i>Castor fiber</i> )	Le Castor d'Europe est à nouveau présent dans de nombreux cours d'eau que comporte le département de la Moselle. En effet, ce mammifère classé comme espèce protégée est régulièrement observé sur les rivières mosellanes comme la Sarre, les deux Niefs, et la Moselle. Le réseau « castor » animé par l'OFB, a pour but de recenser les secteurs de répartition de l'espèce grâce à l'identification d'indices de présence ou d'observations directes.
	Grand Corbeau ( <i>Corvus Corax</i> )	Le Grand corbeau est présent ponctuellement dans le département. Quelques couples sont recensés chaque année dans les secteurs de Bitche et de Sierck-les-Bains. Il niche principalement dans les falaises escarpées et possède un régime alimentaire majoritairement charognard. Il est facilement différenciable des autres espèces de corvidés de part sa taille nettement supérieure. Le Grand corbeau est classé comme espèce protégée.
	Choucas des Tours ( <i>Corvus monedula</i> )	Le Choucas des tours est présent sur l'ensemble du département. Plus petit que le Corbeau freux et la Corneille noire, il est facilement reconnaissable. Tout comme le Corbeau freux, il vit en groupe avec une préférence pour les milieux urbains. Il accompagne souvent les populations de Corbeaux freux, aussi bien lors des déplacements migratoires que lors de la période de reproduction. Cet oiseau est cavernicole et, comme son nom l'indique, il fréquente les clochers d'églises, les vieilles maisons où il fait son nid dans les cheminées. Toutefois, il s'alimente aussi en plaine. Le Choucas des tours est, partout en France, à l'origine de dégâts agricoles lors de la période des semis. Il est également responsable de dégradations matérielles sur les bottes de foin enrubannées ainsi que sur les bâches plastiques visant à protéger la récolte d'ensilage. Les vergers sont aussi concernés, avec parfois des dégâts sur les fruits avant récolte. Le Choucas des tours est classé comme espèce protégée.

Annexe 17 : Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en Moselle



Renards



Pies



Corbeaux - Corneilles



Blaireaux

## CONVENTION

### CADRE GENERAL :

**L'agrainage est interdit sur le département de la Moselle sauf à titre dérogatoire prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans le cadre de la présente convention.**

La présente convention encadre également la pratique de l'appâtage de prélèvement.

L'agrainage linéaire de dissuasion et l'appâtage de prélèvement sont réalisés dans le respect des prescriptions présentées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle pour la période 2021-2027.

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention ou d'une des prescriptions inscrites dans le SDGC 57 2021-2027, la Fédération la dénoncera. La convention ainsi résiliée, interdira de fait l'appâtage et/ou l'agrainage de dissuasion sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer la convention unilatéralement.

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC de la Moselle pour la période 2021-2027, **l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Il est sollicité par le détenteur du droit de chasse qui doit informer le propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) cette (ces) action(s) est (sont) pratiquée(s). Une copie de ce contrat sera consultable au siège de la Fédération des Chasseurs et du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.

**Le demandeur, qui doit être détenteur du droit de chasse, déclare sur l'honneur que tous les éléments qui figurent dans la présente convention sont sincères et véritables. Il est informé que toute fausse déclaration implique la nullité de la convention.**

La présente convention est sollicitée par le demandeur, détenteur du droit de chasse :

*Le détenteur du droit de chasse,*

- Société (préciser le nom) .....*
- Mandataire*
- Propriétaire*

*Plan de chasse n° : .....*

Représenté par :

NOM - Prénom : .....

Agissant en qualité de .....

Adresse : .....

CP – Ville : .....

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre un agrainage linéaire de dissuasion et/ou un appâtage dans les conditions précisées dans le SDGC 57 pour la période 2021 - 2027.*

### Pratique de l'agrainage linéaire de dissuasion :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus : .....ha

Dont surface de plaine : ..... ha

Dont surface de bois : ..... ha

Nombre de points correspondants ..... dont ..... en plaine et .....au bois.

### Pratique de l'appâtage de prélèvement pour le sanglier ou le cerf élaphe :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus : .....ha

Dont surface de plaine : ..... ha

Dont surface de bois : ..... ha

Nombre de points correspondants ..... dont ..... en plaine et .....au bois.

## CONDITIONS PARTICULIERES :

DEPLACEMENT : Le propriétaire ou l'un des signataires pourra demander le déplacement d'un acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...). Si la cartographie des actes est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée.

En cas de dénaturation des sols, il est recommandé de déplacer l'acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion.

## VALIDITE et DUREE :

Pour être valide, la présente convention doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. Elle doit avoir été transmise au FDIDS avant toute mise en œuvre. L'absence de réponse du FDIDS sous un délai de 10 jours après envoi (cachet de la poste faisant foi) vaut validation.

La présente convention est annuelle. En l'absence de modification elle est reconduite par tacite reconduction sur la durée du SDGC 57 2021-2027. En cas de modification(s) (exemple : déplacement de postes sur de nouvelles parcelles), une nouvelle convention devra être établie. Elle peut être résilié sur simple notification écrite. Le détenteur devra alors arrêter l'appâtage et/ou l'agrainage.

## CONTRÔLE(s) et SANCTION(s) :

Le demandeur et détenteur du droit de chasse accepte le fait que l'existence de la présente convention donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application de ladite convention.

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'appâtage de prélèvement et/ou d'agrainage de dissuasion pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

## PIECES A JOINDRE :

### Joindre au présent document :

- **Une cartographie de la localisation de ses pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Pour cela, le signataire du contrat utilisera préférentiellement le site Géoportail avec le fond IGN au 1/25000<sup>ème</sup>. Dans la mesure du possible, il réalisera un tirage à l'échelle de la commune pour permettre un meilleur repérage.
- **Un calendrier qui précise les jours où la pratique est mise en œuvre.**

**La non fourniture de la carte ou du calendrier implique la nullité de la convention.**

Fait à

Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Signature du (rayer la ou les mention(s) inutile(s))

Bailleur

Propriétaire

Exploitant

**CONVENTION D'AUTORISATION  
DE RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ**

Je soussigné, (Nom-Prénom).....  
Adresse .....  
..... Tél .....  
Détenteur du droit de chasse sur la commune de.....  
Lot N° .....

**AUTORISE**

Le conducteur agréé en action de recherche d'un gibier blessé à franchir les limites du (des) lot(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Le conducteur agréé ne peut, ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible.

De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.

En cas de recherche, le locataire du lot de chasse demandeur **s'efforcera** de signaler la recherche avant qu'elle ne débute. En tout cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.

Le trophée et la venaison de l'animal seront attribués au locataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout déplacement.

Fait en deux exemplaires à .....le .....

Autorisation valable à compter de sa date de signature jusqu'au :.....  
Mention « lu et approuvé »,

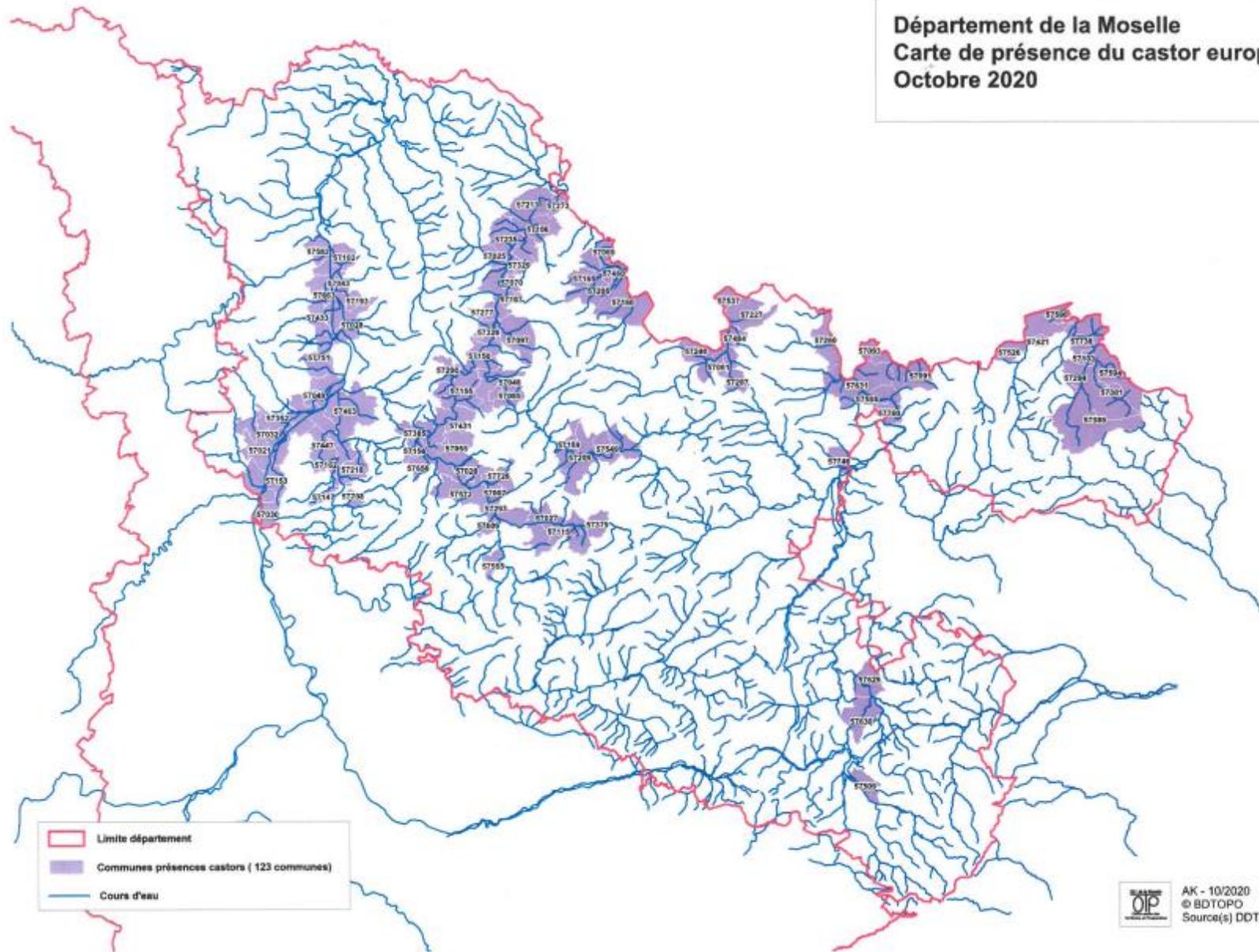
Signature

*Une copie de cet accord est adressée à :  
- La FDC de la Moselle, 1 rue de la Passotte 57078 METZ cedex 03*

Annexe 20 : Liste et localisation des communes du département de la Moselle où la présence du Castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2020 – Extrait de l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n°75 du 13 novembre 2020.

INSEE	NOM	INSEE	NOM	INSEE	NOM
57007	ADAINCOURT	57277	GUINKIRCHEN	57642	SCY-CHAZELLES
57020	ANCERVILLE	57283	HAGONDANGE	57654	SILLY-SUR-NIED
57021	ANCY-DORNOT	57293	HAN-SUR-NIED	57656	SORBEBY
57025	ANZELING	57294	HANVILLER	57662	SUISSE
57027	ARRAINCOURT	57296	HARGARTEN-AUX-MINES	57663	TALANGE
57028	ARGANCY	57301	HASPELSCHIEDT	57668	TETING-SUR-NIED
57030	ARRY	57303	HAUCONCOURT	57695	VARIZE
57032	ARS-SUR-MOSELLE	57326	HINCKANGE	57698	VATIMONT
57043	AY-SUR-MOSELLE	57328	HOLACOURT	57700	VAUDRECHING
57048	BANNAY	57329	HOLLING	57701	VAUX
57049	LE BAN-SAINT-MARTIN	57350	JOUY-AUX-ARCHES	57708	VERNY
57055	BAZONCOURT	57352	JUSSY	57726	VITTONCOURT
57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	57379	LANDROFF	57728	VOIMHAUT
57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	57385	LAQUENEXY	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57070	BETTANGE	57392	LEMUD	57738	WALDHOUSE
57073	BETTING	57395	LESSE	57741	WALSCHBRONN
57085	BIONVILLE-SUR-NIED	57402	LIEDERSCHIEDT	57746	WILLERWALD
57089	BITCHE	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	57751	WOIPPY
57091	BLIESBRUCK	57421	LOUTZVILLER	57760	ZETTING
57092	BLIES-EBERSING	57431	MAIZERROY		
57093	BLIES-GUERSVILLER	57433	MAIZIERES-LES-METZ		
57097	BOULAY-MOSELLE	57447	MARLY		
57102	BOUSSE	57460	MERTEN		
57103	BOUSSEVILLER	57463	METZ		
57106	BOUZONVILLE	57474	MONDELANGE		
57115	BRULANGE	57480	MONTIGNY-LES-METZ		
57144	COCHEREN	57484	MORSBACH		
57147	COIN-SUR-SEILLE	57487	MOULINS-LES-METZ		
57150	CONDE-NORTHEN	57509	NITTING		
57153	CORNY-SUR-MOSELLE	57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE		
57155	COURCELLES-CHAUSSY	57526	ORMERSVILLER		
57156	COURCELLES-SUR-NIED	57533	PANGE		
57159	CREHANGE	57537	PETITE-ROSSELLE		
57160	CREUTZWALD	57549	PONTPIERRE		
57162	CUVRY	57552	POUILLY		
57165	DALEM	57555	PREVOCOURT		
57174	DESTROY	57567	REMELFANG		
57187	EBLANGE	57568	REMELFING		
57193	ENNERY	57570	REMERING		
57200	LES ETANGS	57572	REMILLY		
57205	FALCK	57582	RICHEMONT		
57207	FAREBERSVILLER	57590	ROLBING		
57209	FAULQUEMONT	57594	ROPPEVILLER		
57213	FILSTROFF	57596	ROSRUCK		
57218	FLEURY	57599	ROUPELDANGE		
57227	FORBACH	57609	SAINT-EPVRE		
57234	FRAUENBERG	57627	SANRY-SUR-NIED		
57235	FREISTROFF	57629	SARRALTROFF		
57240	FREYMING-MERLEBACH	57630	SARREBOURG		
57252	GOMELANGE	57631	SARREGUEMINES		
57260	GROSBLIEDERSTROFF	57633	SARREINSMING		
57273	GUERSTLING	57641	SCHWEYEN		

Département de la Moselle  
Carte de présence du castor européen  
Octobre 2020



AK - 10/2020  
© BD TOPD  
Source(s) DDT57, ONCFS

Annexe 21 : Localisation des périmètres de protection forte où l'agrainage est interdit

